

EXPOSE DES MOTIFS

Relatif à la réforme de la juridiction civile – Codex 2010 volet « procédure civile »

PROJETS DE LOIS

- **Code de droit privé judiciaire vaudois**
- **loi sur la juridiction du travail**
- **loi sur la juridiction en matière de bail**

ET PROJETS DE LOIS

modifiant

- **la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites (LASSI)**
- **la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA)**
- **la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)**
- **la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD)**
- **la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)**
- **la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA)**
- **la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg)**
- **la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)**
- **la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (LReP)**
- **la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPAv)**
- **la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo)**

- la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPag)
- la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (LEC)
- la loi du 19 décembre 2006 d'application dans le Canton de Vaud de la loi sur le partenariat (LVLPart)
- le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)
- la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LVLDfR)
- la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (LRF)
- la loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LVLBFA)
- la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP)
- la loi du 14 décembre 1937 sur la presse (LPresse)
- la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)
- la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv)
- la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations (LMSD)
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (LE)
- la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)
- la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)
- la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE)

- la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC)
- la loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983 (LVLRCN)
- la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD)
- la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)
- la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP)
- la loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs (LPRCC)
- la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL)
- la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR)
- la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF)
- la loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail (LGCB)
- la loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo)
- la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)
- la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)

ET PROJETS DE DÉCRETS

- abrogeant la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (LReP)
- abrogeant le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance maladie (DTAs-AM)

- autorisant le Conseil d’Etat à dénoncer le Concordat sur l’entraide judiciaire en matière civile du 15 avril 1975 (C-EJMC)
- autorisant le Conseil d’Etat à dénoncer le Concordat libérant le demandeur de l’obligation de fournir caution pour les frais de procès (caution « judicatum solvi ») du 5 novembre 1903 (C-JS)
- autorisant le Conseil d’Etat à dénoncer le Concordat sur l’exécution des jugements civils du 20 juin 1977 (C-EJC)
- autorisant le Conseil d’Etat à dénoncer le Concordat sur l’arbitrage du 27 août 1969 (C-Arb)
- autorisant le Conseil d’Etat à dénoncer le Concordat sur l’entraide judiciaire pour l’exécution des prétentions de droit public du 20 décembre 1971 (C-EJP)

ET REPONSE DU CONSEIL D’ETAT AU GRAND CONSEIL

sur

- la motion Philippe Leuba demandant l’introduction d’un faible émolument judiciaire dans les procédures devant le Tribunal des baux

ET RAPPORTS DU CONSEIL D’ETAT AU GRAND CONSEIL

sur

- le postulat Luc Recordon sur le calcul des dépens
- le postulat Jean-Marie Béguin et consorts demandant la modification de la Loi sur la juridiction du travail (LJT) afin de permettre l’accession des personnes étrangères, jouissant des droits politiques au niveau communal, à la fonction de juge assesseur au sein des tribunaux de prud’hommes
- le postulat Michel Golay en vue de modifier l’âge limite de certains magistrats exerçant la fonction de juges laïcs auprès des tribunaux d’arrondissement

1.	Introduction.....	16
1.1	Contexte général CODEX_2010	16
1.2	Contexte particulier de la procédure civile	18
1.3	Les principales modifications ou innovations apportées par le CPC 20	20
1.4	Contenu du présent projet.....	20
2.	Adaptation de l'organisation judiciaire en matière civile.....	20
2.1	La tentative de conciliation.....	21
2.1.1	<i>La situation actuelle</i>	21
2.1.2	<i>Les exigences fédérales</i>	21
2.1.3	<i>Variantes envisagées et solution retenue</i>	22
2.2	La médiation	24
2.2.1	<i>La situation actuelle</i>	24
2.2.2	<i>Les exigences fédérales</i>	24
2.2.3	<i>Variantes envisagées et solution retenue</i>	25
2.3	Les juridictions de première instance	25
2.3.1	<i>La situation actuelle</i>	25
2.3.2	<i>Les exigences fédérales et constitutionnelles</i>	26
2.3.3	<i>Variantes envisagées et solution retenue</i>	27
2.3.3.1	<i>Tribunal des baux et tribunaux de prud'hommes</i>	27
2.3.3.2	<i>Tribunal de commerce</i>	27
2.3.3.3	<i>Litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale</i>	27
2.3.3.4	<i>Adaptations de la chaîne civile</i>	28
2.4	Réorganisation de la juridiction de deuxième instance.....	30
2.4.1	<i>La situation actuelle</i>	30
2.4.2	<i>Les exigences fédérales</i>	31
2.4.3	<i>Le Tribunal cantonal unique autorité de deuxième instance envisageable</i>	31

2.5	Juridiction d'exécution	32
2.5.1	<i>La situation actuelle</i>	32
2.5.2	<i>Les exigences fédérales</i>	33
2.5.3	<i>Variante envisagée et solution retenue</i>	33
2.6	Juridiction d'appui pour l'arbitrage	33
2.6.1	<i>La situation actuelle</i>	33
2.6.2	<i>Les exigences fédérales</i>	33
2.6.3	<i>Variante envisagée et solution retenue</i>	34
3.	Autres adaptations nécessaires en raison de l'entrée en vigueur du CPC	34
3.1	Nouvelles règles de procédure	34
3.1.1	<i>Changement de terminologie</i>	34
3.1.2	<i>Nouvelles règles de procédure</i>	34
3.1.3	<i>Formalisation de la tentative de conciliation</i>	35
3.1.4	<i>Verbalisation des témoignages et de l'interrogatoire ou des dépositions des parties</i>	36
3.1.5	<i>Le titre authentique exécutoire</i>	36
3.1.6	<i>Compétence du tribunal d'appui en matière de mesures provisionnelles dans le cadre de procédures arbitrales</i>	37
3.1.7	<i>Nouvelles voies de recours</i>	37
3.1.8	<i>Conduite du procès – possibilité de délégation</i>	38
3.1.9	<i>Le contentieux de droit vaudois matériel</i>	38
3.2	Publicité des délibérations	39
3.2.1	<i>La situation actuelle</i>	39
3.2.2	<i>Les exigences fédérales</i>	39
3.2.3	<i>Variante envisagée et solution retenue</i>	39
3.3	Représentation professionnelle (en particulier agents d'affaires brevetés et autres mandataires)	40
3.3.1	<i>La situation actuelle</i>	40
3.3.2	<i>Les exigences fédérales</i>	40

3.3.3	<i>Variantes envisagées et solution retenue</i>	41
3.4	Rôle du Ministère public dans les procès civils	42
3.4.1	<i>La situation actuelle</i>	42
3.4.2	<i>Les exigences fédérales</i>	42
3.4.3	<i>Variantes envisagées et solution retenue</i>	42
4	Frais judiciaires en matière civile	43
4.1	Autorité chargée de fixer le tarif des frais et dépens en matière civile	43
4.2	Charge de l'avance de frais	44
4.2.1	<i>La situation actuelle</i>	44
4.2.2	<i>Exigences fédérales</i>	44
4.2.3	<i>Conséquence</i>	44
4.3	Gratuité de certaines procédures	45
4.3.1	<i>La situation actuelle</i>	45
4.3.2	<i>Les exigences fédérales</i>	45
4.3.3	<i>Variantes envisagées et solution retenue</i>	46
4.4	Ouverture d'une nouvelle voie de recours	46
4.5	Modification du tarif des dépens	46
5	Réforme de l'Assistance judiciaire en matière civile	47
5.1	Situation actuelle du Bureau de l'assistance judiciaire (BAJ)	47
5.2	Renonciation à l'unification de l'assistance judiciaire en matière civile, pénale et administrative	48
5.3	Octroi et retrait de l'assistance judiciaire par un tribunal	49
5.3.1	<i>La situation actuelle</i>	49
5.3.2	<i>Les exigences fédérales</i>	49
5.3.3	<i>Variantes envisagées et solution retenue</i>	49
5.4	Fixation de la rémunération du conseil d'office (avocat ou agent d'affaires breveté) dans la décision au fond	51
5.5	Maintien des contributions mensuelles aux frais de procès-système de franchise mensuelle	51

5.5.1	<i>La situation actuelle</i>	51
5.5.2	<i>Le droit fédéral</i>	51
5.5.3	<i>Solution retenue</i>	52
5.6	Recouvrement des avances dues au titre de l'assistance judiciaire	52
6.	Commentaire article par article.....	53
6.1	Projet de Code de droit privé judiciaire vaudois.....	53
6.1.1	<i>Conception de la loi nouvelle</i>	53
6.1.2	<i>Abrogation de la LVCC</i>	53
6.1.3	<i>Loi spéciale pour la protection de l'adulte</i>	54
6.1.4	<i>Révision des droits réels immobiliers</i>	54
6.1.5	<i>Commentaire des dispositions</i>	54
6.2	Loi sur la juridiction du travail	84
6.2.1	<i>Conception de la nouvelle loi</i>	84
6.2.2	<i>Commentaire des nouvelles dispositions</i>	84
6.3	Loi sur la juridiction en matière de bail	85
6.3.1	<i>Conception de la nouvelle loi</i>	85
6.3.2	<i>Commentaire des nouvelles dispositions</i>	85
6.4	Loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites.....	87
6.5	Loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents.....	87
6.6	Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil	88
6.7	Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud 88	
6.8	Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire	88
6.9	Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.....	91
6.10	Loi du 24 juin 1996 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes 91	
6.11	Loi du 28 février 1956 sur les communes	92

6.12	Loi du 24 septembre 2002 sur la profession d’avocat	92
6.13	Loi du 29 juin 2004 sur le notariat	92
6.14	Loi du 20 mai 1957 sur la profession d’agent d’affaires breveté 93	
6.15	Loi du 25 novembre 1987 sur l’état civil	94
6.16	Loi du 19 décembre 2006 d’application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur le partenariat	94
6.17	Code rural et foncier du 7 décembre 1987	94
6.18	Loi du 13 septembre 1993 d’application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural.....	96
6.19	Loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d’information sur le territoire.....	96
6.20	Loi du 10 septembre 1986 d’application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole	96
6.21	Loi du 18 mai 1955 d’application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.....	97
6.22	Loi du 14 décembre 1937 sur la presse	98
6.23	Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites	98
6.24	Loi du 22 février 2005 sur les subventions	98
6.25	Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux	98
6.26	Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l’impôt sur les successions et les donations 99	
6.27	Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux	99
6.28	Loi du 4 décembre 1985 sur l’aménagement du territoire et les constructions.....	99
6.29	Loi du 25 novembre 1974 sur l’expropriation.....	99
6.30	Loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public.....	100
6.31	Loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains.....	100

6.32	Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau...	100
6.33	Loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public.....	100
6.34	Loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983.....	101
6.35	Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets.....	101
6.36	Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution	101
6.37	Loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués	101
6.38	Loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs	101
6.39	Loi du 9 septembre 1975 sur le logement	101
6.40	Loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation	102
6.41	Loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières	102
6.42	Loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail	102
6.43	Loi forestière du 19 juin 1996	102
6.44	Loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques	103
6.45	Loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels	103
6.46	Projet de décret abrogeant la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties	103
6.47	Projet de décret abrogeant le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance-maladie (DTAs-AM).....	104
6.48	Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile du 15 avril 1975 (C-EJMC)	104

6.49	Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir une caution pour les frais de procès (caution « judicatum solvi ») du 5 novembre 1903 (C-JS)	104
6.50	Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'exécution des jugements civils du 20 juin 1977 (C-EJC) 104	
6.51	Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'arbitrage du 27 août 1969 (C-Arb)	104
6.52	Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public du 20 décembre 1971 (C-EJP)	105
7.	Réponses aux interventions parlementaires.....	105
7.1	Réponse du Conseil d'Etat sur la motion Philippe Leuba demandant l'introduction d'un faible émolument judiciaire dans les procédures devant le Tribunal des baux	105
7.1.1	<i>Rappel de la motion</i>	105
7.1.2	<i>Rapport du Conseil d'Etat</i>	106
7.2	Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Luc Recordon sur le calcul des dépens	107
7.2.1	<i>Rappel du postulat</i>	107
7.2.2	<i>Rapport du Conseil d'Etat</i>	110
7.3	Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Jean-Marie Béguin et consorts demandant la modification de la loi sur la juridiction du travail (LJT) afin de permettre l'accession des personnes étrangères, jouissant des droits politiques au niveau communal, à la fonction de juge assesseur au sein des tribunaux de prud'hommes	111
7.3.1	<i>Rappel du postulat</i>	111
7.3.2	<i>Rapport du Conseil d'Etat</i>	112
7.4	Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Michel Golay en vue de modifier l'âge limite de certains magistrats exerçant la fonction de juges laïcs auprès des tribunaux d'arrondissement	113
7.4.1	<i>Rappel du postulat</i>	113
7.4.2	<i>Rapport du Conseil d'Etat</i>	115

8.	Conséquences.....	116
8.1	Conséquences sur le budget de fonctionnement	116
8.1.1	<i>Introduction et structure des chapitres</i>	116
8.1.2	<i>Identification des faits générateurs du projet Codex- procédure civile</i>	118
8.1.2.1.	<i>Récapitulatif faits générateur/autorité ou type de conséquence</i>	118
8.1.2.2.	<i>Tentative de conciliation</i>	119
8.1.2.3.	<i>Verbalisation des témoignages, interrogatoire et dépositions des parties.....</i>	119
8.1.2.4.	<i>Modifications de la chaîne patrimoniale</i>	120
8.1.2.5.	<i>Déroulement de la procédure</i>	121
8.1.2.6	<i>Eventuelle motivation des décisions susceptibles de recours</i>	121
8.1.2.7	<i>Généralisation de l'appel, ouverture de voies de recours</i>	122
8.1.2.8	<i>Octroi de l'AJ par un tribunal.....</i>	123
8.1.2.9	<i>Suppression du retrait de l'AJ en cas de non paiement des franchises mensuelles</i>	123
8.1.3	<i>Estimation des conséquences par autorité</i>	124
8.1.3.1	<i>Juridictions de première instance</i>	124
8.1.3.2	<i>Deuxième instance – Tribunal cantonal</i>	130
8.1.4	<i>Autres conséquences</i>	131
8.1.4.1	<i>Recettes</i>	131
8.1.4.2	<i>Surfaces disponibles.....</i>	132
8.1.4.3	<i>Système d'exploitation</i>	133
8.1.5	<i>Récapitulatif des effectifs et du surcoût global.....</i>	133
8.2	Conséquences sur les investissements	136
8.3	Légales et réglementaires	136
8.3.1	<i>Pour les communes</i>	136

8.3.2	<i>Programme de législature</i>	136
8.3.3	<i>Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution</i>	136
8.3.4	<i>Conséquences sur la RPT</i>	137
9.	Conclusion	137

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

Aab	Agent d'affaires breveté
AJ	Assistance judiciaire
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral (recueil officiel)
BAJ	Bureau d'assistance judiciaire
BREC	Bureau de recouvrement
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907
CCiv	Cour civile du tribunal cantonal
CDAP	Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal
CO	Code des obligations du 30 mars 1911
CPC	Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008
CPC-VD	Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007
Cst	Constitution fédérale
Cst-VD	Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (RSV 101.1)
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
ETP	Equivalent temps plein
FF	Feuille fédérale
GT	Groupe de travail
JP	Jurisprudence (ensemble des décisions rendues par le Tribunaux qui précisent le sens à attribuer aux dispositions légales)

JPX	Juge de paix
LAJ	Loi sur l'assistance judiciaire en matière civile (RSV 173.81)
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie
LEC	Loi sur l'Etat civil du 25 novembre 1987 (RSV 211.11)
LEg	Loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (RS151.1)
LOJV	Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (RSV 173.01)
LTF	Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110)
LVCC	Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910 (RSV 211.01)
LVCO	Loi d'introduction dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 18 décembre 1936 révisant les titres XXIV XXXIII du code des obligations
LJT	Loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999 (RSV 173.61)
LP	Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)
LNo	Loi sur le notariat (RSV 178.119)
LPAG	Loi sur la profession d'agent d'affaires breveté du 20 mai 1957 (RSV 179.11)
LPav	Loi sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002 (RSV 177.11)
LrEp	Loi sur la représentation des parties du 5 septembre 1944 (RSV 176.11)
LVLEg	Loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (RSV 173.63)\$
LTB	Loi sur le tribunal des baux du 13 décembre 1981 (RSV 173.655)
LTF	Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral
MEO	GT relatif à la Mise en œuvre du P-CPC
Message	Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse
MP	Ministère public du canton de Vaud
OAV	Ordre des avocats vaudois

Poudret/Haldy/Tappy	Procédure civile vaudoise – Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966 commenté et comparé, 3 ^{ème} édition, Payot 2002
CPC	Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008
Prés. TdA	Président du tribunal d’arrondissement
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSV	Recueil systématique de la législation vaudoise
SJL	Service juridique et législatif
SGOJ	Secrétariat général de l’ordre judiciaire
TC	Tribunal cantonal du canton de Vaud
TdA	Tribunal d’arrondissement
TF	Tribunal fédéral
TFJC	Tarif des frais judiciaires en matière civile (RSV 270.11.5)

CONDENSÉ

L’entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse (ci-après : CPC) implique certaines modifications de l’organisation judiciaire civile vaudoise.

Contrairement au domaine pénal, une refonte complète des institutions n’est pas indispensable et il n’est procédé qu’aux adaptations nécessaires. Ainsi, les instances existantes sont maintenues autant que possible dans leurs compétences actuelles tant au regard de la valeur litigieuse que des domaines juridiques. Seule la compétence en raison de la valeur litigieuse des juges de paix est rehaussée de 8’000 à 10’000 francs. Pour respecter l’exigence de la double instance, le Tribunal cantonal sera désormais uniquement une instance de recours, sous la seule réserve des domaines pour lesquels le droit fédéral impose une instance cantonale unique supérieure (art. 5 et 7 CPC). Il n’est pas créé de Tribunal de commerce statuant en instance unique, une telle institution n’apparaissant pas nécessaire et étant de surcroît contraire à l’article 129 alinéa 1^{er} Cst-VD, lequel exige la double instance pour les affaires civiles. Afin notamment de respecter cette exigence, les compétences patrimoniales actuelles de la Cour civile (dès 100’000 fr.) sont transférées à la Chambre patrimoniale cantonale, rattachée au Tribunal d’arrondissement de Lausanne, statuant pour l’occasion à trois juges professionnels.

La conciliation préalable, quasiment généralisée, est confiée au juge du fond, sauf en matière de baux où les commissions de conciliation continueront à opérer.

Pour permettre aux juges de statuer sereinement et ne pas allonger la procédure, il est renoncé à rendre les délibérations publiques.

Sur le plan de la représentation, les agents d'affaires brevetés, ainsi que les organismes représentant les parties en droit du bail et en droit du travail, conservent leurs actuelles compétences, dans la mesure compatible avec le droit fédéral.

Le Tribunal cantonal continuera à fixer le tarif des frais, qui comprend, selon la nouvelle terminologie du CPC, les dépens. Il n'est pas prévu d'ajouter des dispenses d'avance de frais judiciaires à celles prévue par le CPC.

L'assistance judiciaire sera accordée par les tribunaux compétents sur le fond, qui fixeront également les indemnités dues aux défenseurs d'office. Le Bureau de l'assistance judiciaire disparaît. En revanche, l'entité de recouvrement, chargée de l'encaissement de certaines créances liées à l'activité des autorités judiciaires subsiste et est appelée à se développer.

Les nouveautés procédurales imposées par le droit fédéral, en particulier la verbalisation de tous les témoignages et l'ouverture de nouvelles voies de recours nécessitent l'augmentation des moyens actuels et auront un impact financier important pour le canton.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte général CODEX_2010

Le présent projet s'intègre dans le programme CODEX_2010 initié par le Conseil d'Etat en septembre 2006 et lancé officiellement en octobre 2006. Celui-ci comprenait quatre chantiers législatifs :

- Droit public : conséquences de l'art. 29a Constitution fédérale (Cst) et de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sur les voies de droit et l'accès à la justice en matière de droit public au niveau cantonal. Ce volet est désormais réglé, le Grand Conseil ayant adopté le 6 mai 2008 les modifications de lois relatives à la réforme de la juridiction administrative et de la juridiction des assurances sociales, et le 28 octobre 2008 la nouvelle loi sur la procédure administrative. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

- Procédure pénale unifiée : l'article 123 Cst, révisé le 12 mars 2000, permet désormais à la Confédération de légiférer sur la procédure pénale qui était de la compétence des cantons. Le Code de procédure pénale suisse a été adopté le 5 octobre 2007. L'entrée en vigueur de l'unification de la procédure pénale est prévue pour janvier 2011. Elle implique des modifications importantes de l'organisation judiciaire cantonale (suppression des juges d'instruction, direction de l'ensemble de la procédure préliminaire par le seul ministère public et la mise en place d'une voie d'appel devant les autorités de recours cantonales). Ce volet est en cours d'adoption par le Grand Conseil.
- Nouveau droit de la protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation : L'Assemblée fédérale a adopté, également le 19 décembre 2008, une loi révisant fondamentalement le droit de la protection de l'adulte et de l'enfant qui aura des conséquences importantes pour l'ordre judiciaire. Même s'il n'est pas directement lié à la réforme fédérale de la justice, ce projet a été englobé dans la réflexion, dans la mesure où, dans le canton de Vaud, les autorités judiciaires civiles fonctionnent comme autorités de tutelle. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est prévue pour 2013, et des dispositions transitoires ont été prévues.
- Procédure civile unifiée : L'article 122 Cst, révisé le 12 mars 2000, permet à la Confédération d'unifier la procédure civile, qui est actuellement de la compétence des cantons. Le 19 décembre 2008, le Parlement fédéral a adopté le Code de procédure civile suisse (CPC, FF 2009 21), sur la base du projet élaboré par le Conseil fédéral le 28 juin 2006 (FF 2006 6841). Ce texte entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Cette nouvelle fait l'objet du présent EMPL.

Même si les cantons restent en principe libres dans l'organisation de leurs autorités, le nouveau CPC, ainsi que la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral, imposent des modifications importantes dans l'organisation des autorités judiciaires civiles vaudoise. Ils généralisent la double instance, posent des exigences sur la composition de certaines autorités et attribuent l'assistance judiciaire aux tribunaux.

Parallèlement à la mise en œuvre des exigences fédérales, la Constitution vaudoise votée par le peuple et entrée en vigueur le 14 avril 2003 a également des incidences sur l'organisation judiciaire civile, il s'agit principalement des dispositions suivantes :

- les règles sur les incompatibilités (art. 90 et 126 Cst-VD) ont fait l'objet de plusieurs modifications législatives adoptées par le Grand Conseil le 21 septembre 2004 ;

- l'article 129 Cst-VD impose que toute décision judiciaire en matière civile puisse être portée devant une seconde instance au niveau cantonal. Le 21 octobre 2007, le peuple vaudois a accepté de reporter la mise en œuvre de cette disposition jusqu'à l'entrée en vigueur des codes fédéraux de procédure civile et pénale.
- l'article 130 Cst-VD prévoit que le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure du Canton.

Depuis mai 2007, le programme Codex_2010 a été rattaché au Service juridique et législatif (SJL), sous la direction du chef de service. Il a été mis en place une équipe de projet, composée notamment du chef du SJL, de deux cheffes de projet, ainsi que d'un représentant du Secrétariat général du Département de l'intérieur. Quatre conseillers et conseillères juridiques ont été intégrés en appui à chaque projet.

Dans le cadre de l'examen des conséquences liées à l'adoption de la nouvelle procédure civile unifiée, deux groupes de travail ont été formés afin de mener des réflexions sur la réorganisation des autorités civiles cantonales. Ces groupes étaient composés de représentants de l'Ordre judiciaire, de l'Ordre des avocats vaudois et, pour le volet qui le concerne, du Bureau de l'Assistance judiciaire. Le premier groupe s'est concentré sur l'organisation judiciaire, le second sur les frais et l'assistance judiciaire.

Les travaux des différents groupes de travail ont été transmis de manière synthétique au COPIL, qui s'est prononcé sur les différentes options proposées par les groupes de travail. Un rapport présentant les grandes options choisies a été mis en consultation au printemps 2008. Le SJL a en outre été assisté dans sa tâche par M. Denis Piotet, professeur de droit privé à l'Université de Lausanne et spécialiste de la procédure non contentieuse.

Les conséquences législatives, organisationnelles et financières résultant de l'introduction du CPC dans le canton font l'objet du présent EMPL.

1.2 Contexte particulier de la procédure civile

Cette nouvelle réforme doit être inscrite dans le contexte de la réorganisation judiciaire vaudoise. En effet, celle-ci a été entamée il y a plus d'une dizaine d'années en vue de se doter d'une justice moderne, efficace, rapide, sûre et accessible, volonté confirmée dans les articles judiciaires de la Constitution vaudoise votée par le peuple le 2 mars 1997. Cette réorganisation a été effectuée sur la base des propositions exposées par feu Roland Bersier et François Jomini, juges cantonaux et tous deux anciens présidents du Tribunal cantonal, dans leur rapport du 28 septembre 1995 au Chef du Département de la justice, de la police et des affaires militaires, intitulé « Propositions pour l'organisation

judiciaire du canton de Vaud » (ci-après Rapport Bersier-Jomini). Le 9 mars 1999, le Grand Conseil a adopté les mesures législatives concernant la chaîne pénale, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre suivant. A cette occasion ont été créés les tribunaux d'arrondissements (qui regroupent les anciens tribunaux de district). Parallèlement, la juridiction du travail a également été entièrement revue. Le 17 mai 1999, le Grand Conseil a adopté les mesures concernant la chaîne civile, entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2000. Dans ce cadre, les compétences pécuniaires des tribunaux ont été modifiées, les tribunaux d'arrondissement connaissant désormais les litiges dont la valeur litigieuse s'élève jusqu'à CHF 100'000.-- (les tribunaux de district n'étaient compétents que jusqu'à CHF 8'000.-- auparavant) Le 5 décembre 2001, le Grand Conseil a adopté le troisième paquet de mesures qui concernaient les Justices de paix. Outre le rapatriement des justices de paix dans le giron de l'Etat et une importante réorganisation territoriale (regroupement des offices de Justice de paix au niveau du district), des compétences plus importantes en matière de successions leur ont été confiées. Les Juges de paix sont également désormais seuls compétents en matière de mainlevée d'opposition et de séquestre, charges auparavant dévolues aux tribunaux d'arrondissement. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

Ces réformes étant intervenues récemment et donnant jusqu'à présent satisfaction, et dans le souci de respecter le calendrier serré imposé par le droit fédéral, le Conseil d'Etat n'a pas jugé utile de remodeler intégralement l'organisation judiciaire en matière civile. Des solutions organisationnelles trop éloignées de celles actuellement en vigueur n'ont ainsi pas été examinées, ce qui aurait d'ailleurs dépassé le périmètre fixé au programme CODEX _2010, qui ne vise qu'à la mise en œuvre dans le canton des modifications imposées par le droit fédéral. Quelques adaptations susceptibles de décharger certaines instances sont toutefois proposées.

En revanche, l'entrée en vigueur de la loi fédérale est l'occasion de proposer des adaptations ponctuelles, ainsi qu'un toilettage complet de la législation vaudoise relative à la procédure civile et au droit privé, dont certaines dispositions non traitées par le droit fédéral doivent être maintenues, notamment dans le domaine de la procédure non contentieuse (dévolution des successions, réglementation des enchères publiques, consignation, expédition et redoublement des actes, formalités procédurales relatives aux choses trouvées et épaves). Il s'agit également de refondre certains textes que des révisions successives ont rendus difficilement lisibles, telle la loi d'introduction au code civil suisse.

1.3 Les principales modifications ou innovations apportées par le CPC

Sur le plan organisationnel, les principaux changements imposés par le droit fédéral sont les suivants :

- généralisation de la tentative de conciliation avant procès
- codification de la médiation
- exigence d'un double degré de juridiction sauf exception
- institution d'une instance cantonale unique dans certains domaines
- possibilité d'instituer un Tribunal de commerce
- possibilité d'attribuer les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale à une instance unique
- généralisation de l'appel
- octroi de l'assistance judiciaire par les tribunaux

Sur le plan procédural, de nouvelles exigences entraîneront un alourdissement des procédures qui nécessitera des effectifs supplémentaires (verbalisation des témoignages, possibilité d'interrogatoire des parties, etc).

1.4 Contenu du présent projet

Le présent projet présente les enjeux liés à la mise en œuvre du nouveau CPC. Il contient les nouvelles lois et les modifications des lois nécessaires, ainsi que d'autres modifications rendues nécessaires suite à de récentes modifications du droit fédéral.

Les conséquences financières liées à l'adoption des différents projets de lois font l'objet du chapitre 8.

2. ADAPTATION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

Les cantons restent en principe libres dans l'organisation de leurs autorités. Le CPC pose toutefois certaines exigences quant à la composition des autorités (art. 200 CPC), impose une instance cantonale unique (art. 5 CPC) ou propose aux cantons de l'instituer dans certains domaines (art. 6 et 7 CPC).

Certaines dispositions du CPC impliquent également des changements dans l'organisation judiciaire civile vaudoise : généralisation de la tentative de conciliation précédant la procédure au fond, deuxième instance cantonale¹.

En revanche, la codification de la médiation extra-judiciaire n'aura pas d'impact sur l'organisation judiciaire dans la mesure où l'organisation et le déroulement de cette procédure sont laissés à la discrétion totale des parties (art. 212 CPC).

Pour la clarté de l'exposé, les innovations ou modifications sont traitées ci-dessous dans l'ordre où elles apparaissent dans la chronologie d'un procès civil.

2.1 La tentative de conciliation

2.1.1 La situation actuelle

Le juge est tenu de tenter la conciliation, au plus tard lors de l'audience de jugement (art. 126 CPC-VD). La conciliation préalable n'est possible que pour les causes soumises à la procédure ordinaire. Elle se déroule devant le juge de paix. Elle n'est obligatoire que pour les actions en constatation de filiation et est pour le surplus facultative lorsqu'elle n'est pas exclue (art. 127 à 129 CPC-VD).

Pour les litiges relevant du droit du bail, la procédure de conciliation se déroule devant une commission paritaire formée du préfet et de deux assesseurs choisis l'un parmi les personnes représentatives des milieux de locataires, l'autre parmi les représentants des milieux de propriétaires et de gérants (art. 5 LPCBL, RSV 221.311). Il en va de même pour les baux à ferme agricoles (art. 30 LVLBFA, RSV 221.313).

Pour les litiges relevant de la loi sur l'égalité, la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg, RSV 173.63) prévoit que les juridictions appelées à statuer sur le fond des litiges fonctionnent comme offices de conciliation (art. 2 LVLEg, RSV 173.63). Cette autorité doit être composée, « *dans la mesure du possible en application du principe de la représentation des deux sexes* » (art. 3 al. 2 LVLEg).

2.1.2 Les exigences fédérales

La procédure au fond est précédée d'une tentative de conciliation devant une autorité de conciliation (art. 197 CPC).

¹ cette obligation découle non seulement du CPC, mais également de la LTF et de la Cst-VD

Conformément à l'article 198 CPC, la procédure de conciliation n'a pas lieu:
« a) dans la procédure sommaire ;

b) dans les procès d'état civil ;

c) dans les procédures de divorce ;

d) dans les procédures concernant la dissolution du partenariat enregistré e) en cas d'action relevant de la LP,

f) dans les litiges qui sont de la compétence d'une instance cantonale unique en vertu des art. 5 et 6,

g) en cas d'intervention principale, de demande reconventionnelle ou d'appel en cause,

h) lorsque le tribunal a fixé un délai pour déposer la demande ».

Les parties peuvent en outre renoncer à la conciliation préalable d'un commun accord dans les litiges patrimoniaux d'une valeur litigieuse de plus de 100'000 CHF, le demandeur pouvant y renoncer unilatéralement si le domicile ou siège du défendeur est à l'étranger ou inconnu et dans les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité (art. 199 CPC).

Sous réserve des litiges relatifs aux baux et à la loi sur l'égalité, pour lesquels une représentation paritaire est exigée (art. 200 CPC), la composition de l'autorité de conciliation est laissée au libre choix des cantons, de même que son rattachement. Il n'est ainsi pas exigé que celle-ci soit dévolue à une autorité judiciaire au sens strict : il suffit qu'elle soit « *matériellement* » et « *physiquement* » indépendante de l'administration (Message, p. 6936).

Pour être exhaustif, on précise encore que les autorités paritaires de conciliation sont également tenues de donner des conseils juridiques aux parties dans les domaines visés (art. 201 al. 2 CPC).

2.1.3 Variantes envisagées et solution retenue

Les variantes suivantes répondant aux exigences fédérales ont été examinées :

- la création d'une **autorité judiciaire indépendante de conciliation** (modèle bernois²) est apparue d'emblée hors de propos. Sans même évoquer le coût lié à la création d'un nouvel office et les inconvénients inhérents à une

² Berne a opté pour la création de quatre autorités régionales de conciliation ayant une compétence générale, soit une dans chaque arrondissement

centralisation, cela entraînerait une lourdeur procédurale inenvisageable pour des affaires d'importance minime ;

- il a également été renoncé à attribuer aux **préfets** la compétence générale en matière de conciliation préalable. D'une part, il est à craindre que, s'ils ne sont pas accompagnés d'assesseurs, comme c'est le cas en matière de bail, les préfets ne soient pas considérés comme suffisamment indépendants de l'administration. D'autre part, hormis en matière de bail, les préfets n'ont aucune compétence pour statuer sur des litiges relevant du droit privé. Ils ne sont ainsi pas armés pour appréhender la complexité de certains dossiers, ni la diversité des domaines juridiques potentiellement touchés. Si elle leur était confiée, la conciliation risquerait d'être une simple formalité et n'atteindrait pas son objectif principal de favorisation des transactions judiciaires ou extrajudiciaires (Message, FF 2006, pp. 7016).
- l'option du **juge de paix conciliateur** (système zurichois) a également été écartée. Bien que disposant des compétences juridiques nécessaires et étant les juges historiques de la conciliation, ces magistrats, à l'instar des préfets, n'ont pas d'intérêt propre à concilier des dossiers qui ne relèveraient pas de leur compétence au fond. Sur le plan juridique, les juges de paix seraient amenés à connaître de causes relevant de domaines qu'ils n'ont en principe jamais à traiter, ce qui pourraient leur poser des difficultés. En outre, il convient de ne pas surcharger davantage cette juridiction, dont les compétences ont déjà été largement étendues lors de la réforme de la chaîne civile de 2004, ce d'autant qu'elle verra son rôle s'accroître en matière de protection de l'adulte (cf Message concernant la révision du Code civil suisse du 28 juin 2006, FF 6635).
- l'attribution de la compétence de conciliation préalable au **juge du fond** est, de l'avis du Conseil d'Etat, l'option la plus adéquate. Elle ne nécessite pas de nouvelle structure, les magistrats disposent des compétences nécessaires et l'intérêt à concilier est évident. Cette option a été bien accueillie dans le cadre de la consultation sur le rapport d'orientation. Suite à celle-ci, le Conseil d'Etat a renoncé à imposer que la tentative de conciliation soit confiée à un juge différent de celui instruisant le procès au fond. En effet, bien que comprenant les craintes relative à la prévention du magistrat dans le cadre du procès au fond, le législateur fédéral, suivant en cela la jurisprudence du Tribunal fédéral, n'a pas estimé que cela constituait, à lui seul un motif de récusation (art. 47 al. 2 let. b CPC). On ne voit pas de raison de s'écarter de ce point de vue : le fait de pouvoir confier la conciliation et le jugement au fond à un seul et même magistrat représente également un gain de temps et d'efficacité appréciable, l'option consistant à

séparer les deux procédures sur le plan personnel contraignant deux magistrats à se pencher sur le même dossier. En outre, une séparation stricte pourrait poser des problèmes organisationnels dans les petits offices, qui ne disposent pas nécessairement de magistrats en suffisance pour respecter cette règle. Par ailleurs, en pratique, les causes au fond ne seront pas attribuées en fonction des magistrats ayant dirigé la tentative de conciliation, mais en fonction du rôle et de la charge de chaque magistrat.

Pour les litiges relevant de la LEg, l'attribution de la compétence en matière de conciliation préalable au juge du fond ne pose pas de problème, si ce n'est quant à la composition du tribunal, où il faudra s'assurer du respect des exigences de parité hommes-femmes, employeurs-employés du secteur public et privé.

En matière de bail, la conciliation reste en mains des commissions de conciliation préfectorales, dont le modèle est conforme aux nouvelles exigences et ne nécessite aucun changement.

S'agissant des conseils juridiques, c'est actuellement le Bureau cantonal de l'égalité qui donne les conseils juridiques (art. 4 al. 2 LVLEg, RSV 173.63). Cette activité doit être transférée aux juridictions ordinaires, conformément à l'article 201 CPC. Cela n'empêchera toutefois pas le Bureau de l'égalité de répondre aux questions juridiques qui lui sont posées directement.

2.2 La médiation

2.2.1 La situation actuelle

La médiation n'est actuellement mentionnée qu'à l'article 371m CPC-VD, qui donne la possibilité au juge de conseiller aux parties de recourir à un médiateur en cas de divorce ou de séparation de corps sur requête commune avec accord partiel. L'article 125 CPC-VD permet en outre aux parties de suspendre la cause pour une durée de trois mois à un an, en général dans le but de rechercher une transaction. Celle-ci peut être soumise à la ratification du juge et a valeur de jugement (art. 158 CPC-VD). Si les parties se contentent d'informer le juge qu'une transaction est intervenue sans en communiquer les termes, l'instance prend fin mais la transaction ne jouit pas de la force et de l'autorité de la chose jugée (art. 159 CPC-VD).

2.2.2 Les exigences fédérales

Les articles 213 et suivants CPC codifient la médiation. Si celle-ci reste extrajudiciaire, elle peut, sous certaines conditions expressément définies, remplacer la tentative de conciliation ou avoir une incidence sur le déroulement

du procès (suspension de la procédure ; art. 214 al. 3 CPC). De même, un accord conclu dans le cadre d'une médiation peut être ratifié par le tribunal et déployer les effets d'une décision entrée en force (art. 217 CPC).

2.2.3 Variantes envisagées et solution retenue

La question de la nécessité d'introduire une disposition sur la médiation a été débattue. Dans un premier temps, il avait été renoncé à introduire une disposition sur la question, dans la mesure où l'organisation et le déroulement de celle-ci sont à la charge des parties (art. 215 CPC). Après réflexion, il a paru préférable d'ancrer la médiation dans la loi cantonale, afin, d'une part, de favoriser le recours à ce mode de règlement des litiges, et, d'autre part, de s'assurer que les personnes appelées à intervenir bénéficient d'une formation adéquate.

En effet, le titre de médiateur n'est pas protégé, et il est souhaitable de pouvoir orienter les parties sur des personnes dûment formées et expérimentées. Pour être un médiateur agréé par les tribunaux civils, il conviendra donc d'obtenir l'agrément du Tribunal cantonal, qui le délivrera seulement si l'intéressé satisfait à plusieurs critères. Cela sera de nature à maximiser les chances de succès de la médiation et la qualité, notamment juridique des accords passés, qui sont susceptibles de déployer les effets d'une décision entrée en force (art. 217 CPC, voir dans ce sens Christine Guy-Ecabert, La médiation dans les lois fédérales de procédure civile, pénale et administrative : petite histoire d'un pari sur l'indépendance, in AJP/PJA 2009, p. 47). Les parties resteront toutefois libres de recourir au médiateur de leur choix si elles le souhaitent. Le Tribunal cantonal est l'autorité la plus à même pour tenir le tableau des médiateurs agréés, fixer la procédure d'accréditation et les conditions d'exercice de cette charge. L'agrément tout comme le retrait de l'agrément sont des décisions administratives, qui pourront faire l'objet d'un recours aux conditions de la loi sur la procédure administrative.

2.3 Les juridictions de première instance

2.3.1 La situation actuelle

Sous réserve de règles spéciales, les litiges pécuniaires sont attribués en fonction de la valeur litigieuse :

- le juge de paix est compétent pour les valeurs litigieuses inférieures à 8'000 CHF ;
- le président du tribunal d'arrondissement pour les valeurs litigieuses de 8'000 à 30'000 CHF ;

- le tribunal d'arrondissement (un Président magistrat professionnel et 2 juges laïcs) pour les valeurs litigieuses de 30'000 à 100'000 CHF ;
- la Cour civile du Tribunal cantonal (3 juges cantonaux) dès que la valeur litigieuse atteint 100'000 CHF.

Certains types de litiges sont attribués à des juridictions spécifiques :

- mainlevées d'opposition et séquestres aux juges de paix ;
- affaires matrimoniales aux présidents des tribunaux d'arrondissement ou dans certains cas aux tribunaux d'arrondissement ;
- propriété intellectuelle à la Cour civile du Tribunal cantonal ;
- droit du bail à loyer immobilier au Tribunal des baux ;
- contrat de travail jusqu'à 30'000 CHF et litiges en matière d'égalité entre femmes et hommes sans limite de compétence aux tribunaux de prud'hommes ;
- les litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale sont attribués au Tribunal cantonal des assurances (Décret relatif à l'attribution au Tribunal cantonal de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance-maladie, DTAs-AM, RSV 173.431), actuellement Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal suite à la réforme judiciaire Codex_2010 volet droit public.

En revanche, le canton de Vaud n'a pas de juridiction spécialisée en matière de contentieux commercial.

Les décisions prises en première instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, à l'exception des jugements de la Cour civile qui, sous réserve de cas très limités, sont déferés directement au Tribunal fédéral.

2.3.2 Les exigences fédérales et constitutionnelles

Le CPC laisse les cantons libres d'organiser comme ils l'entendent leurs juridictions civiles, mais impose une double instance cantonale (art. 308 ss CPC, Message, p. 6876). Cette exigence découle également de l'article 75, alinéa 2 LTF et de l'article 129 Cst-VD dont l'entrée en vigueur a été reportée pour coïncider avec celle de la procédure civile suisse suite à la votation populaire du 21 octobre 2007.

L'article 5 CPC impose une instance cantonale unique pour certains types de litiges : propriété intellectuelle, droit des cartels, usage d'une raison de commerce, loi contre la concurrence déloyale au-delà de 30'000 CHF, responsabilité civile en matière nucléaire, actions contre la Confédération,

désignation d'un contrôleur spécial selon l'art. 697b CO, demandes de retour selon la convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et rétablissement de la garde des enfants, ainsi que les litiges relevant de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux et de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

Le droit fédéral laisse en revanche les cantons libres de désigner un tribunal spécial statuant en instance cantonale unique dans les litiges commerciaux (art. 6 CPC) et pour les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale (art. 7 CPC).

Enfin, dans litiges patrimoniaux dès 100'000 CHF les parties peuvent convenir d'agir directement devant le tribunal supérieur (art. 8 CPC).

2.3.3 Variantes envisagées et solution retenue

2.3.3.1 Tribunal des baux et tribunaux de prud'hommes

Il n'est pas prévu de modifier les attributions de ces juridictions..

2.3.3.2 Tribunal de commerce

Il n'est pas possible d'instituer un Tribunal de commerce statuant en instance cantonale unique (art. 6 CPC) dans le canton de Vaud. En effet, cela serait contraire à l'exigence de double instance cantonale figurant à l'art. 129 Cst-VD, qui oblige le législateur à prévoir une voie de recours là où une juridiction unique n'est pas imposée par le droit fédéral³. Au demeurant, le volume d'affaires susceptible d'être déféré à une telle autorité dans le canton de Vaud n'est pas suffisant pour justifier le coût qu'impliquerait la mise en œuvre d'une telle juridiction⁴.

2.3.3.3 Litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale

Pour les mêmes motifs constitutionnels que ci-dessus, il est renoncé à créer un tribunal spécial statuant en instance unique sur les litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie. En effet, il n'est pas envisageable de les confier à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, celle-ci faisant partie de l'autorité judiciaire supérieure du Canton, de sorte que ses arrêts ne

³ cf note de Denis Tappy in JT 2006 III 96, sp. 94

⁴ un litige n'est considéré comme commercial que s'il réunit plusieurs conditions cumulatives définies strictement par l'art. 6 CPC, ce qui limite la saisine de cette autorité

peuvent faire l'objet d'un recours cantonal, ce qu'imposent pourtant tant l'article 75 LTF que l'article 129 Cst-VD. Les litiges en matière d'assurance-maladie complémentaire seront dès lors confiés à la juridiction civile ordinaire, cette dernière pouvant, en cas de saisine simultanée de la Cour des assurances sociales, suspendre la procédure jusqu'au jugement de cette dernière.

2.3.3.4 Adaptations de la chaîne civile

- a) maintien des attributions particulières des diverses juridictions : aucun changement n'est prévu dans les attributions spécifiques des autorités judiciaires civiles, sous réserve des cas où les causes ressortent actuellement à la Cour civile et doivent être reportées à une instance inférieure afin de respecter le principe de double instance⁵. Le juge de paix reste compétent en matière d'exécution (art. 338 CPC). Le Tribunal cantonal restera la juridiction d'appui en matière d'arbitrage (art. 426 ss CPC-VD et 356 CPC).
- b) compétence des juges de paix augmentée à 10'000 CHF : la compétence des juges de paix pour les affaires patrimoniales est augmentée à 10'000 CHF, afin de l'aligner sur celle prévue pour l'appel par le CPC (jusqu'à ce montant seul le recours limité au droit est possible, art. 308 al. 2 CPC). Le Conseil d'Etat ne suit pas la proposition formulée en consultation d'attribuer aux juges de paix toutes les causes ressortissant de la procédure sommaire (art. 248 ss CPC). En effet, rien ne justifie à ce jour de modifier l'attribution des compétences aux différentes juridictions en matière civile. En outre, cela surchargerait cette juridiction, déjà très encombrée et appelée à assumer de nouvelles tâches dans le domaine de la protection de l'adulte⁶.
- c) maintien des compétences patrimoniales des présidents des tribunaux d'arrondissement (30'000 CHF) et des tribunaux d'arrondissement (100'000 CHF) : l'actuelle limite de compétence de 30'000 CHF pour les présidents des tribunaux d'arrondissement est maintenue. Elle est d'autant plus justifiée qu'elle correspond à l'application de la procédure simplifiée (art. 243 CPC). Au-delà et jusqu'à 100'000 CHF, le tribunal d'arrondissement statuera selon la procédure ordinaire.
- d) transfert des causes patrimoniales dès 100'000 CHF : la Cour civile du Tribunal cantonal conserve les litiges prévus à l'article 5 CPC, déjà en

⁵à titre d'exemple, l'action en dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs (78CC) sera attribuée au tribunal d'arrondissement alors qu'elle relève pour l'instant de la Cour civile (art. 8bis LVCC)

⁶ cf Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation, FF 2006 p. 6635)

grande partie de son ressort. Pour respecter la double instance, les causes patrimoniales dépassant les 100'000 CHF doivent être attribuées à une autre juridiction, sauf dans le cas où les parties en conviennent (art. 7 CPC). Plusieurs options ont été envisagées pour la réattribution de ces causes :

- *transfert aux tribunaux d'arrondissement* : cette option aurait le mérite de la simplicité. Cependant, elle rencontre une forte opposition, notamment du Barreau qui souhaite une spécialisation des juges pour les procès à enjeux, afin d'assurer une plus grande sécurité sur le plan juridique. Cette solution avait d'ailleurs été fortement critiquée lors de la consultation de l'avant-projet d'EMPL relatif à la fusion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif (EMPL 389), finalement retiré par le Conseil d'Etat. Le risque serait donc grand que les parties, guidées par leurs avocats, usent systématiquement de la possibilité de conventions de procédure prévues par l'article 7 CPC pour saisir directement la Cour civile du Tribunal cantonal pour les litiges atteignant 100'000 CHF, au risque de surcharger cette instance et rendant vain l'objectif de limiter son rôle en première instance. Certes, l'ouverture de l'appel généralisé en procédure civile pourrait dissuader certains d'avoir recours à la convention de procédure prévue par l'article 8 CPC, car celle-ci implique que l'autorité saisie statue en instance unique sur le plan cantonal. Les parties perdraient ainsi la possibilité de saisir une autorité d'appel en cas d'échec en première instance. Cela étant, le transfert pur et simple aux tribunaux d'arrondissement n'a pas été retenu, au vu des risques mentionnés ci-dessus. Dans ce contexte, on peut également relever qu'un tribunal spécialisé peut d'autant plus se justifier qu'il est renoncé, pour les motifs exposés sous chiffre 2.3.3.2 ci-dessus, à instituer un Tribunal de commerce dans le canton de Vaud.
- *création d'un tribunal patrimonial indépendant et centralisé*, composé de trois magistrats professionnels : cette option permettrait certes de répondre à la demande d'une juridiction spécialisée. Elle serait toutefois coûteuse et demanderait une réorganisation complète de la chaîne civile. En outre, il n'est pas certain que le nombre de causes à transférer (env. 250 par an) soit suffisant pour justifier la mise en place d'un office judiciaire comprenant suffisamment de magistrats pour pouvoir fonctionner ;
- *transfert à la Chambre patrimoniale du Tribunal d'arrondissement de Lausanne*, composée de trois présidents professionnels et compétente pour l'ensemble du canton : il s'agit là d'une solution équilibrée permettant une réelle spécialisation des magistrats appelés à intervenir

sans engendrer de coûts excessifs. On renforce ainsi l'autorité de première instance, tout en permettant aux parties de conserver la possibilité de l'appel si elles n'obtiennent pas gain de cause en première instance. En outre, sur le plan organisationnel, l'intégration à un tribunal d'arrondissement permettra un fonctionnement optimal sans frais excessifs. D'ailleurs, l'essentiel des litiges concernés sont localisés dans l'arrondissement de Lausanne.

Au vu de cette analyse, le Conseil d'Etat propose de retenir la troisième option décrite. Comme déjà relevé, il s'agit d'une solution de compromis équilibrée et tenant compte à la fois des impératifs liés à l'organisation judiciaire et des souhaits des professionnels du droit.

e) maintien de la Cour civile du Tribunal cantonal en tant qu'instance cantonale unique : l'article 130 Cst-VD dispose que le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure du canton de Vaud. Les causes que le CPC met dans la compétence d'une juridiction cantonale supérieure (art. 5 CPC) doivent donc lui être attribuées. Il n'est ainsi pas possible de supprimer toutes les compétences de première instance du Tribunal cantonal, comme cela avait initialement été prévu dans l'avant-projet d'EMPL relatif à la mise en œuvre de la nouvelle Constitution cantonale pour ce qui concerne l'Ordre judiciaire. Dès lors qu'elle doit être maintenue, la Cour civile conservera également les autres compétences devant être attribuées à une instance cantonale unique et qu'elle connaît déjà en grande partie. Il serait regrettable de perdre les connaissances et l'expérience dont cette autorité bénéficie déjà dans ces domaines. Il se justifie également de lui conserver un volume d'affaires suffisant pour assurer son fonctionnement. Comme actuellement, elle statuera à 3 juges, sous réserve des cas où elle appliquera la procédure sommaire (notamment pour les mesures provisoires).

2.4 Réorganisation de la juridiction de deuxième instance

2.4.1 La situation actuelle

Dans la procédure civile vaudoise actuelle, les faits ne sont pas systématiquement réexaminés par l'instance de recours. L'autorité de deuxième instance ne peut revoir les faits que dans certains cas bien précis⁷.

En outre, certaines décisions relatives à l'instruction du procès ne peuvent pas être déferées à l'instance de recours⁸. De même, les recours contre les jugements rendus par la Cour civile du Tribunal cantonal sont très limités.

⁷ art. 111, 369, 393, 410 al. 3 CPC-VD

Enfin, les appels contre les décisions sur mesures provisionnelles ou sur mesures de protection de l'union conjugale rendues par le Président du Tribunal d'arrondissement sont traités par le Tribunal d'arrondissement et non par le Tribunal cantonal.

2.4.2 Les exigences fédérales

Sous réserve des cas où il impose une instance cantonale unique (art. 5 et 8 CPC), le droit fédéral soumet toute décision prise en première instance à un recours au plan cantonal. Pour cela, il prévoit les voies de droit suivantes :

- l'appel, voie de recours principale au tribunal supérieur, lequel dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 308ss. CPC) ;
- le recours limité au droit en tant que voie subsidiaire qui, comme son nom l'indique, présuppose un pouvoir d'examen limité du tribunal supérieur (art. 319 ss CPC) ;
- la révision, l'interprétation et la rectification, en tant que moyens de droit extraordinaires (art. 328ss et 334 CPC).

Lorsque l'appel n'est pas recevable en raison d'une valeur litigieuse trop basse (10'000 CHF, art. 308 CPC) ou de l'existence d'une exception (art. 309 CPC), seul le recours limité au droit est ouvert (art. 319 et 320 CPC). Si le recours ou l'appel apparaît manifestement irrecevable ou infondé, il peut être rejeté sur le champ, sans que la partie adverse ne soit appelée à se déterminer (art. 312 et 322 CPC).

2.4.3 Le Tribunal cantonal unique autorité de deuxième instance envisageable

Dès lors que l'autorité de recours doit être un tribunal supérieur (art. 75, al. 2 LTF) et que la Constitution vaudoise désigne le Tribunal cantonal comme autorité judiciaire supérieure, un rattachement de l'instance de recours à une juridiction qui lui est hiérarchiquement subordonnée n'est pas envisageable. Celui-ci est donc l'unique instance d'appel et de recours.

La Chambre des recours, désormais Chambre des recours civile, continuera à examiner les recours limités au droit et une Cour d'appel civile sera créée. Toutes deux statueront dans une composition à trois juges, sauf lorsqu'elles appliqueront la procédure sommaire ou traiteront des appels sur mesures

⁸ par exemple décision fixant le montant de l'avance de frais

provisionnelles et mesures protectrices de l'union conjugale, ainsi que les appels contre les décisions prises par les juges de paix.

En dépit du transfert des causes patrimoniales de la Cour civile à la Chambre patrimoniale cantonale, le volume de travail du tribunal cantonal va sensiblement augmenter pour les raisons suivantes :

- introduction de l'appel comme voie de droit principale, ce qui implique le réexamen des faits dans tous les cas où l'appel est ouvert et la tenue d'audiences supplémentaires ;
- introduction de nouvelles voies de recours, notamment contre les ordonnances d'instruction ;
- transfert des appels sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices des des tribunaux d'arrondissement vers le Tribunal cantonal. Dans ces cas, il est prévu que le Tribunal cantonal statue en juge unique, pour des raisons de coût et de rapidité ;
- introduction de la double instance : les causes patrimoniale de la cour civile pourront toutes être portées devant la Chambre des recours ou la Cour d'appel, alors que les recours actuels sont très limités⁹.

Afin de décharger quelque peu le Tribunal cantonal et d'accélérer les procédures, le Conseil d'Etat propose que les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugales soient traités par un juge unique.

2.5 Juridiction d'exécution

2.5.1 La situation actuelle

Selon l'article 508 CPC-VD, le juge de paix est le juge de l'exécution forcée, sauf en matière de mesures protectrices de l'union conjugale et de mesures provisionnelles, où cette tâche est confiée au magistrat qui a rendu l'ordonnance de mesures provisionnelles (art. 113 CPC-VD).

Pour les jugements rendus dans un pays étranger, le président du tribunal d'arrondissement prononce l'exequatur (art. 507 CPC-VD)

⁹ art. 445 et 451a CPC

2.5.2 Les exigences fédérales

Le CPC ne pose pas d'exigence sur la composition du tribunal de l'exécution, mais détermine quand celui-ci doit être saisi et la procédure qu'il doit suivre, savoir la procédure sommaire (art. 339 ss CPC).

En revanche, la procédure fédérale introduit une nouveauté : le titre authentique exécutoire, soit un titre qui autorise une partie à faire exécuter directement la prétention qu'il atteste, sans intenter de procès civil. Le titre est ainsi exécutoire en lui-même, bien qu'il ne soit pas revêtu de la force de chose jugée. Même si l'exécution est en cours, le débiteur peut toujours soumettre la prétention à un tribunal, mais il assumera alors le rôle de demandeur dans le procès (art. 347 ss CPC, Message, pp. 6993 ss). La procédure relative à l'exécution d'un tel titre devant le tribunal de l'exécution est régie par des règles particulières (art. 350 CPC).

2.5.3 Variantes envisagées et solution retenue

Le système actuel étant conforme au droit fédéral, il n'a pas été envisagé de le modifier. Les juges de paix se verront en toute logique également confier les compétences en matière de titre authentique exécutoires (art. 347 ss. CPC).

2.6 Juridiction d'appui pour l'arbitrage

2.6.1 La situation actuelle

Actuellement, le Tribunal cantonal, dans différentes compositions, est la juridiction d'appui en matière d'arbitrage (art. 426 ss CPC-VD). Si une procédure arbitrale est en cours, il n'est pas compétent pour ordonner des mesures provisionnelles, mais peut être l'autorité d'exécution des mesures provisionnelles ordonnées par un tribunal arbitral (art. 427 litt. d CPC-VD).

2.6.2 Les exigences fédérales

L'article 356 CPC exige la désignation d'une part d'un *tribunal supérieur* compétent pour statuer sur un recours limité au droit ou sur une demande de révision d'une sentence arbitrale (al. 1^{er}) et d'autre part d'un *tribunal différent ou composé différemment* pour nommer, récuser, destituer, remplacer un arbitre, ou proroger la durée du mandat du tribunal arbitral et prêter son concours à celui-ci dans l'accomplissement de tout acte de procédure (al. 2). Le tribunal étatique est également compétent pour ordonner des mesures provisionnelles (art. 374 CPC, Message pp. 7005 ss).

2.6.3 Variantes envisagées et solution retenue

Le Tribunal cantonal étant, selon la Constitution du canton de Vaud, le tribunal supérieur du canton de Vaud, lui seul peut exercer les tâches définies à l'article 356 alinéa 1^{er} CPC. L'organisation actuelle en matière d'arbitrage étant conforme à celle requise, les juridictions d'appui resteront les mêmes qu'à ce jour, c'est donc le Tribunal cantonal, dans différentes compositions définies par son règlement, qui restera compétent.

La juridiction qui serait compétente sur le fond statuera toutefois sur les mesures provisionnelles si elle en est requise. S'agissant d'une tâche nouvelle, il est difficile de déterminer son impact. Les parties recourant à l'arbitrage désirant en principe précisément éviter la juridiction ordinaire, celui-ci devrait être négligeable.

3. AUTRES ADAPTATIONS NÉCESSAIRES EN RAISON DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CPC

La procédure au sens strict du terme, c'est-à-dire la façon dont se déroule le procès, sera désormais réglée par le droit fédéral. Le législateur cantonal conserve quelques compétences en matière de procédure gracieuse (notamment dévolution des successions, scellés, enchères publiques, consignation, procédure d'absence), traités ci-après, de même que les principales nouveautés procédurales ayant un impact ou nécessitant des précisions et les points laissés au choix des cantons sont traités ci-après.

3.1 Nouvelles règles de procédure

3.1.1 Changement de terminologie

La terminologie utilisée par le CPC va bouleverser les habitudes vaudoises. Il conviendra d'être particulièrement attentif dans le domaine des frais et dépens où les termes ne recourent plus les mêmes notions.

L'acquisition de la nouvelle terminologie engendre un besoin de formation de la part des magistrats et des praticiens des tribunaux.

3.1.2 Nouvelles règles de procédure

A l'instar de la procédure vaudoise actuelle, le CPC institue trois types de procédure :

- la procédure ordinaire : formaliste, elle s'applique notamment aux litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 CHF, aux

litiges relevant d'une instance cantonale unique et aux litiges non patrimoniaux auxquels la procédure simplifiée ne s'applique pas¹⁰;

- la procédure simplifiée : moins formaliste, elle s'applique aux litiges patrimoniaux jusqu'à 30'000 CHF et dans les cas où la procédure ordinaire serait trop lourde et où le caractère particulier des parties, de celle socialement plus faible en particulier, devrait être pris en compte (notamment les litiges relevant du droit du bail pour la protection contre les loyers abusifs et les congés, procédures indépendantes concernant les enfants, actions alimentaires, loi sur l'égalité, loi sur la protection des données, loi sur la participation et litiges portant sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie¹¹ ;
- la procédure sommaire : plus souple et rapide, elle s'applique dans les cas expressément prévus par la loi, à la protection dans les cas clairs à la mise à ban, aux mesures provisionnelles et à la juridiction gracieuse¹².

Des procédures spéciales sont également prévues en droit matrimonial, pour les enfants dans les affaires du droit de la famille et en matière de partenariat enregistré, elles reprennent dans les grandes lignes les dispositions figurant actuellement dans le Code civil.

Une grande nouveauté consiste dans l'introduction d'une procédure de protection dans les cas clairs (art. 257 CPC), qui tend à permettre au demandeur, si la situation de fait et de droit n'est pas équivoque, d'obtenir une décision ayant autorité de force jugée et exécutoire sans passer par une procédure complète. Celle-ci se veut un instrument de protection des créanciers et aura un rôle à jouer notamment dans le cadre de l'expulsion de locataires ou de fermiers suite à un congé extraordinaire¹³.

3.1.3 Formalisation de la tentative de conciliation

Comme exposé sous point 2.1, le CPC impose une procédure de conciliation préalable très formelle, alors que cela est actuellement l'exception. A la requête du demandeur, l'autorité de conciliation devra par ailleurs statuer sur les litiges

¹⁰ art. 219 CPC, Message, p. 6946

¹¹ art. 243 CPC, Message pp 6953 ss

¹² art. 248 ss CPC, Message pp 6956 et 6957

¹³ à cet égard, la loi sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme doit être abrogée, la compétence dans ce domaine demeurera toutefois au juge de paix qui statuera selon la procédure simplifiée ou celle de la protection dans les cas clairs (art. 257 CPC)

patrimoniaux jusqu'à 2'000 CHF (art. 212 CPC). Dans les litiges relevant de la loi sur l'égalité et dans certains types de litiges en matière de bail, ainsi que pour les litiges patrimoniaux jusqu'à 5'000 CHF, elle pourra également soumettre aux parties une proposition de jugement (art. 210 CPC).

3.1.4 Verbalisation des témoignages et de l'interrogatoire ou des dépositions des parties

Actuellement, seuls les témoignages devant les tribunaux de prud'hommes et en Cour civile sont verbalisés, pour les premiers de façon synthétique (art. 209, 317 CPC-VD et 36 LJT).

L'article 176 CPC impose la verbalisation de l'essentiel des témoignages, ainsi que, sur requête d'une partie, des questions complémentaires qui ont été rejetées, de même que les allégués qui ne se trouvent pas dans leurs actes écrits (art. 235 al. 2 CPC) ainsi que leur interrogatoire ou leur déposition (art. 193 CPC).

La généralisation de la verbalisation des déclarations des témoins augmentera sensiblement la durée des audiences. S'agissant des déclarations des parties, un surcroît de travail doit être pris en considération, dans la mesure où actuellement, toutes les instances entendent les parties, mais seules les rectifications qu'elles apportent à leurs déterminations dans les procédures ordinaires sont consignées (art. 280 CPC-VD). Cela augmentera la durée des audiences et nécessitera des forces de travail supplémentaires.

3.1.5 Le titre authentique exécutoire

Aux articles 347 et suivants, le CPC introduit le titre authentique exécutoire, qui autorise une partie à faire exécuter directement la prétention qu'il atteste sans intenter de procès civil. Le titre authentique est ainsi exécutoire en lui-même, bien qu'il ne soit pas revêtu de la force de chose jugée. Le débiteur conserve la possibilité de soumettre la prétention au tribunal, mais il aura le rôle du demandeur et non du défendeur dans le procès civil¹⁴.

Ce titre devant être stipulé selon les prescriptions cantonales applicables en matière d'instrumentation des actes authentiques, il est prévu de confier cette tâche aux notaires, titulaires du monopole de la forme authentique dans le canton de Vaud (art. 47ss. LNo). Conformément aux exigences de la forme authentique, les notaires rendront le débiteur attentif aux conséquences des engagements qu'il prend.

¹⁴ Message pp 6993 ss

3.1.6 Compétence du tribunal d'appui en matière de mesures provisionnelles dans le cadre de procédures arbitrales

Lorsqu'une procédure arbitrale est en cours, les parties pourront s'adresser directement à la juridiction étatique pour statuer sur des mesures provisionnelles¹⁵. Il est prévu de confier cette compétence au tribunal qui serait compétent sur le fond à raison de la valeur litigieuse. Pour le surplus, les juridictions d'appui en matière d'arbitrage resteront les mêmes qu'à ce jour¹⁶. Il ne devrait dès lors pas y avoir de modification notable de la charge de travail

3.1.7 Nouvelles voies de recours

La généralisation de la double instance impose l'ouverture, sur le plan cantonal, de nouvelles voies de recours. Sans être exhaustif, l'on peut citer :

- recours contre tous les jugements rendus par le juge de paix, même lorsque celui-ci applique la procédure sommaire¹⁷ ;
- recours contre la décision fixant l'avance de frais (art. 103 CPC) ;
- recours contre la décision refusant ou retirant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire (121 CPC). Il ne s'agit pas à proprement parler d'un nouveau recours, car cette décision pouvait déjà être contestée, mais d'un transfert de la chaîne administrative à la chaîne civile ;
- recours immédiat contre certaines ordonnances d'instruction¹⁸: récusation, fixation des avances de frais et des sûretés à fournir, renvoi pour cause de connexité, mise en œuvre de l'obligation de collaborer de tiers (sur ce point, la notion n'est pas exactement la même que l'actuelle, il est donc difficile d'évaluer dans quelle mesure il s'agit véritablement d'une nouveauté).

Les décisions relatives à l'intervention accessoire, l'appel en cause, la suspension de procédure et les prononcés d'amende disciplinaire contre un témoin peuvent déjà faire l'objet d'un recours immédiat auprès du TC et ne constituent ainsi pas une nouveauté.

Il est plus délicat d'examiner dans quelle mesure les autres décisions relatives aux offres de preuves, actuellement tranchées dans l'ordonnance sur preuves

¹⁵ Art. 374 CPC, Message pp 7005 ss

¹⁶ cf art. 425 ss CPC-VD

¹⁷ actuellement, le recours est exclu sauf dans le cas de l'article 356 CPC-VD, cf. art. 451 ch. 4 CPC-VD

¹⁸ Message, pp 6983 ss

et/ou ne pouvant pas faire l'objet d'un recours incident entraîneront des recours supplémentaires. S'il est certain qu'une augmentation est à prévoir, l'exigence d'un préjudice difficilement réparable posée par l'article 319 lettre b point 2 CPC, notion qui devra encore être définie par la jurisprudence, et le coût qu'impliquera le dépôt d'un tel recours devraient modérer le nombre de ceux-ci. On ne pourra toutefois pas éviter le dépôt de recours purement dilatoires sur ces questions.

En revanche, le CPC ne modifie pas sensiblement le traitement des recours dans les procès relatifs aux décisions de mainlevée d'opposition. En effet, ceux-ci étant soumis à la procédure sommaire conformément à l'article 251 CPC, ils ne peuvent faire l'objet d'un appel qui permettrait de revoir le fond, mais seulement d'un recours limité au droit¹⁹.

3.1.8 Conduite du procès – possibilité de délégation

Selon l'article 124 alinéa 1^{er} CPC, le tribunal conduit le procès et prend les décisions d'instruction nécessaires à la préparation et à la conduite rapides de la procédure. Il peut déléguer la conduite du procès à l'un de ses membres (al. 2). L'étendue de cette délégation est incertaine : si le texte de l'article est clair et semble permettre une large délégation à un magistrat instructeur, le Message du Conseil fédéral précise toutefois qu'en vertu du principe de l'immédiateté, les actes de procédure ont lieu en principe devant le tribunal dans son ensemble (Message, pp. 6915 et 6923). Dans la mesure où il s'agit d'une décision qui relève de l'organisation judiciaire, il est prévu de maintenir le système actuel et de permettre la délégation à un magistrat instructeur de façon très large dans les juridictions collégiales, faute de quoi le coût de la justice s'en trouverait notablement augmenté.

3.1.9 Le contentieux de droit vaudois matériel

Pour simplifier le travail des magistrats et des plaideurs, il a été envisagé d'appliquer les règles procédurales du CPC également aux affaires judiciaires relevant uniquement du droit vaudois, par exemple du contentieux public subjectif. Le code fédéral ne s'avérant toutefois pas toujours adéquat, une procédure plus simple a été conservée. Elle ne s'appliquera que dans les quelques cas où le droit cantonal y renvoie expressément (expulsion pour violences, litiges relevant du CRF), étant entendu que, pour ne pas compliquer le travail des juges et la compréhension de la procédure pour les parties,

¹⁹ cf sur ce point Message, p. 6978 in fine

l'application du CPC sera également la règle pour le règlement des litiges de droit vaudois.

3.2 Publicité des délibérations

3.2.1 *La situation actuelle*

Actuellement, les délibérations n'ont pas lieu en public en 1^{ère} instance. En 2^{ème} instance, seuls les recours qui ne sont pas manifestement mal fondés font l'objet de délibérations publiques à la Chambre de recours ou à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal. Les audiences se tiennent sur une demi-journée par quinzaine dans chacune des cours qui traitent en moyenne une dizaine de dossiers par session. Les parties ne peuvent pas intervenir. La fréquentation est inégale, même si une augmentation est ressentie ces dernières années à la Chambre des recours.

3.2.2 *Les exigences fédérales*

A l'exception des procédures relevant du droit de la famille qui ne sont pas publiques et des cas où le huis-clos peut être ordonné en raison de l'intérêt public ou d'un intérêt digne de protection de l'un des participants à la procédure, le CPC prévoit que les débats sont publics et que les décisions doivent être rendues accessibles au public. En revanche, il laisse le droit cantonal déterminer si la délibération du jugement a lieu en public (art. 54 CPC).

3.2.3 *Variantes envisagées et solution retenue*

La publicité des délibérations ne présente d'intérêt que pour les juridictions collégiales, dans la mesure où elle permettrait de connaître une opinion dissidente d'un juge. Elle engendrerait toutefois d'importants coûts supplémentaires dus à la mobilisation des juges à cet effet, la durée des délibérations étant encore augmentée avec l'introduction de l'appel qui impose un réexamen des faits. Par ailleurs l'article 134 Cst-VD permet déjà une certaine publicité, en autorisant les juges cantonaux à faire figurer une éventuelle opinion dissidente dans les jugements. Le renoncement à cette publicité a d'ailleurs été globalement bien accueilli lors de la consultation,

3.3 Représentation professionnelle (en particulier agents d'affaires brevetés et autres mandataires)

3.3.1 La situation actuelle

Seul les avocats et les agents d'affaires brevetés peuvent représenter les parties professionnellement en justice (art. 3 LReP). Les agents d'affaires ont le monopole de la représentation professionnelle pour les litiges patrimoniaux de la compétence des juges de paix (jusqu'à 8'000 CHF). Ils peuvent agir avec l'assistance d'un avocat devant tous les tribunaux, et seuls dans les domaines suivants :

- séparation de biens judiciaires ;
- audiences de conciliation (sauf procès en nullité de mariage, en séparation de corps, en divorce, en constatation et contestation de filiation et en interdiction) ;
- affaires jugées en la forme sommaire en vertu de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite ;
- procédures en prolongation de bail selon articles 267 ss CO et procédures relatives à la législation sur les abus dans le secteur locatif ;
- tribunaux de prud'hommes (art. 25 LJT).

Devant le Tribunal des baux, les personnes dûment autorisées par une organisation représentative de locataires ou de bailleurs peuvent assister ou représenter habituellement les parties (art. 10 LTB).

Les représentants d'organisation syndicale ou patronale peuvent également assister les parties devant les tribunaux de prud'hommes (art. 25 LJT).

3.3.2 Les exigences fédérales

Aux termes de l'article 68 alinéa 2 CPC, sont autorisés à représenter les parties à titre professionnel :

- a. dans toutes les procédures, les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice devant les tribunaux suisses en vertu de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats ;
- b. devant l'autorité de conciliation, dans les affaires patrimoniales soumises à la procédure simplifiée et dans les affaires soumises à la procédure sommaire, les agents d'affaires et les agents juridiques brevetés, si le droit cantonal le prévoit ;

- c. dans les affaires soumises à la procédure sommaire en vertu de l’art. 251, les représentants professionnels au sens de l’art. 27 LP ;
- d. devant les juridictions spéciales en matière de contrat de bail et de contrat de travail, les mandataires professionnellement qualifiés si le droit cantonal le prévoit.

3.3.3 Variantes envisagées et solution retenue

En autorisant les avocats à agir dans toutes les procédures, le droit fédéral supprime le monopole des agents d’affaires en matière patrimoniale devant le juge paix. Afin de ne pas mettre en péril l’avenir de la profession, le Conseil d’Etat maintient les autres compétences des agents d’affaires, dans la mesure compatible avec le droit fédéral. L’augmentation de la compétence pécuniaire des juges de paix de 8'000 à 10'000 CHF élargira d’autant les possibilités d’intervention des agents d’affaires. Ce point a d’ailleurs été largement accepté lors de la consultation. Ainsi, s’ils ne seront plus autorisés à agir avec l’assistance d’un avocat dans tous les types de procédure, ils continueront à représenter leurs mandants comme suit :

- dans les procès pécuniaires devant le juge de paix ;
- prononcé de séparation de biens et rétablissement du régime antérieur ;
- en procédure de conciliation sous les mêmes réserves qu’actuellement ;
- dans les affaires de poursuites pour dettes et faillite soumises à la procédure sommaire en vertu de l’article 251 CPC ;
- dans les procès en prolongation de bail et d’application de la législation sur les abus dans le secteur locatif ;
- devant les tribunaux de prud’hommes.

Afin de maintenir un équilibre des rapports avec la profession d’avocat, le Conseil d’Etat renonce en revanche à élargir les compétences des agents d’affaires à toutes les affaires pécuniaires instruites selon la procédure simplifiée, soit celles dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à CHF 30'000.-.

Quant aux représentants d’organisations syndicales et patronales, d’organisations représentatives de locataires ou de bailleurs, ils pourront continuer à représenter professionnellement les parties devant les juridictions spécialisées. Il en ira de même des représentants des associations des métiers de la terre (Prométerre notamment), pour la défense des fermiers devant les commissions préfectorales de conciliation.

3.4 Rôle du Ministère public dans les procès civils

3.4.1 La situation actuelle

En vertu de l'article 14 LVCC et 4 LVLPart, le Ministère public est l'autorité désignée dans le canton de Vaud pour exercer les actions mentionnées sous 3.4.1. En sus de ces actions où il agit comme partie, les articles 78 et 79 CPC-VD prévoient qu'il peut intervenir dans les procès où l'ordre public est intéressé, son rôle se limite alors à donner un préavis sans être formellement partie au procès. Tel est le cas des actions en rectification d'Etat civil (art. 42 CC), conformément aux articles 15 et 26 de la loi sur l'Etat civil.

3.4.2 Les exigences fédérales

Le titre 5 du CPC réglemeute exhaustivement la capacité d'être partie et la participation de tiers au procès.

Selon l'article 66 la capacité d'être partie est subordonnée soit à la jouissance des droits civils, soit à la qualité de partie en vertu du droit fédéral.

En d'autres termes, pour qu'une autorité puisse intervenir dans un procès civil, il faut que le droit fédéral le prévoie expressément. A ce jour, l'intervention d'une autorité dans les procès civils est prévue dans les cas suivants :

- action en modification de l'état civil (art. 42 CC)
- action en dissolution d'une association illicite ou contraire aux mœurs (art. 78 CC)
- action en annulation de mariage (art. 106 CC)
- action en annulation du partenariat enregistré (art. 9, al. 2 LPart)
- après la mort du donateur, exercice de l'action en exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public et action en exécution d'une telle charge instituée par une disposition à cause de mort (art. 482 CC).

3.4.3 Variantes envisagées et solution retenue

Vu les importantes modifications apportées par la procédure pénale suisse, et le rôle plus important désormais confié au Ministère public, il convient de recentrer le rôle de celui-ci sur l'aspect pénal. Les compétences qu'il assume en matière civile doivent donc être transférées à une autre autorité. Divers services du DINT – dont relèvent l'essentiel des domaines concernés - ont été envisagés (Service de la population, Etat civil,...). Il a été envisagé de répartir ces attributions entre différents services. Finalement, il a paru préférable que ces

tâches soient toujours regroupées. Le Service juridique et législatif paraissant le plus à même de les assumer. En effet, celui-ci présente l'avantage de la neutralité par rapport aux services spécialisés qui traitent déjà des aspects administratifs de ces dossiers, ce qui évitera les demandes de récusation. Par ailleurs, il dispose de collaborateurs bénéficiant d'une formation d'avocat, aptes à intervenir dans ces procédures. Cela nécessitera toutefois que les autorités appelées à connaître des cas où une intervention paraît nécessaire en informent le SJL.

Le droit fédéral réglant exhaustivement la qualité de partie et l'intervention aux procès, l'autorité cantonale ne pourra plus intervenir dans les procès relatifs à l'état civil. Elle conservera en revanche ses autres attributions qui ne sont pas remises en cause par l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral.

4 FRAIS JUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE

Le CPC habilite les cantons à légiférer en matière de frais, ce qui englobe non seulement les frais judiciaires, mais également les dépens, contrairement aux notions actuelles du droit vaudois (art. 95 et 96 CPC). Le droit fédéral impose la gratuité de certaines procédures (art. 113 et 114). Il laisse les cantons libres de prévoir des dispenses de frais plus larges (art. 116). En revanche, il règle exhaustivement la charge des avances de frais et de sûretés qui ne peuvent être requises que du demandeur (art. 98 CPC), ainsi que leur répartition et leur liquidation en fin de procès (art. 104 ss CPC).

4.1 Autorité chargée de fixer le tarif des frais et dépens en matière civile

Actuellement, le Tribunal cantonal est chargé de fixer le tarif des frais judiciaires en matière civile (TFJC, RSV 270.11.5), ainsi que le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (TAv, RSV 177.11.3) et celui des honoraires d'agents d'affaires breveté dus à titre de dépens (TAg, RSV 179.11.3).

L'entrée en vigueur du CPC n'impose pas de changement à la situation actuelle. Le Tribunal cantonal continuera à déterminer le tarif des frais judiciaires en matière civile, ainsi que celui des dépens pour les avocats et les agents d'affaires. Cette proposition a rencontré l'adhésion unanime lors de la consultation.

4.2 Charge de l’avance de frais

4.2.1 *La situation actuelle*

Selon l’article 90 CPC-VD, chaque partie doit faire l’avance des émoluments et des frais pour toute opération de l’office requise par elle ou ordonnée par le juge pour établir ses allégations. Le tarif des frais judiciaires en matière civile (TFJC, RSV 270.11.5) réglemente ceux-ci de façon plus précise, et réserve les lois spéciales dans certains domaines (poursuite pour dettes et faillite, litiges relatifs aux assurances complémentaires à l’assurance-maladie sociale, conflit de travail ou relevant de la loi sur l’égalité, registres des régimes matrimoniaux de du commerce). Sauf exception, non seulement le demandeur, principal ou reconventionnel, doit effectuer une avance de frais, mais également le défendeur qui ne conclut qu’à libération de la demande. L’article 14 TFJC prévoit expressément la dispense d’avance pour les procédures ouvertes d’office ou sur dénonciation d’une autorité en matière de protection des enfants, d’interdiction civile et de privation de liberté à des fins d’assistance et les procédures de privation de liberté à des fins d’assistance et de mainlevée de cette mesure, sauf dans le cas de recours répétés et abusifs.

4.2.2 *Exigences fédérales*

En vertu de l’article 98 CPC, l’avance des frais judiciaires incombe au seul demandeur, respectivement au demandeur reconventionnel. Les frais de la procédure probatoires sont avancés par la partie qui requiert la preuve (art. 102 CPC). En revanche, l’article 98 CPC permet au tribunal d’exiger du demandeur une avance correspondant à la totalité des frais judiciaire présumés.

Le juge peut toujours renoncer à requérir une avance de frais pour des motifs d’équité (Message, ad. art. 96, p. 6905).

4.2.3 *Conséquence*

Actuellement, le montant des frais judiciaires arrêtés par le tribunal correspond peu ou prou à la somme des avances fournies par les parties. Avec le nouveau droit, il sera nécessaire d’augmenter sensiblement le montant des avances de frais requises auprès des demandeurs, de façon à couvrir l’intégralité des frais judiciaires supputés, sans quoi l’Etat devrait réclamer le paiement d’une partie des frais à la personne qui y a été condamnée après la fin du procès. Cela impliquerait la mise sur pied d’une structure de recouvrement pour les frais civils, qui n’existe pas actuellement, et ferait naître un risque à l’encaissement pour l’Etat, si le débiteur des frais se révélait en fin de compte insolvable. Pour éviter ce risque, il est impératif que le tarif des avances de frais fixé par le

Tribunal cantonal soit revu, afin que lesdites avances puissent continuer à couvrir l'intégralité des frais judiciaires, même si elles ne sont plus perçues qu'auprès d'une des parties au procès.

4.3 Gratuité de certaines procédures

4.3.1 La situation actuelle

En sus des cas où le droit fédéral impose la gratuité (notamment art. 343 al. 2 CO ; art. 11 et 12 LEg ; 274d al. 2 CO ; art. 85 al. 3 LSA) le droit cantonal prévoit la gratuité dans les procédures suivantes :

- mesures protectrices de l'union conjugale, le président pouvant exceptionnellement mettre un émolument à la charge de l'une ou l'autre des parties (art. 368 CPC-VD)
- procès devant le tribunal des baux à l'exception des litiges relatifs à des baux commerciaux où un faible émolument est perçu (art. 14 et 14 a LTB)

Quel que soit le type de procédure, le juge peut renoncer à demander une avance de frais lorsque des motifs d'équité ou d'autres circonstances particulières le justifient (art. 14 al. 3 TFJC).

4.3.2 Les exigences fédérales

Le CPC impose la gratuité totale des litiges relevant :

- a. de la loi sur l'égalité
- b. de la loi sur l'égalité pour les handicapés,
- c. du contrat de travail ou de la loi sur le service de l'emploi et la location de services si la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 CHF
- d. de la loi sur la participation
- e. des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale.

Pour les litiges relevant du droit du bail seule la procédure de conciliation est obligatoirement gratuite (art. 113 et 114 CPC).

Si les parties ne disposent pas des moyens nécessaires et que la médiation est recommandée par un tribunal, les parties ont également droit à la gratuité de celle-ci dans les affaires concernant le droit des enfants qui ne sont pas de nature patrimoniale (art. 218 al. 2 CPC).

Pour le surplus, les cantons sont libres de prévoir la gratuité pour d'autres procédures (art. 116 CPC) ainsi que pour la médiation (art. 218 al. 3 CPC).

4.3.3 Variantes envisagées et solution retenue

Le Conseil d'Etat propose de maintenir la gratuité pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale. L'introduction d'un émolument dans ces procédures simples et touchant des situations difficiles a en effet été mal acceptée lors de la procédure de consultation.

Le Conseil d'Etat renonce en revanche à introduire d'autres dispenses de frais. Ainsi, un émolument correspondant à la moitié du tarif ordinaire des frais judiciaires en matière civile sera perçu pour les procédures au fond en matière de baux à loyer ou à ferme. Ce faisant, le Conseil d'Etat donne suite à la motion Philippe Leuba et consorts (v. ch. 7.1). Un tel émolument limité n'empêchera pas l'accès au Tribunal des baux pour les locataires désireux de faire valoir leurs droits, d'autant plus que l'assistance judiciaire pourra être requise par les parties ne disposant pas de moyens nécessaires. En revanche, l'institution d'un émolument judiciaire permettra peut-être d'éviter certains procès engagés légèrement, eu égard à la gratuité de la procédure. Il est en revanche proposé de renoncer à introduire des dépens pour ces cas, sous réserve des cas de témérité.

Il convient de relever à cet égard que le canton de Vaud s'aligne ainsi sur la majorité des cantons voisins, où cette procédure n'est pas gratuite. Ainsi, Berne, Neuchâtel, le Valais et le Jura prévoient tous des émoluments modérés. Fribourg prévoit quant à lui une dispense de frais, mais l'allocation de dépens à la partie qui obtient gain de cause, seul Genève prévoyant la gratuité totale de la procédure.

4.4 Ouverture d'une nouvelle voie de recours

Les décisions relatives aux avances de frais seront désormais attaquables par un recours limité au droit (art. 103 CPC). Il est difficile de quantifier la charge de travail supplémentaire que cela va représenter, dans la mesure où les personnes qui, actuellement, ne peuvent pas payer l'avance à laquelle elles sont astreintes ont la possibilité de solliciter l'assistance judiciaire. Il n'est donc pas certain que cette nouvelle voie de recours soit souvent utilisée.

4.5 Modification du tarif des dépens

Selon la terminologie adoptée par le législateur fédéral, les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95, al. 1^{er} CPC). Ces derniers sont composés notamment du défraiement d'un représentant professionnel (art. 95, al. 3, let. b CPC). Pour le reste, les cantons sont libres de fixer le tarif des frais

(art. 96 CPC), les dépens étant fixés par l'autorité de jugement selon ledit tarif. Il est à noter que le CPC prévoit la possibilité pour les parties de produire une note de frais (art. 105, al. 2 CPC), laquelle aidera le tribunal à fixer le montant des dépens.

Dans le canton de Vaud, les dépens alloués aux parties obtenant gain de cause sont souvent très bas et ne couvrent, et de loin, pas l'intégralité des honoraires du conseil dont les parties ont parfois dû s'entourer. Une révision du tarif des dépens paraît dès lors nécessaire, de même qu'une base légale indiquant qu'en règle générale, ces derniers doivent couvrir tous les frais de défense de la partie à laquelle ils sont alloués. Il ne s'agira pas pour le juge de simplement avaliser la note d'honoraire de l'avocat dont le client a obtenu gain de cause, mais d'octroyer à ce dernier, dans le cadre du tarif, une juste indemnité lui évitant de devoir supporter une grande partie de ses frais de conseil, alors que sa position sur le fond a été reconnue par l'autorité de jugement. Afin de ne pas s'écarter du cadre posé par le législateur fédéral, il est proposé de reprendre la teneur de l'article 68, alinéa 2 LTF, lequel exprime clairement le fait que les dépens doivent couvrir l'intégralité des frais de défense de la partie qui a obtenu gain de cause. Les dispositions du tarif actuel plafonnant à un pourcentage donné le montant des dépens en fonction de la valeur litigieuse (art. 5 du tarif des honoraires dus à titre de dépens) devront être supprimées.

5 RÉFORME DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

Le CPC règle exhaustivement les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire en matière civile dont il attribue l'essentiel des compétences au tribunal. Le modèle vaudois de l'assistance judiciaire en matière civile – qui couvre également les assurances sociales – et attribue la compétence d'octroi et de retrait à une autorité administrative, le Bureau d'assistance judiciaire, doit ainsi être totalement repensé.

Le système de perception anticipée de contributions mensuelles aux frais du procès sous peine de retrait de l'assistance judiciaire doit également être réexaminé.

5.1 Situation actuelle du Bureau de l'assistance judiciaire (BAJ)

En 1997, plus de 2000 requêtes d'assistance judiciaire ont été déposées au BAJ. Ce chiffre en constante augmentation dépasse la barre des 3000 depuis 2003. Les deux tiers des dossiers concernent des procédures de droit de la famille, le tiers restant des réclamations pécuniaires ou des dossiers d'assurances sociales,

essentiellement d'assurance-invalidité. Moins de 10% des requêtes sont refusées et le Bureau (composé du Chef du Département de l'intérieur, d'un juge cantonal, d'un représentant du MP, et d'un représentant de l'OAV ou des Aab) traite entre 20 et 30 réclamations annuellement. Seules une ou deux décisions sur réclamation par an font l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

Le secteur recouvrement du BAJ est très performant pour le remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile (taux de recouvrement des créances d'environ 70 %). Cela provient notamment du fait que l'octroi ou le maintien de l'AJ peut être subordonné au paiement de contributions mensuelles, et que celles-ci sont exigées à titre anticipé dès la décision d'octroi. Avec ce système, c'est un montant de quelques 7 millions de francs qui est encaissé chaque année depuis 2006. La centralisation de l'octroi constitue également un avantage pour le recouvrement, l'ensemble des dossiers étant regroupé à un même endroit et permettant ainsi un suivi immédiat sans échange d'informations avec une autre autorité.

5.2 Renonciation à l'unification de l'assistance judiciaire en matière civile, pénale et administrative

Il a été renoncé à l'unification de l'assistance judiciaire dans les différents domaines du droit envisagée dans un premier temps pour les raisons suivantes :

- s'agissant de la procédure pénale, le droit fédéral règle exhaustivement la matière (art. 130 ss CPP, Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2005, pp. 1057 ss). Si un certain parallélisme peut être envisagé, une unification est exclue. En effet, si la désignation d'un conseil d'office pour la partie plaignante présente des similitudes (notion d'indigence et de chances de succès), la désignation d'un avocat d'office pour le prévenu relève d'une autre optique et est indépendante de l'indigence ou des chances de succès. Le Code de procédure pénale suisse désigne d'ailleurs la « direction de la procédure » comme autorité compétente, alors que le CPC attribue cette compétence au « tribunal », ce qui ne recoupe pas toujours la même autorité.
- en matière de procédure administrative, l'assistance judiciaire est souvent nécessaire avant le recours aux tribunaux. L'article 18 LPA prévoit d'ailleurs qu'elle est accordée par les autorités administratives. Le CPC imposant que ce soit un tribunal, il n'était pas envisageable d'unifier le système.

5.3 Octroi et retrait de l'assistance judiciaire par un tribunal

5.3.1 La situation actuelle

En droit vaudois actuel, l'assistance judiciaire est octroyée par une autorité administrative, le Bureau d'assistance judiciaire (art. 7 LAJ). Seule l'assistance judiciaire provisoire pour les premières démarches du procès ou pour une opération déterminée peut être octroyée, en cas d'urgence, par le juge compétent sur le fond (art. 8 LAJ).

L'assistance judiciaire est accordée d'office jusqu'à la dernière instance cantonale (art. 9 al. 4 LAJ).

5.3.2 Les exigences fédérales

Conformément à l'article 119 alinéa 3 CPC, il appartiendra au « tribunal » de statuer sur l'octroi et le retrait de l'assistance judiciaire selon les formes de la procédure sommaire.

La notion de tribunal doit être comprise au sens d'autorité judiciaire et non stricto sensu de collège de juges - un juge unique pouvant donc être compétent. Les cantons sont libres de définir s'il s'agit du juge appelé à statuer sur le fond ou d'une autorité judiciaire spécifiquement compétente.

L'assistance judiciaire doit être demandée à nouveau pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC).

5.3.3 Variantes envisagées et solution retenue

Deux variantes ont été envisagées pour désigner le tribunal chargé de l'assistance judiciaire : soit une autorité centralisée (modèle genevois) soit une décentralisation (modèle bernois)

Le modèle genevois de centralisation des compétences en matière d'assistance judiciaire a été écarté. Même s'il présente l'avantage d'une vision globale, il n'est pas adéquat pour un canton dont l'organisation judiciaire est décentralisée en raison des problèmes de circulation des dossiers. De plus, cette autorité n'aurait pas de suivi des dossiers, ce qui rendrait difficile le réexamen de la situation qui doit intervenir dans le cas où le bénéficiaire ne remplit plus les conditions. C'est d'ailleurs là le principal défaut du système actuel. Afin d'y remédier, il faudrait que le tribunal compétent sur le fond saisisse le magistrat de l'AJ et lui transmette le dossier pour réexaminer les chances de succès notamment, ce qui impliquerait beaucoup de rigueur de la part des juges du fond et une très grande circulation des dossiers, avec tous les inconvénients inhérents à ce procédé.

Il a donc été décidé d'attribuer les compétences en matière d'assistance judiciaire à la juridiction compétente pour le fond, ce qui limitera la circulation des dossiers. L'organisation se fera au sein des offices. Le Conseil d'Etat a renoncé à exiger que ce soit, dans la mesure du possible, un juge différent de celui statuant au fond qui soit chargé du dossier. Le Tribunal fédéral a confirmé dans un arrêt récent qu'un juge n'apparaît pas comme prévenu du seul fait qu'il a rejeté une demande d'assistance judiciaire en raison de l'absence de chances de succès de la requête²⁰. Par ailleurs, ce système serait très difficile à mettre en pratique, en particulier dans les petits offices ne disposant pas du nombre de magistrats nécessaires. Enfin, dans les cas où l'indépendance du magistrat serait mise en doute, les parties restent libres de requérir sa récusation s'il existe d'autres motifs, le législateur fédéral n'ayant pas consacré le fait d'avoir participé à la décision d'octroi de l'assistance judiciaire comme un motif de récusation suffisant à lui seul (art. 47 al. 2 litt. a CPC).

En seconde instance, afin de garantir la double instance cantonale pour les décisions relatives à l'octroi ou au refus d'assistance judiciaire, le recours s'exercera auprès de la Cour in corpore.

Pour les requêtes d'assistance judiciaire hors procès - qui ne représentent que 5% des cas traités actuellement par le BAJ - le juge saisi est celui qui serait compétent sur le fond.

Lorsque la demande n'est pas déposée par un avocat ou un agent d'affaires, pour permettre un certain tournus des conseils d'office, le Tribunal cantonal continuera à centraliser la liste des conseils et transmettra au juge qui en fait la demande le nom du mandataire à désigner.

Si le secteur d'octroi de l'assistance judiciaire doit être conféré aux tribunaux, en revanche, le secteur recouvrement peut être maintenu au sein de l'administration. Vu l'efficacité du système actuel, il paraît opportun de maintenir l'actuel secteur recouvrement du SJL, lequel sera appelé à se développer, notamment pour l'encaissement des frais judiciaires en matière civile, si ceux-ci ne peuvent plus être couverts par les avances de frais.

La réorganisation de l'assistance judiciaire en matière civile implique un transfert de personnel du Bureau d'assistance judiciaire vers les offices judiciaires. L'examen plus minutieux des chances de succès à chaque instance aura également un coût difficile à évaluer.

²⁰ arrêt du 30.11.2007, cause 9C.573_2007, confirmant ATF 131 I 113

5.4 Fixation de la rémunération du conseil d’office (avocat ou agent d’affaires breveté) dans la décision au fond

Actuellement, le juge du fond fixe le montant de la rémunération du conseil d’office à l’issue de la procédure. Hors procès, c’est le Bureau d’assistance judiciaire qui effectue cette opération. Ce système a comme inconvénient que le montant de l’indemnité d’office n’est fixé par les magistrats qu’à l’échéance du délai de recours, puis la liste de frais est transmise au BAJ pour paiement. La lenteur du traitement des dossiers pose problème aux avocats et aux agents d’affaires brevetés qui voient leur rémunération pour leur activité de conseil d’office leur être versée parfois plusieurs mois après le jugement. Il n’est pas satisfaisant non plus pour les magistrats à qui il impose de réexaminer une affaire plusieurs mois, voire plusieurs années, après l’avoir traitée. Enfin il n’est pas compatible avec le fait que l’assistance judiciaire doit être réexaminée pour la deuxième instance. A l’instar de la procédure pénale, il est donc prévu que le juge du fond fixe le montant de l’indemnité du conseil d’office directement dans le jugement au fond, le conseil d’office déposant à cet effet une liste de ses opérations et débours lors de l’audience de jugement.

5.5 Maintien des contributions mensuelles aux frais de procès- système de franchise mensuelle

5.5.1 La situation actuelle

La loi sur l’assistance judiciaire en matière civile permet de subordonner l’octroi de l’assistance judiciaire au versement par le bénéficiaire d’une contribution mensuelle aux frais de procès (art. 9 al. 2 LAJ, RSV 173.81). Si le bénéficiaire cesse de verser ses contributions alors qu’il est en mesure de le faire, l’assistance judiciaire peut lui être retirée. Ce procédé a pour avantage de sensibiliser le requérant aux coûts de la justice. Il facilite aussi beaucoup le remboursement à l’issue du procès. Ce système existe dans d’autres cantons, notamment Genève et Neuchâtel. Le non paiement n’entraîne pas forcément le retrait de l’assistance judiciaire. Le montant des mensualités est fixé en fonction de la capacité financière du requérant, ainsi, leur versement peut être suspendu si le bénéficiaire se retrouve à l’aide sociale.

5.5.2 Le droit fédéral

L’assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement (art. 118 al. 2 CPC), et le bénéficiaire est tenu de la rembourser dès qu’il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Le CPC ne contient en revanche pas de règle permettant expressément de subordonner l’octroi de l’assistance judiciaire au versement des contributions mensuelles.

5.5.3 *Solution retenue*

Supprimer toute contribution aux frais de procès par le requérant AJ priverait l'Etat d'une manne financière non négligeable. De plus, cette contribution est globalement bien acceptée et permet au bénéficiaire de l'assistance judiciaire de prendre conscience que celle-ci est soumise à remboursement. Il est donc prévu de maintenir le versement de mensualités, pour autant bien entendu que la situation financière du requérant le permette. Cette contribution prendra la forme d'une franchise mensualisée, conformément à l'article 118 alinéa 2 CPC qui permet de n'octroyer l'assistance judiciaire que partiellement. Cette disposition doit s'entendre dans le sens que l'assistance judiciaire est à la mesure de sa véritable nécessité : ainsi, lorsque le requérant peut supporter partiellement les frais du procès, elle est limitée en conséquence²¹. Il est donc possible d'exiger du demandeur qui est en mesure de le faire une franchise mensuelle à titre de participation aux frais de procès. Le montant de cette franchise sera fixé par le juge d'octroi de l'assistance judiciaire.

Si le système de la franchise mensuelle permet de maintenir un encaissement anticipé, il n'est en revanche plus possible de subordonner le maintien de l'assistance judiciaire au versement des contributions mensuelles. Cela reviendrait à ajouter une condition supplémentaire à celles fixées exhaustivement par l'art. 117 CPC pour avoir droit à l'assistance.

L'entrée en vigueur de ce nouveau système présente donc un risque de perte à l'encaissement pour l'Etat.

5.6 **Recouvrement des avances dues au titre de l'assistance judiciaire**

Comme déjà relevé, au vu des résultats obtenus par le Secteur recouvrement du SJL en matière d'assistance judiciaire, il est proposé de lui maintenir cette compétence, le droit fédéral le permettant. Ce secteur doit être doté de moyens suffisants pour accomplir sa tâche, et notamment de l'accès aux renseignements nécessaires pour décider de la pertinence ou non d'introduire une procédure de recouvrement. C'est pourquoi il est proposé de le mettre au bénéfice d'une disposition levant le secret fiscal.

Cette mutation du BAJ en bureau de recouvrement aura des conséquences sur le plan des effectifs, dont une partie sera transférée aux tribunaux en charge de l'octroi.

²¹ cf Message p. 6913

6. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

6.1 Projet de Code de droit privé judiciaire vaudois

6.1.1 Conception de la loi nouvelle

L'entrée en vigueur de la procédure civile suisse n'entraîne pas seulement l'abrogation du Code de procédure civile vaudois, mais oblige à reprendre complètement le droit vaudois d'introduction au Code civil et au Code des obligations.

D'innombrables dispositions actuelles fixant la procédure à suivre pour des causes spécifiques du droit fédéral se trouvent aujourd'hui dispersées entre la loi d'introduction du Code civil, du 30 novembre 1910 (ci-après, LVCC RS 211.01), la loi d'application de la loi fédérale du 18 novembre 1936 concernant les titres XXIV à XXXIII^{ème} du Code des obligations, du 7 décembre 1937 (LVCO), et plusieurs lois spéciales du droit cantonal (notamment en matière d'état civil, de bail à loyer et à ferme, de droit du travail, de cautionnement, des fonds de placements ou encore de la protection des consommateurs).

Aujourd'hui, une dizaine de lois différentes ont pour unique objet l'application du droit privé fédéral en matière d'organisation judiciaire et de procédure. Plus d'une quinzaine d'actes fixent la procédure judiciaire applicable en cas de conflit relevant du droit privé fédéral, tout en contenant d'autres règles administratives ou organisationnelles sur un sujet relevant du droit privé.

Cette dispersion est nuisible à une lecture d'ensemble des règles spécifiques à chaque action du droit fédéral. Elle plaide en faveur d'un regroupement de toutes les dispositions spéciales d'application du droit privé fédéral en une loi cantonale unique, pour autant que des liens particuliers avec d'autres dispositions d'ordre organisationnel ou administratif ne justifient pas le maintien d'une loi spéciale.

6.1.2 Abrogation de la LVCC

L'idée d'une révision partielle de la LVCC pouvait être envisagée en soi, pour un regroupement dans cette loi de toutes les dispositions d'organisation judiciaire et d'application du droit privé fédéral. Mais la LVCC, qui date de 1910, soit du premier texte du Code civil suisse du 7 décembre 1907, n'a plus une systématique adaptée au nouveau droit fédéral. Avec la révision du droit de la protection de l'adulte en cours, plus des deux tiers des dispositions actuelles seront abrogées ou à revoir. En outre, les révisions successives de cette loi l'ont rendue difficilement lisible.

Il a donc paru nécessaire de renoncer à l'idée d'une révision partielle, et tout au contraire de regrouper les dernières règles de droit cantonal complémentaires au droit privé fédéral, contenues également dans la LVCO de 1937, dans une loi unique, regroupant ainsi tant des règles de procédure que de droit cantonal complémentaire vaudois.

6.1.3 Loi spéciale pour la protection de l'adulte

Selon le nouveau Code de procédure civile suisse, la procédure applicable aux causes de protection de l'adulte et de l'enfant reste régie par des règles spéciales, et n'est en soi pas l'objet d'une unification par le nouveau code; la loi du 19 décembre 2008 révisant le Code civil (protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) prévoit à cet égard des règles fédérales de procédure, ainsi qu'une application subsidiaire ou complétive du Code de procédure civile suisse, mais cela seulement dans la mesure où des dispositions de droit cantonal ne prévoient pas le contraire.

De plus, l'entrée en vigueur simultanée du Code de procédure civile suisse et du droit de la protection de l'adulte n'est pas envisagée par les autorités fédérales. La révision du droit de la protection de l'adulte entraîne de plus une révision lourde de nombreuses lois cantonales, notamment celles sur la santé publique, et implique des réflexions approfondies pour la mise en place des nouvelles institutions prévues par le projet de révision fédéral.

L'adoption dès lors d'une loi spéciale apparaît judicieuse pour le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant, à côté d'une loi générale d'application du droit privé fédéral. Cette loi spéciale devra être limitée au problème spécifique à la protection de l'adulte et de l'enfant, les autres dispositions de cette révision fédérale (collectes, règles sur les incapacités civiles) peuvent être intégrées d'ores et déjà dans le projet de code ici présenté. La conciliation avec le maintien transitoire des règles du droit tutélaire cantonal contenues dans la LVCC et le Code de procédure civile cantonal est assurée par les dispositions transitoires du présent projet de code.

6.1.4 Révision des droits réels immobiliers

L'année 2011 sera vraisemblablement celle de l'entrée en vigueur de la révision partielle du Code civil (cédules hypothécaires et droits réels immobiliers). Les dispositions cantonales d'application peuvent d'ores et déjà être intégrées dans le projet de code ici présenté, cela sous réserve de la procédure d'élimination des divergences pendantes encore devant les Chambres fédérales.

6.1.5 Commentaire des dispositions

Articles 1 et 2 : Dispositions générales

Article premier

L'idée de la codification de toutes les dispositions de droit cantonal d'application judiciaire et administrative utiles est exposée à l'alinéa 1. Les autres lois applicables du droit privé fédéral sont notamment la loi fédérale sur le partenariat enregistré de personnes de même sexe, du 18 juin 2004 (Lpart, RS 211.231 ; voir art. 6, 7, 16 ch. 3), la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992 (LPD, RS 235.1 ; voir art. 6 ch. 3), la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (LCA, RS 221.229.1 ; voir art. 6 ch. 77), la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987 (LDIP, RS 291 ; voir art. 11), la loi du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et les mesures de protection de l'enfant en matière d'adoption internationale (RS 211.221.31 ; voir art. 14 ch. 1), la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE, RS 211.412.41 ; voir art. 16 ch. 2) ou encore de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 4 octobre 1991 (LDFR, RS 211.412.11 ; voir art. 6 ch. 27, 31).

L'alinéa 2 indique que le projet de code inclut les règles de procédure du droit cantonal utiles à l'application du droit privé fédéral de la procédure civile suisse. Il ne s'agit pas là que des quelques points réservés par le nouveau Code de procédure fédéral, mais encore de nombreuses dispositions restant cantonales dans le domaine de la juridiction gracieuse, lorsque les cantons peuvent désigner à leur choix comme compétente une autorité administrative ou une autorité judiciaire, le Code de procédure civile suisse n'est en lui-même applicable que lorsque l'autorité compétente est nécessairement un juge au sens du droit fédéral (art. 1^{er} lit. b CPC a contrario).

L'alinéa 3 enfin étend le champ d'application du projet de code au droit cantonal matériel complémentaire qui est resté compatible avec le nouveau droit privé fédéral, ce qui inclut également des dispositions d'organisations judiciaire et de procédure complémentaires relatives à de telles matières.

Article 2

L'exclusion du domaine du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant a été justifiée dans la partie introductive (1.3). Elle est ici rappelée expressément.

Articles 3 à 20 : Autorités d'application du droit matériel fédéral

Article 3

Inspirée de l'article 29a Cst, cette règle nouvelle correspond à la répartition actuelle des compétences entre autorités administratives et judiciaires pour l'application du droit privé fédéral.

Article 4

Il est rappelé préliminairement que le défaut de compétences spéciales dans les articles qui suivent (art. 5 à 8 du projet de code) amène en principe la compétence matérielle des autorités judiciaires à être fixée par la loi d'organisation judiciaire, comme c'est le cas aujourd'hui (art. 1^{er} LVCC). Il s'agit de compétences à raison de la valeur litigieuse, à défaut desquelles encore l'article 96e LOJV s'appliquera.

Article 5

Cette disposition reprend les listes de compétences spéciales des actuels articles 2 LVCC et 114 LOJV, et cela dans la même règle. L'article 114 LOJV a été lui-même épuré et complété en fonction de compétences analogues qui faisaient défaut (art. 5 ch. 25), ou résultant d'autres dispositions d'application du droit fédéral, en particulier si le juge de paix est désigné comme juge de l'exécution forcée (infra, art. 43; art. 5 ch. 26).

Le chiffre 30 consacre la compétence du juge de paix en matière d'expulsion de locataires ou de fermiers faute de paiement du loyer ou fermage. Désormais la procédure dans ce domaine relève du seul droit fédéral, la loi sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme de 1955 devant ainsi être abrogée (LLPEBL, RSV 221.305).

Article 6

Cette disposition regroupe toutes les compétences spéciales confiées au président du tribunal d'arrondissement actuellement contenues aux articles 4 LVCC, 1^{er} LVCO et 4 LVL^{Cau}. Les compétences spéciales ont été complétées : chiffres 3, 4 (action en fourniture de renseignements indépendante), 6, 57, 58, 61 (complément), chiffres 25, 27 à 34 (compétences spéciales prévues par le code de procédure civile cantonal) et chiffre 2 (compétences prévues par la loi sur la presse, RSV 449.11).

Les mesures spéciales de contrôle non reconnues par l'assemblée générale de la société anonyme sont placées dans la compétence de la juridiction cantonale unique en vertu du droit fédéral (art. 5 al. 1 lit. g CPC), et elles doivent par conséquent relever de la Cour civile (art. 74 LOJV), seuls les autres droits de contrôle exercés en justice relevant de la compétence du président seul (ch. 66, 67).

L'alinéa 2 de l'actuel article 4 LVCC n'est pas repris, car il ne paraît pas compatible avec le système fédéral qui veut que le tribunal soit constitué selon une composition légale, mais non par décision présidentielle fixant le nombre des membres.

Article 7

L'article 7 reprend l'article 5 LVCC, complété pour un cas (ch. 3).

Article 8

L'article 8 confère à la Chambre patrimoniale cantonale (art. 96g LOJV) sans égard à la valeur litigieuse la contestation d'une décision sociale en matière de société anonyme et de coopérative (actuellement confiée au président seul, art. 1^{er} ch. 22 LVCO, alors que la contestation de la décision sociale d'une association relève du tribunal d'arrondissement au complet, art. 5 ch. 3a LVCC et 7 ch. 2 du projet). La compétence actuelle de la cour civile en matière de dissolution d'une société commerciale (art. 3 LVCO) y est jointe (ch. 2), avec la mesure de représentation utile pour la société (al. 2).

Article 9

L'article 9 reprend l'article 9 LVCC. La compétence du syndic contenue au chiffre 2 étant tombée en désuétude, elle n'est pas reprise.

Article 10

L'article 10 reprend l'article 10 LVCC. La dispense d'autorisation de plaider est largement pratiquée par les Conseils généraux ou communaux dans de tels procès et doit être généralisée.

La compétence du préfet (art. 11 LVCC) est supprimée, si ce n'est à titre transitoire (art. 166 al. 2 du projet).

Article 11

Reprend l'article 12 LVCC (sauf le chiffre 6 actuel, cf. art. 15).

Article 12

Reprend l'article 12ter chiffre 3 LVCC.

Article 13

Reprend l'article 12ter chiffre 2 LVCC.

Article 14

Reprend l'art. 12 quater LVCC. Le même département doit être l'autorité cantonale unique qu'exige de droit fédéral pour l'adoption internationale (art. 3 ch. 4 de la loi fédérale du 22 juin 2001, RS 211.221.31).

Article 15

Suite à la réorganisation de l'administration, la surveillance des offices de consultation conjugale relève du département en charge de la politique familiale.

Article 16

Les conditions d'octroi de l'autorisation de prêt pour l'engagement du bétail étant liées au domaine des crédits agricoles, la surveillance des fonds recueillis à des fins publiques relevant désormais de la loi sur l'exercice des activités économiques (RS 930.01, art. 44 à 51), il a paru judicieux de grouper ces compétences administratives au sein du département en charge de l'économie. Les articles 12 à 20 de la loi du 31 mai 2005 sont ainsi une "partie générale" pour les procédures d'autorisation, les articles 89 à 98 sont applicables pour la surveillance.

Article 17

Il arrive que la codification civile ou une loi spéciale prescrive ou permette l'intervention d'une autorité de l'Etat comme partie à un procès civil, afin d'exercer dans ce procès les intérêts généraux de la collectivité. En suivant la tradition du droit français, le canton de Vaud avait confié ces cas au Ministère public, qui a une compétence plus large encore en procédure civile vaudoise (art. 78 CPC-VD), laquelle est appelée à disparaître avec l'entrée en vigueur de la procédure civile suisse.

Vu l'augmentation du rôle du Ministère public dans la procédure pénale, il a paru préférable de lui retirer ses attributions civiles et de les confier à une autre autorité. Le Service juridique et législatif assumera désormais ces tâches. Cela impliquera toutefois que les autorités appelées à connaître de cas où une intervention étatique paraît nécessaire en informent le service compétent, ce qui est prévu par l'alinéa 2.

Pour le surplus, il est renvoyé au point 3.4 ci-dessus.

Article 18

Les compétences actuelles des offices de poursuites restent inchangées (art. 17 LVCC).

Article 19

Le texte de l'article 18a LVCC est étendu au pacte successoral.

Article 20

Ces dispositions forment la base légale manquante aux articles 1^{er} alinéa 3 et 3 du règlement du Conseil d'Etat sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux (RSV 922.05.1.1).

Article 21

Cette disposition rappelle utilement que les autres autorités cantonales amenées à appliquer le droit privé fédéral sont instituées dans les lois vaudoises sur l'activité de courtage transnational visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat (RSV 221.355), ainsi que dans les législations sur les registres civils (Etat civil, Registre foncier, Registre du commerce).

Articles 21 à 33 : Actes publics, publications, communications officielles

Article 22

L'article 24 LVCC (al. 1 et 3) est repris à l'article 21 du projet. L'acte authentique est présumé exact s'il remplit les conditions de validité de la loi sur le notariat (al. 1; art. 69 de cette loi), ou encore les formes prévues pour les actes judiciaires ou administratifs dans des lois spéciales.

Article 23

Cette disposition maintient les compétences actuelles (art. 48 LNo, RSV 178.11; art. 1^{er} du décret donnant aux préposés aux poursuites et aux préposés aux faillites qualité pour dresser les actes de protêt des effets de change, RSV 280.231). La procédure est seule fixée par l'arrêté sur les protêts d'effets de change du Conseil d'Etat du 23 avril 1957 (RSV 280.231).

Article 24

La légalisation est réglée aujourd'hui à l'article 626 CPC-VD et dans la loi sur le notariat. Afin de s'adapter à la pratique et de décharger les justices de paix, seuls les notaires seront désormais compétents.

Comme dans le système actuel, la forme et les vérifications sont fixées par la loi sur le notariat (art. 64 LNo, RSV 178.11). Il est enfin rappelé que les préposés aux registres peuvent s'assurer eux-mêmes de l'authentification d'une signature dans le cadre des écritures dans leurs registres, ce qui correspond déjà à la pratique des autorités en fonction du droit fédéral.

Articles 25 à 27

L'expédition et le redoublement des actes publics ou notariés est actuellement l'objet des articles 618 à 620 CPC-VD(cf. art. 42 al. 3 LNo, RSV 178.11).

Le maintien de ces règles est indispensable pour assurer les conditions auxquelles des particuliers peuvent prétendre obtenir des copies conformes d'actes judiciaires et authentiques entre particuliers (la loi sur l'information, art. 2, RSV 170.21, ne règle pas l'accès aux actes juridictionnels).

Les conditions et les formalités actuelles sont reprises sans changement, le litige sur le nouvel exemplaire du créancier devant être réglé judiciairement dans les formes les plus simples et les plus rapides (cf art. 106).

Article 28

Reprend l'article 23 LVCC en le simplifiant quelque peu, la réserve du droit fédéral étant inutile. Quant aux compétences des autorités judiciaires dans certains cas particuliers, elles sont réglées par les dispositions topiques.

Article 29

Toutes les communications officielles liées à l'application du droit privé, mais non prévues par le droit fédéral, et qui garderont leur valeur dans le cadre du droit cantonal, ont été regroupées aux articles 29 à 33, alors que, dans le droit actuel, elles sont dispersées dans plusieurs dispositions et lois différentes.

L'article 29 reprend les articles 30 et 61 alinéa 2 LVCC.

Article 30

Reprend l'article 520 CPC-VD, les syndics étant déchargés de leur tâche, tout en conservant une compétence subsidiaire dans les cas d'urgence (art. 120 du projet).

Article 31

L'alinéa 1 reprend l'article 521 CPC-VD. L'alinéa 2 fait le lien entre le dépôt officiel de l'acte à cause de mort (art. 18 du projet, art. 75 LNo, RSV 178.11) en reprenant le principe de l'expédition et du récépissé (art. 124 al. 1 LVCC). L'alinéa 4 reprend le principe de l'article 124 alinéa 2 LVCC, et l'alinéa 5 se calque sur l'article 124 alinéa 3 LVCC.

Article. 32

Reprend l'article 129 LVCC.

Article 33

Reprend l'article 128 LVCC.

Articles 34 à 45 : Dispositions d'application du Code de procédure civile suisse

Article 34

Les articles 34 à 45 fixent les règles d'organisation judiciaire et de procédure complémentaires nécessaires à l'application du Code de procédure civile suisse. Dans les matières relevant encore de la procédure cantonale, ce sont les articles 100 à 162 du projet qui doivent en revanche s'appliquer.

En particulier, les dispositions de procédures touchant à la juridiction gracieuse confiée par le droit cantonal à une autorité judiciaire ("autorité compétente", art. 54 al. 1 Tit. fin. CC) ne sont pas modifiées, seules les procédures non contentieuses confiées à un "juge" par le droit fédéral (art. 54 al. 2 Tit. fin. CC) étant unifiées (art. 1^{er} lit. b CPC).

Les dispositions cantonales de procédure ne sont justifiées dans le champ d'application du Code de procédure civile suisse qu'en cas de réserve expresse prévue par ce code. Les dispositions d'organisation judiciaire cantonale peuvent à l'opposé être librement adoptées, sous réserve de conformité avec le Code fédéral.

Article 35

L'article 54 CPC, tel que modifié par les chambres par rapport au projet du Conseil fédéral, permet de soumettre la publicité des délibérations - contrairement aux débats (al. 1) - au droit cantonal.

En droit vaudois actuel, les délibérations du tribunal de première instance ont lieu (implicitement) à huis clos (art. 295 CPC-VD). En deuxième instance, même si le principe de la délibération publique subsiste, il est battu en brèche dans un grand nombre d'exceptions (art. 117 LOJV, 499 CPC-VD), particulièrement dans les cas d'une instruction en seconde instance (art. 469 al. 4 CPC-VD). Cette dernière situation devant être généralisée selon la procédure fédérale, il paraît justifié, également par souci d'allègement de la procédure, de supprimer les délibérations publiques devant toutes les instances.

Article 36

Le droit cantonal fixe la représentation professionnelle des parties devant les tribunaux appliquant la procédure fédérale pour les agents d'affaires brevetés, dans la mesure définie à l'article 68 alinéa 2 lettre b CPC et pour les représentations qualifiées en matière de litiges de droit du bail ou du travail (art. 68 al. 2 lit. d CPC).

L'article 36 admet une exception au monopole fédéral de la représentation professionnelle des avocats sur le même modèle que le système vaudois

actuellement en vigueur. L'alinéa 1 renvoie à la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté, révisée avec le présent projet de code. Les alinéas 2 et 3 reprennent les règles existantes devant la juridiction du travail et des baux à loyer (art. 10 LTB; art. 25 LJT). Par cohérence et pour s'aligner sur la pratique, l'on ajoute les représentants autorisés des associations de fermiers. En effet, les juristes agréés par Prométerre, spécialisés en matière de bail à ferme agricole, assistent régulièrement les fermiers en séance de conciliation.

L'exercice professionnel d'une représentation en procédure non autorisée par le droit fédéral ou par le droit cantonal continue pour le surplus à constituer une contravention de droit cantonal (al. 4).

Article 37

L'article 96 CPC délègue aux cantons la fixation du tarif des frais. Cela comprend non seulement le tarif des frais judiciaires, mais également le tarif des dépens (art. 95 al. 1 CPC). Le système actuel est maintenu en obligeant le Tribunal cantonal à l'édiction de tels tarifs, le projet d'article 37 en constituant la base légale (RSV 270.11.5).

L'alinéa 2 de la disposition reprend les termes de l'article 68 alinéa 2 LTF, afin d'assurer une indemnisation correcte au titre de dépens à la partie qui obtient gain de cause. En effet, la pratique n'est pas uniforme dans le canton et les dépens octroyés ne couvrent que rarement l'intégralité des honoraires des avocats, ce qui est injuste pour la partie dans son bon droit, qui doit néanmoins assumer une partie de ses frais de défense. Le tarif actuel des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (RSV 177.11.3) devra donc être revu à la hausse, afin de permettre une pleine indemnisation en cas de gain du procès. Il conviendra notamment d'apporter un correctif aux dispositions plafonnant à un pourcentage donné le montant des dépens en fonction de la valeur litigieuse (art. 5 du tarif des honoraires dus à titre de dépens). De leur côté, les avocats pourront produire leur note d'honoraires, ce qui permettra au tribunal de calculer leur défraissement au plus juste. Les règles sur la répartition (art. 105 ss CPC) sont bien entendu réservées.

L'alinéa 3 consacre la gratuité des procédures de mesures protectrices de l'union conjugale.

Article 38

L'article 129 CPC fixe la langue du procès en fonction du droit cantonal, l'article 38 du projet rappelant que la langue officielle dans le canton de Vaud est le français (art. 3 Cst-VD).

Article 39

Le législateur fédéral a modifié le régime d’octroi de l’assistance judiciaire en matière civile. Contrairement au système vaudois en vigueur aujourd’hui, la procédure civile confère la décision d’octroi ou de refus, comme de retrait, de l’assistance judiciaire à un tribunal (art. 119 al. 3, 120 CPC) ; l’assistance judiciaire dépend donc du tribunal où le requérant est partie à l’instance, ou encore du tribunal qui pourrait être saisi par lui.

Le droit fédéral ne règle pas la « liquidation des frais » lorsque l’assistance judiciaire a été accordée hors procès, mais que la partie en bénéficiant renonce à l’ouverture d’instance, l’article 122 CPC ne réglant que le cas du procès engagé. La relation entre le conseil d’office et l’Etat relevant du droit public cantonal, indépendamment des règles d’une procédure civile unifiée, une règle cantonale doit être édictée dans un cadre laissé ouvert par le nouveau droit fédéral. L’alinéa 3 comble cette lacune en tenant compte du fait que, si l’octroi de l’assistance était justifié au vu des apparences, la renonciation subséquente de la partie qui l’a sollicitée et obtenue est logiquement le fruit des conseils donnés par le défenseur d’office sans que cette renonciation au procès ait à être mise à charge du requérant. Dans ce cas, le conseil désigné peut donc réclamer l’indemnité qui lui est due. Afin d’éviter des abus par la multiplication des actes à charge de l’assistance judiciaire hors procédure, le projet institue un délai de préemption d’une année au droit du conseil désigné. Néanmoins, comme, en pratique, des négociations menées hors procédures peuvent durer au-delà d’une année, il est loisible à l’autorité d’octroi de prolonger ce délai.

La relation entre les conseils d’office et l’Etat concernant des règles de forme et à la fixation de la procédure de liquidation des frais relève encore de la compétence cantonale. Certaines prescriptions actuellement contenues dans la loi sur l’assistance judiciaire du 24 novembre 1981, qui doit être abrogée, peuvent être transposées à un niveau réglementaire par le Tribunal cantonal, ce qui nécessite le cas échéant une base légale pour l’adoption de telles dispositions complémentaires de procédure (al. 4).

Le système de la loi de 1981 doit être pour le surplus abandonné, car contraire au nouveau régime du droit fédéral.

Article 39a

Cette disposition précise les conditions que doivent remplir les médiateurs civils qui souhaitent être agréés formellement auprès des tribunaux. Le Tribunal cantonal est chargé de tenir le tableau des médiateurs civils agréés. Il fixera la procédure d’accreditation, les conditions d’exercice de cette charge ainsi que l’émolument. Pour le surplus, il est renvoyé au chiffre 2.2.3 ci-dessus.

Article 40

Sous réserve des cas prévus à l'article 200 alinéa 2 CPC, le juge de la conciliation peut être un juge unique. Sans nuire à l'efficacité de la tentative de conciliation, le juge unique conciliateur présente l'avantage d'alléger la mise en œuvre de la procédure de conciliation.

Dans le système vaudois actuel, le juge de paix a une compétence générale en matière de conciliation préalable (art. 127 CPC-VD), conciliation qui n'est obligatoire que dans certains cas. Le droit fédéral prévoit une conciliation préalable obligatoire de principe, avec des exceptions (art. 198, 199 CPC). C'est l'inverse du système vaudois actuel (art. 127 à 129 CPC-VD). Tenant compte de la charge que représente en outre une procédure d'instruction – même limitée – du juge de la conciliation (art. 203 CPC), il y a là un alourdissement conséquent des rôles par rapport au système actuellement en vigueur, sans que l'on puisse pour autant tabler sur un nombre accru de conciliations judiciaires sous l'empire du nouveau code fédéral (FF 2006, p. 6936).

Dans ces conditions, il a paru judicieux de conférer au juge compétent au fond la conciliation des causes qui lui sont confiées par la loi. Cela doit permettre le cas échéant une meilleure appréhension des litiges à concilier, dans la mesure où il s'agit d'un contentieux qu'il connaît le cas échéant par son expérience. Lorsqu'un tribunal est compétent au fond, le juge délégué par ce tribunal est alors le juge conciliateur (al. 2).

Article 41

La direction du procès par le tribunal en corps (art. 124 CPC) et les mesures d'instruction décidées par le tribunal en corps (art. 153 CPC) ont été assouplies à la suite de l'élimination des divergences devant les Chambres fédérales, en ce sens que lorsqu'un tribunal est compétent au fond, la direction du procès et l'instruction de celui-ci peuvent être délégués à l'un de ses membres, sans qu'une audience et une décision d'instruction n'aient à être organisées collégialement (art. 155 et 124 al. 2 CPC).

Savoir de quelle manière cette délégation peut s'opérer à l'intérieur du tribunal est une question d'organisation judiciaire laissée au canton. Suivant le régime actuel, correspondant au souci de ne pas confier la direction d'un procès à des juges laïcs ou à des assesseurs paritaires, le projet prévoit que la délégation est faite au président du tribunal, et pour ce qui concerne les cours du Tribunal cantonal et la Chambre patrimoniale cantonale, à l'un des membres délégués par le rôle interne de ces cours.

L'alinéa 2 de l'article 41 fixe, pour plus de clarté, le domaine de la délégation de l'instruction et de la conduite du procès. Il étend la compétence du président

ou du juge délégué à des décisions qui peuvent le cas échéant mettre fin à l'instance dans les cas suivants :

- lettre d : l'entraide judiciaire (art. 194 ss. CPC) peut être décidée hors d'une instance ouverte devant le tribunal sollicité (cas du tribunal « requis ») ;
- lettre f : la procédure sommaire, concerne en particulier les mesures provisionnelles (art. 248 lit. d CPC) et la « protection dans les cas clairs » (art. 248 lit. b CPC). Dans ce dernier cas, le président ou le juge délégué peut statuer au fond si les conditions de l'article 257 CPC sont remplies, en lieu et place du tribunal au complet.

L'alinéa 2 rappelle que l'on doit retrouver le principe d'une décision collégiale pour toutes les décisions ou mesures qui doivent être tranchées à l'audience de jugement au fond. Cela ne retire pas sa portée à l'exception permettant au président ou au juge délégué de trancher seul les « cas clairs » (al. 1 lit. f, par référence à l'art. 248 lit. b CPC).

Article 42

Le juge compétent en matière de mise à ban au sens de l'article 258 CPC est, comme actuellement, le juge de paix.

La validation de la mise à ban dépend du tribunal compétent à raison de la valeur litigieuse ou, cas échéant, à raison de la matière (bail à loyer par exemple).

Le régime de la contravention consécutive à une violation de la mise à ban est confié, comme actuellement, aux municipalités, respectivement à l'autorité municipale au sens de la nouvelle loi sur les contraventions présentée dans le cadre du volet "procédure pénale" (al. 3). Il s'agit là d'une contravention fédérale de loi de procédure, spécialement confiée aux municipalités (art. 1^{er} al. 2 et 3 du projet de loi sur les contraventions, EMPL 116).

Article 43

Le code fédéral est adapté à l'idée que le tribunal qui a rendu la décision n'est pas nécessairement le « tribunal de l'exécution forcée » (p. ex. art. 335 CPC). Le projet maintient la compétence générale du juge de paix en matière d'exécution forcée, sans égard à la compétence matérielle du tribunal qui a statué au fond. Il rappelle que l'exécution forcée d'un jugement ou d'une transaction valant jugement relève, pour le paiement d'une somme d'argent ou la constitution de sûretés, de la LP (art. 335 al. 2 CPC).

Hors du domaine de la LP, le projet de code maintient la compétence spéciale du président du tribunal d'arrondissement pour l'exequatur de jugements étrangers, l'exécution forcée elle-même après exequatur continuant à relever du

juge de paix (système actuel de l’art. 507 CPC-VD). Cette compétence est générale hors du champ d’application de la LP, soit y compris pour l’exequatur des jugements étrangers portant paiement d’une somme d’argent hors du cadre d’une poursuite, pour les mesures conservatoires de l’article 39 alinéa 2 CLug. La compétence du juge saisi au fond reste réservée : elle dépend alors du droit fédéral (art. 29 al. 3 LDIP).

Enfin, l’alinéa 3 consacre le lien entre la compétence d’exequatur avec celle de l’exécution forcée proprement dite, l’instance étant la même selon le droit fédéral (art. 339 CPC).

Article 44

Le titre authentique exécutoire est une nouvelle institution du code fédéral, la LP excluant jusqu’ici que des titres authentiques entre particuliers puissent avoir la même valeur qu’un jugement dans l’exécution forcée. Ce nouvel acte authentique exécutoire de la procédure civile suisse doit répondre aux conditions de formes que doit encore fixer le droit cantonal de procédure (FF 2006, p. 6995). Il est dès lors justifié de confier cet acte aux notaires (art. 21 du projet), la forme authentique leur étant d’une manière générale confiée, et sans qu’il y ait lieu de distinguer selon que l’acte authentique soit exécutoire ou non exécutoire au même titre qu’un jugement. La loi sur le notariat (LNo) est modifiée afin d’intégrer cette nouvelle institution.

Il a également paru justifié de rappeler expressément que le caractère authentique de l’acte est défini par la LNo. Ainsi, l’acte authentique affecté d’un vice de forme ne peut être exécutoire au sens du droit fédéral, les cantons disposant précisément des formalités utiles à cet effet (al. 2).

La procédure de l’acte authentique relevant de la loi cantonale, et la compétence de l’officier public également, il est nécessaire de régler dans la loi vaudoise ce qu’il advient de la notification prévue par le droit fédéral (art. 350 CPC) lorsque le notaire a cessé d’exercer après l’instrumentation d’un acte authentique exécutoire (al. 3).

La loi, pour faciliter la preuve de la notification, prévoit la tenue d’un registre spécial de celle-ci par le notaire (al. 4).

Article 45

En matière d’arbitrage de droit privé, le code fédéral prévoit un « tribunal supérieur » étatique (art. 356 al. 1 CPC), qui doit être le Tribunal cantonal (art. 45 al. 1 du projet), et un tribunal « différent », pour prêter son concours à l’arbitrage (art. 356 al. 2 CPC), qui peut être le président du tribunal d’arrondissement (art. 45 al. 2).

Ces deux compétences spéciales n'excluent pour le surplus pas la compétence du juge ordinaire pour des mesures provisionnelles avant l'instance arbitrale, le président du tribunal étant compétent dès celle-ci (art. 45 al. 2 du projet, art. 374 CPC). En effet, la compétence relevant du siège d'un tribunal arbitral non encore constitué, il est nécessaire de fixer la compétence du juge étatique sur des règles plus sûres (FF 2006, p. 7001). Si le Tribunal cantonal est saisi selon l'article 356 alinéa 1, le président du tribunal d'arrondissement n'est plus compétent pour concourir à l'arbitrage selon l'alinéa 2 de l'art. 356 (notamment pour les mesures provisionnelles appartenant au Tribunal cantonal, art. 390, 398, 325 al. 2 et 331 al. 2 CPC ; al. 3).

Articles 46 à 99 : Droit cantonal complémentaire

Articles 46 à 49

Les articles 46 à 49 reprennent substantiellement les articles 26b à 26c LVCC introduits par la loi d'application des modifications du CC concernant la protection de la personnalité en cas de violence, de menace ou de harcèlement (cf. EMPL d'avril 2008, n. 67).

Ce domaine n'est pas unifié par le Code de procédure civile suisse, dans la mesure où l'article 28 b al. 4 CC est une réserve impropre du droit administratif de la police et de la sécurité publique, relevant de la procédure administrative et non de la procédure civile (Ph. Meier/D. Piotet, Le nouvel art. 28 b CC : plus efficace, plus complexe ?, Mélanges P. Tercier, Zurich 2008, p. 336 ss).

Le projet reprend le système adopté en 2008, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse. Il faut en particulier souligner que le for de la procédure cantonale est nécessairement celui du lieu de l'intervention, qui ne correspond pas toujours au domicile ou à la résidence habituelle des intéressés au sens du droit privé fédéral (art. 46 al. 5 et 48 al. 5 du projet) ; à l'article 49 du projet, la procédure administrative de contrôle judiciaire de l'expulsion par la police est précisée et codifiée par renvoi à la procédure sommaire valant pour les affaires de droit cantonal (voir l'art. 106).

Article 50

L'article 29 LVCC est remplacé par un simple renvoi à la loi cantonale sur l'état civil (LEC, RSV 211.11).

Article 51

Cette disposition reprend l'article 33 LVCC ; c'est la base légale nécessaire du règlement du Conseil d'Etat sur ce sujet (RSV 211.71.1).

Article 52

La révision du droit de la protection de l'adulte entérinera la suppression de l'actuel article 393 chiffre 5 CC, remplacé, pour atteindre le même objectif, par les articles 89b et 89c nouveaux. Le système du droit fédéral prévoit que c'est l'autorité de surveillance des fondations qui surveille et supplée aux carences ou manquements en matière de fonds recueillis. Le Code civil permet toutefois aux cantons de déroger à cette attribution de compétence (art. 89 c al. 2 CC). Cela est d'autant plus justifié que les cantons réglementent en droit administratif seuls la surveillance des collectes d'intérêt général (art. 1^{er} al. 3 de la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001, RS 943.1). En droit vaudois, le département en charge de l'économie étant déjà compétent de ce point de vue, il a paru judicieux de lui confier également les mesures complémentaires relevant du Code civil révisé (art. 40 ss de la loi sur l'exercice des activités économiques, du 31 mai 2005, RSV 930.01).

Article 53

En remplacement de l'article 53 LVCC, la compétence du président étant déjà fixée à l'article 6 chiffre 15, il est expressément renvoyé aux formalités des articles 109 et suivants du projet.

Article 54

Cette disposition reprend l'article 61 LVCC.

Article 55

Cette disposition reprend l'article 86 LVCC.

Article 56

L'article. 120 LVCC est repris (al. 1 et 2). L'alinéa 3 adapte la règle vaudoise au cas où la succession est soumise à la loi d'origine (suisse) du défunt (cas de l'art. 91 LDIP ou d'une convention internationale).

Articles 57 et 58

Réminiscence d'un système oublié (art. 341 et 343 du Code civil vaudois de 1819), l'actuel article 131 LVCC reste obscur sur le sort juridique des choses sans maître ; l'article 136 alinéa 2 LVCC, pour les immeubles, n'est guère plus intelligible, puisqu'il renvoie à une procédure judiciaire que le droit fédéral réserve à l'usucapion (art. 662 CC) et non à l'occupation.

Ces incertitudes doivent être supprimées. Il est rappelé préliminairement que les règles sur l'occupation cèdent devant la limitation de la titularité du droit de chasser ou de pêcher des animaux sauvages (art. 57). Pour les immeubles

abandonnés, le plus souvent en raison de risques importants ou de glissements de terrain, une procédure d’avis est mise en place, permettant au canton d’affecter l’immeuble au domaine public si l’intérêt général le justifie, à défaut, de laisser l’immeuble être occupé conformément au Code civil, mais cela encore sous réserve d’autorisation – notamment pour des motifs de sécurité (al. 4). Ces restrictions sont compatibles avec le droit privé fédéral (ATF 85 I 261, c. 3).

Articles 59 à 62

Les articles 134, 138 et 138a LVCC sont ici repris sans modification. Ils sont simplement complétés par l’article 62 du projet, qui consacre le droit coutumier jusqu’ici en vigueur.

Articles 63 à 67

Les articles 135, 136, 136bis et 136ter sont repris sans modification. L’on y a ajouté les articles du Code civil vaudois (361, 362) qui ont continué à régir des situations non réglées par l’actuelle loi de 1910 (art. 65 du projet). L’on indique expressément, ce qui ressort implicitement du droit actuel, que l’acquisition par les riverains n’est pas applicable aux îles nées dans des eaux publiques (art. 65 al. 3 et 66 al. 4 du projet). Enfin, le recul des glaciers et névés, et l’avance correspondante des terres pâturables, doit suivre le même juridique que l’alluvion gagnée sur une eau publique, ce qui est implicitement admis par le droit actuel (art. 67 du projet).

Articles 68 à 70

Les articles 164 à 166 LVCC sont repris ici sans modification.

Article 71

L’article 676 alinéa 4 nouveau du Code civil autorise les cantons à prévoir une publicité de droit privé, dont ils définissent la foi publique, pour l’institution d’un cadastre de conduites répondant à des normes techniques uniformes (notamment la norme technique SIA Géo 405). Cette publicité compense la disparition de la protection de l’acquéreur de bonne foi d’un terrain grevé d’une servitude souterraine de conduites de voisinage (art. 691 al. 3 révisé CC).

Dans la pratique, les servitudes de conduites sont de moins en moins régulièrement inscrites au registre foncier, et il est utile, voire nécessaire, d’y substituer une forme de publicité spécifique, qui soit simplifiée et réponde aux exigences de la pratique. Les cadastres de conduites dépendent aujourd’hui des communes, et leur établissement reste en l’état très divergent selon le régime de chaque commune. Une institution uniforme pour tout le canton apparaît ainsi peu réaliste en l’état actuel de la situation. Le projet prévoit par conséquent une

possibilité de l'institution de tels cadastres par commune ou groupe de communes, sur la base d'une décision vérifiant que les prescriptions techniques sont satisfaisantes, et après épuration et publication utile pour l'entrée en vigueur de la foi publique d'un tel registre (al. 2 et 3). Le cadastre doit être lié par voie électronique avec le registre foncier (al. 3), l'art. 970 CC s'appliquant ainsi à l'accès à titre de droit cantonal complémentaire.

Les prescriptions d'exécution et la protection des tiers acquéreurs de bonne foi sont encore fixées par le texte légal (al. 4). Le tiers de bonne foi ne peut être protégé que pour autant que la conduite existe effectivement dans le terrain bordé ou traversé par elle selon le cadastre ad hoc. Une indication au registre foncier l'emporte, comme toute autre règle de droit fédéral (dont l'art. 676 al. 3 CC) : les dispositions d'exécution devront cependant permettre une épuration des inscriptions au registre foncier, souvent dépassées par les modifications intervenues dans le terrain.

Pour le surplus, les dispositions techniques sur les plans, les écritures et la figuration des conduites nécessaires à la tenue du registre relèveront d'un règlement cantonal.

Article 72

S'il n'a pas paru utile de rappeler que le droit civil vaudois de voisinage reste contenu dans le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (RSV 211.41 ; art. 167 LVCC actuel), il a en revanche paru utile de rappeler que les dérogations au droit vaudois relevant des articles 705 à 712 CC se trouvent, pour les articles 705 et 709, dans le Code rural et foncier, et pour les articles 711 et 712, dans la loi cantonale sur l'expropriation.

Articles 73 et 78

Les dispositions vaudoises complétant les articles 720 à 722 CC se trouvent actuellement dans le CPC-VD (art. 621 à 625). Les cantons ont, dans ce domaine, et cela dans l'intérêt public à retrouver le propriétaire d'objets perdus, une marge législative parallèle à celle du droit privé.

L'article 73 reprend l'art. 621 CPC-VD.

L'article 74 reprend la pratique actuelle d'un office chargé de la conservation des objets perdus rapportés et dont l'inventeur n'entend pas assumer lui seul la garde. Si l'inventeur n'entend pas conserver les objets, il est prévu qu'il renonce par ce fait à son expectative d'en devenir propriétaire au bout de cinq ans, faute d'assumer lui-même la garde (art. 721 CC).

L'article 75 reprend l'article 622 CPP-VD.

L'article 76 sert de lien entre la compétence du juge de paix en matière gracieuse et la procédure contentieuse qui peut lui être liée, et qui elle relève du Code de procédure civile suisse (contestation sur le droit de propriété ou sur l'existence ou l'étendue de la gratification et des frais dus à l'inventeur).

L'article 77 reprend l'article 624 CPC-VD.

L'article 78 reprend la réserve de l'article 625 CPC-VD, en l'adaptant aux domaines relevant aujourd'hui de lois spéciales.

Article 79 à 81

Les articles 171 et 172 LVCC sont repris aux articles 79 alinéa 1 et 80 du projet, et l'article 173 LVCC est repris, élargi à toute servitude agricole ou forestière, à l'article 81 du projet.

L'article 79 alinéa 2 nouveau du présent projet prescrit que, si l'état des lieux le permet et sauf convention contraire, le passage à pied peut s'étendre à des véhicules utiles à des personnes à mobilité réduite.

Article 82

L'article 795 alinéa 2 CC réserve aux cantons les dispositions utiles à la fixation du taux de l'intérêt hypothécaire. Jusqu'ici, le canton de Vaud n'a pas usé de cette compétence mais, il paraît judicieux de permettre au Conseil d'Etat, à l'instar du régime dans d'autres cantons, de fixer une règle permettant de plafonner le taux de l'intérêt hypothécaire en fonction des circonstances d'un marché excessivement tendu : il ne doit s'agir que d'une faculté d'intervention pour l'exécutif, une procédure strictement législative pouvant s'avérer trop lourde pour permettre une adaptation régulière au marché.

Article 83

L'article 83 du projet reprend l'article 125 LVCC actuel. Il l'adapte au nouveau droit foncier rural, la réserve de l'article 830 CC étant ainsi utilisée. S'agissant d'une procédure relevant du droit cantonal matériel, le lien est fait avec l'article 106 du projet de code. L'article 185 LVCC est enfin complété pour le cas de la vente aux enchères de l'article 829 CC (al. 7).

Articles 84 à 86

La révision du Code civil va entraîner, avec un délai de 10 ans pour les droits existants au changement de loi (art. 44 al. 3 nouveau TitFin CC), une obligation d'inscrire les hypothèques légales de droit public cantonal pouvant jusqu'ici exister sans écriture au registre foncier selon les lois cantonales existantes (art. 836 révisé CC).

Cette inscription (déclarative) dès dépassement de mille francs de capital doit intervenir dans les 6 mois à compter de l'exigibilité de la créance et au plus tard dans les 2 ans dès sa naissance (art. 836 al. 2 nouveau CC), avec comme sanction qu'à défaut l'hypothèque ne sera plus opposable au tiers de bonne foi. En droit vaudois, la publicité du registre foncier est immédiate, et l'hypothèque légale non inscrite au-delà de mille francs n'est pas opposable au tiers de bonne foi (art. 189 LVCC : le délai d'un an prévu par cette disposition n'est pas un délai d'inscription, mais une péremption du droit de gage selon le droit administratif vaudois). Les dispositions cantonales plus sévères étant réservées par le droit fédéral (art. 836 al. 3 nouveau CC), rien ne contraint dès lors à un changement dans le système général des hypothèques légales du droit vaudois, maintenu ainsi tel quel aux articles 84 à 86 du projet. Le projet se borne à rappeler expressément que la collectivité publique concernée peut obtenir une inscription provisoire (déclarative) de l'hypothèque légale pour éviter une acquisition par un tiers de bonne foi, ce qui correspond à l'article 961 alinéa 1 chiffre 1 CC (art. 86 al. 3 du projet).

Si la LVCC n'a pas à être modifiée, en revanche, les actuelles lois spéciales cantonales qui prévoient une hypothèque sans inscription au-delà d'un capital de mille francs doivent être modifiées et réadaptées au système général.

Article 87

Le droit vaudois connaît plusieurs charges foncières de droit public (art. 784 CC). Il paraît adéquat de fixer des règles communes à toutes ces situations, sur le modèle de l'hypothèque légale. De ce point de vue, le modèle vaudois de l'hypothèque légale satisfait aux exigences de publicité du nouveau droit fédéral, puisque l'article 784 révisé du Code civil s'aligne sur l'article 836 révisé du même code.

Le projet se borne par ailleurs à exclure le rachat des articles 787 et 788 CC, inadaptés à la charge foncière de droit public, alors que les articles 791 et 792 CC, significatifs de l'institution, doivent pouvoir s'appliquer à titre de droit vaudois.

Article 88

Cette disposition reprend l'article 194 LVCC (art. 885 CC), et constitue la base légale du règlement actuel (RSV 211.45.1).

Article 89

Les règles cantonales d'application et de complément du Code civil (art. 907, 915 CC) sont contenues aux articles 58 et suivants de la loi sur l'exercice des activités économiques du 31 mai 2005 (RSV 930.01), et, pour l'exécution

forcée, par les articles 67 et suivants de la loi d'application dans le canton de Vaud de la LP (RSV 280.05).

Article 90

Il s'agit de la base légale (manquante) de l'actuel arrêté relatif à la propriété par étages du 18 juin 1965 (RSV 211.43.1).

Article 91

Le nouvel article 976c CC prévoit une procédure cantonale de droit public, libre de déroger au droit fédéral, devant permettre l'épuration d'écritures obsolètes figurant au registre foncier pour un ensemble de parcelles d'un périmètre. Cette procédure d'intérêt public peut être liée à des difficultés d'aménagement des terrains, parfois en relation avec des servitudes dont la présence paraît pour le moins discutable voire exclue en l'état actuel des immeubles. Il a paru nécessaire de ne l'entamer ainsi qu'à la demande de la municipalité territoriale, si une majorité de propriétaires du périmètre concerné sollicite cette dernière.

La procédure d'épuration relèvera ensuite de l'Inspectorat du Registre foncier. La décision d'épuration collective fixe le régime juridique de droit entre particuliers, et il est ainsi justifié qu'elle puisse être contestée directement devant les tribunaux civils, si un intéressé soutient le maintien de l'écriture épurée qui lui conférerait un droit sur l'un des immeubles. Pour permettre toutefois l'épuration collective, ces contestations de droit privé doivent être engagées dans un délai péremptoire du droit (alinéa 4). Les mesures provisoires relèveront de l'article 961 alinéa 1 chiffre 1 CC et devront suffire à protéger l'éventuel droit allégué qui aurait été épuré à tort. Toutefois, la procédure d'épuration péremptoire étant publique, soit relevant du droit cantonal, la procédure sommaire du droit cantonal est rendue applicable.

Enfin, les propriétaires profitant des radiations et épurations doivent supporter les frais administratifs de la procédure (mais les frais de procès seront répartis selon les règles de la procédure civile), et cela selon des tableaux de répartition qui seront arrêtés avec la décision d'épuration par l'Inspectorat du Registre foncier (al. 5).

Article 92

L'article 186 CO permet au droit privé des cantons de restreindre ou de supprimer l'exigibilité en justice des dettes d'auberge. La règle traditionnelle usant de cette compétence a disparu depuis 1984 de la loi cantonale sur les auberges et débit de boissons, où, comme norme de droit privé, elle n'avait plus sa place.

La règle est reformulée à l'article 92 du projet de façon moderne, soit en visant un effet dissuasif à l'égard de l'exploitant lorsque le consommateur d'alcool est mineur. Le Conseil d'Etat a par contre renoncé à prévoir une protection à l'égard du consommateur déjà en état d'ébriété ou incité à la consommation, comme le faisait l'ancienne loi.

Articles 93 à 98

L'article 236 CO réserve les règles cantonales en matière de vente aux enchères publique. Ces règles se trouvent actuellement dans le CPC-VD (art. 597 à 602); le maintien de règles cantonales, existantes au demeurant dans tous les cantons, est indispensable à la sécurité de telles transactions.

L'article 93 du projet fixe le champ d'application des dispositions cantonales : il ne touche pas à la réglementation administrative (art. 38 à 43 de la loi sur l'exercice des activités économiques, du 31 mai 2005, RSV 930.01), particulièrement à l'article 38 de cette dernière loi.

L'article 94 du projet reprend l'article 597 CPC-VD.

L'article 95 du projet reprend, avec de légères adaptations l'article 598 CPC-VD, tel que révisé en 2006.

L'article 96 du projet reprend l'article 599 CPC-VD.

L'article 97 du projet reprend l'art. 600 CPC-VD.

Enfin, les articles 601 et 602 CPC-VD sont repris, et simplifiés, à l'article 98 du projet.

Article 99

Le droit fédéral des emprunts par obligations ne s'applique pas aux emprunts du canton et des communes qui relèvent du droit cantonal (art. 1157 al. 2 CO). Toutefois, les communes sont assujetties en vertu du droit fédéral à une réglementation uniforme en cas de carence de paiement (loi fédérale du 4 décembre 1947 réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal, RS 282.11, art. 13 ss ; al. 4 du projet).

Dans la mesure où le droit cantonal est applicable, l'article 99 du projet reprend l'article 11 LVCO actuel, et permet à l'Etat de se soumettre volontairement à ces dispositions.

Articles 100 à 162 : droit cantonal de procédure civile

Articles 100 à 101

De nombreuses affaires de droit cantonal matériel sont confiées aux tribunaux civils, allant de la responsabilité de l'Etat au contentieux de la fonction publique

en droit cantonal, à la compétence générale et subsidiaire des tribunaux civils en matière de contentieux administratif subjectif. Ces contestations ne sont pas assujetties au Code de procédure civile suisse.

Il apparaît inutile de maintenir une ou plusieurs procédures civiles cantonales pour de telles causes en parallèle à l'application du code fédéral de procédure : il convenait tout au contraire de prévoir l'application de principe de ce dernier à titre de droit vaudois pour de telles hypothèses (art. 100, 101 du projet), en ne s'écartant de cette application de principe que sur les points où la nature de la contestation l'exigeait (art. 102 à 106 du projet).

Article 102

Savoir si le droit cantonal est appliqué ou non d'office est une question de droit matériel, et non de procédure : l'article 102 reprend le principe de l'article 6 alinéa 1 CPC-VD. On renonce à appliquer le droit vaudois supplétivement à un droit cantonal inconnu (art. 6 al. 3 CPC-VD), le droit d'un autre canton étant aligné sur l'application d'office du droit vaudois.

Article 103

La nature juridique du contentieux de droit public impose un for impératif (al. 1).

En matière de droit administratif vaudois, l'application supplétive des fors fédéraux du Code de procédure civile suisse pourrait permettre la saisie d'un tribunal d'un autre canton, la contestation de droit vaudois n'appartenant ainsi pas au contrôle des autorités judiciaires de ce canton : cette situation se présentera notamment lorsqu'un administré a son domicile hors des frontières du canton. Il a ainsi paru nécessaire de prévenir cette situation par la création d'un for subsidiaire à l'alinéa 2 de l'article 103 du projet.

Article 104

Indépendamment des contestations de droit matériel cantonal, le Code fédéral de procédure civile ne s'appliquera pas aux affaires gracieuses de droit privé fédéral non confiées à un juge au sens du droit fédéral (cf. art. 1 et 100). Cela implique en particulier que les fors du Code de procédure civile suisse ne seront pas directement applicables. Vu l'inadaptation dans ce domaine de l'article 19 CPC aux affaires gracieuses, il a paru nécessaire de remodeler un for cantonal en matière non contentieuse (al. 1) : les mesures gracieuses du droit des successions sont localisées sur le modèle de l'article 29 alinéa 2 CPC, à l'exception des scellés du droit cantonal (art. 552 CC). La compétence provisoire de l'autorité successorale du lieu du décès est prévue quant à elle à l'art. 121 du projet.

Article 105

Si les matières du droit cantonal sont ainsi assujetties à une application supplétive du code fédéral de procédure, il convient encore de déterminer quelle procédure doit être suivie au sens de ce code, le droit fédéral de procédure ne pouvant fixer la procédure applicable pour des matières qui lui échappent.

Pour éviter toute difficulté, les règles cantonales sur la procédure applicable s'effacent en fonction d'un cumul objectif ou subjectif avec des causes relevant du droit privé fédéral (al. 2).

Dans les autres cas, le souci d'allègement de la procédure dicte que le principe devrait être que le juge unique, y compris cas échéant un président d'arrondissement assisté par des experts, statue en la forme de la procédure simplifiée du droit fédéral (al. 1). La procédure ordinaire est au surplus applicable aux affaires de droit cantonal confiées, selon la valeur litigieuse, au tribunal d'arrondissement ou à la Chambre patrimoniale cantonale. Que sur le principe, la procédure ordinaire ou simplifiée soit applicable, la procédure de liquidation d'une contestation dans un cas clair au sens de l'article 257 CPC doit être réservé à la forme sommaire.

Article 106

Dans les litiges de faible importance ou exigeant une décision rapide, la procédure du droit fédéral paraît mal adaptée. En tant qu'elles imposent notamment la tenue de procès-verbaux d'audition de témoins, les procédures simplifiée et sommaire paraissent trop lourdes, par exemple pour des postes d'inventaire successoral ou pour une recherche d'héritiers.

De même, la possibilité d'un appel immédiat contre toute décision incidente est un alourdissement considérable pour des causes de minime importance. Cette possibilité de recours immédiat devrait être limitée dans de telles situations aux cas où le recours au Tribunal fédéral serait ouvert (art. 92 et 93 al. 1 LTF, plus étroit que les cas de l'art. 319 lit. b CPC), et cela toujours dans un souci d'efficacité.

En outre, pour les affaires de minime importance auxquelles la procédure sommaire devrait être applicable, l'appel est également inadéquat, et devrait être remplacé par un recours limité au droit, avec, en compensation, la possibilité d'un recours joint (al. 3).

Cette disposition ne doit être applicable que si et dans la mesure où une autre disposition législative y renvoie expressément. Reprenant le régime actuellement applicable à de telles affaires, le projet lui-même prévoit une procédure sommaire de ce type pour toutes les affaires gracieuses relevant de la

loi cantonale de procédure (art. 108 à 162), ainsi que pour les articles 26 alinéa 3, 47 alinéa 4 du projet de code et 108 alinéa 2 du projet de révision du Code rural et foncier. Hors procédure sommaire, l'article 106 est au demeurant applicable pour l'article 83 alinéa 3 et 91 alinéa 3 du projet de code, 68 alinéa 1 du projet de révision du Code rural et foncier, 65 alinéa 3 LVLP, et enfin à l'article 25 alinéa 2 de la loi vaudoise sur la presse projetée.

Article 107

Il n'est pas exceptionnel que des affaires administratives, relevant du contentieux dit subjectif, soient soumises à un arbitrage (par ex. RDAF 2008 I 361). L'arbitrage de droit public est d'ailleurs prévu par plusieurs textes cantonaux en vigueur.

Ni la loi fédérale sur le droit international privé, ni le Code de procédure civile suisse ne sont applicables aux arbitrages dont l'objet relève du droit public cantonal, ces deux lois fédérales étant toutes deux limitées par la compétence législative de la Confédération en matière de droit privé. Il reste cependant à combler cette incertitude en droit vaudois.

L'arbitrage de droit public vaudois ne doit être admissible que pour les causes placées dans la compétence des tribunaux civils, soit par des dispositions spéciales, soit sur la base de la compétence générale de ces tribunaux pour le contentieux appelé subjectif (al. 1). Si les parties peuvent aussi transiger judiciairement dans des contestations de ce type, elles doivent pouvoir également les soumettre à un arbitrage de droit public.

Si le litige est arbitral, le Code de procédure civile suisse doit pouvoir s'appliquer à titre de droit vaudois complémentaire (al. 2). Pour assurer le contrôle, même limité, du droit vaudois appliqué par la sentence, le siège du tribunal doit se trouver dans le canton (al. 1) et le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, et non au Tribunal fédéral (art. 389, 390 CPC; al. 3).

Article 108

Les affaires gracieuses du droit fédéral relevant de la compétence procédurale des cantons pour la procédure sont celles que les cantons peuvent librement attacher à une autorité administrative plutôt qu'à un juge (cf. supra ch. 1).

Elles touchent essentiellement le droit de la dévolution des successions, mais elles comprennent encore d'autres institutions, dont l'inventaire authentique en général, la consignation par l'autorité ou encore la mise à ban de l'article 699 alinéa 1 CC.

Pour les raisons déjà évoquées, une procédure sommaire, sensiblement plus efficace que celle du droit fédéral, devrait être appliquée chaque fois que les

dispositions propres à chaque institution ne s'y opposent pas (voir l'art. 106 ci-dessus), ce qui correspondra à la pratique cantonale actuelle sous l'empire de la procédure de 1966.

Articles 109 à 115

Pour l'inventaire en général, l'article 109 reprend l'article 591 du code de procédure cantonal actuel, l'article 110 reprend l'article 592 de ce code et l'article 111 reprend son article 593. L'article 112 reprend l'article 588 du code de procédure actuel et l'article 113 reprend son article 594.

Pour l'inventaire successoral conservatoire particulièrement, l'article 114 reprend l'article 525 CPC-VD, adapté à la nouvelle terminologie du futur droit fédéral de la protection de l'adulte; le rappel de l'article 526 du code cantonal actuel est abandonné, jugé superflu. Enfin, l'article 115 reprend les articles 527 et 528 du code cantonal actuel.

Articles 116 à 120

En matière de scellés, l'article 116 reprend l'actuel art. 587 du code cantonal, en précisant le for cantonal dans la mesure où cette mesure dépend de la loi matérielle cantonale. L'article 117 reprend l'article 589 du code cantonal, et l'article 118, l'article 590 du code cantonal.

L'article 119 reprend les articles 522, 523 et 524 du code de procédure cantonale. L'article 120 consacre la compétence exceptionnelle du syndic de l'article 520 alinéas 2 et 3 du code de procédure cantonale actuel.

Article 121

L'article 519 du code de procédure cantonale est repris à l'article 121 ; la consultation du registre central des testaments s'est imposée dans la pratique, notamment par l'obligation faite aux notaires d'en aviser leurs clients en vue d'une telle annonce. Même si cette consultation n'a pas à être systématique, il apparaît opportun de l'imposer lorsque le juge a connaissance d'un récent changement de domicile du défunt. Enfin, la compétence provisionnelle au lieu du décès est reprise sur le modèle de l'article 28 alinéa 2 CPC.

Article 122

La surveillance du juge de paix sur l'administrateur d'office ou l'exécuteur testamentaire est maintenue (art. 529 et 530 du code cantonal actuel). La question s'étant posée à plusieurs reprises, la compétence pour déterminer leur rémunération est précisée ; l'action en responsabilité est toujours, quant à elle, soumise à une procédure ordinaire.

Article 123

L'article 123 reprend l'article 531 du code cantonal actuel.

Article 124

L'article 124 reprend l'article 532 du code cantonal actuel.

Articles 125 à 129

L'article 125 étend l'homologation (art. 534 du code cantonal actuel) aux pactes successoraux, comme cela se pratique déjà, et aux dispositions à cause de mort des contrats de mariage, se fixant ainsi sur la pratique croissante dans d'autres cantons. L'article 126 reprend l'article 535 du code de procédure actuel, l'article 127 reprend son article 533, l'article 128 son article 536 et l'article 129 reprend l'article 537.

Articles 130 et 131

Ces deux dispositions reprennent les articles 538 et 539 du code cantonal actuel, avec quelques modifications. Les alinéas 3 et 4 de l'article 130 consacrent la pratique et la jurisprudence actuelles (JdT 1977 III 4; ATF 95 II 177, JdT 1966 I 150).

Articles 132 à 137

L'article 132 reprend l'article 540 du code de procédure actuel. L'article 133 reprend son article 541, l'article 134 reprend son article 542, l'article 135 reprend son article 543, l'article 136 reprend son article 544 et l'article 137 son article 545.

Articles 138 à 148

Pour le bénéfice d'inventaire, l'article 138 reprend l'article 546 du code de procédure actuel, l'article 139 son article 547, l'article 140 son article 548, l'article 141 son article 549 et l'article 142 reprend son article 549a. L'article 143 du projet reprend l'article 550 du code actuel, l'article 144 son article 552, l'article 145 son article 553, l'article 146 son article 555 et l'article 147 son article 556.

L'article 148 reprend l'article 557 du code de procédure actuel.

Articles 149 à 156

Pour la liquidation officielle de la succession, l'article 149 reprend l'article 559 du code de procédure actuel ; l'article 150 son article 560, l'article 151 son article 561 ; l'article 152 reprend l'article 562 du code de procédure actuel, l'article 153 son article 563, l'article 154 son article 564 et l'article 155 son article 565.

L'article 156 reprend l'article 566 du code de procédure actuel.

Article 157

La délégation du tarif des frais civils au Tribunal cantonal doit en matière successorale également tenir compte le cas échéant de la personne des débiteurs (à charge de la succession, d'un requérant en particulier ou d'un tiers, par exemple pour une production dans le bénéfice de l'inventaire).

Articles 158 et 159

Comme en matière de liquidation du régime matrimonial (art. 373 CPC-VD), la procédure vaudoise actuelle requiert, pour le procès en partage successoral, la nomination d'un notaire, investi à la fois d'une mission investigatrice et conciliatrice (art. 570 CPC-VD). Dans la pratique, de très nombreux procès en partage successoral peuvent être conciliés grâce à l'intervention d'un tel spécialiste.

Cette intervention n'est plus prévue par le Code de procédure civile suisse, qui ne connaît que l'expertise pour des faits techniques s'agissant de procès contentieux, mais non plus la nomination d'un officier public ès qualité. Le droit fédéral est ainsi seul applicable en matière de litige sur la liquidation du régime matrimonial, mais l'article 609 alinéa 2 CC n'a pas été modifié par le code fédéral de procédure civile, et doit toujours ainsi permettre au droit cantonal de confier une mission conciliatrice dans le partage successoral à une autorité.

Au vu des résultats satisfaisants du régime actuel, cette mission conciliatrice du notaire, intervenant au partage comme officier public avec mission conciliatrice, doit être ainsi maintenue sous une forme nouvelle, avant (art. 158) et pendant le procès (art. 159). Dans le cadre du procès en cours, la désignation du notaire n'est plus qu'une possibilité offerte au juge du partage, qui peut ou doit désigner également un expert au sens du code de procédure civile suisse. Le notaire ne peut être commis face à un exécuteur testamentaire chargé de la même mission (cf. ATF 114 II 418, JdT 1989 I 578, c 3a); de plus, intervenant dans le cadre d'une tâche juridictionnelle, le notaire doit répondre aux conditions d'exercice de sa mission conformément à la loi sur le notariat (art. 158 al. 3); ses frais, à charge de la succession, doivent être tarifés selon cette dernière loi.

Article 160

L'article 699 alinéa 1 CC prévoit une défense officielle de l'accès au public pour les pâturages et forêts, confiée à une « autorité compétente », soit hors d'application du Code de procédure civile suisse. Sous réserve du droit forestier cantonal (art. 13 ss. de la loi forestière vaudoise du 19 juin 1996, RSV 921.01), la règle actuelle de l'article 168 LVCC a été reprise, mais en renvoyant à la

procédure civile suisse (art. 258 ss. CPC), applicables ici à titre de droit vaudois supplétif.

En revanche, sur les ouvrages propriété privée, mais concessionnés par l'Etat sur des lacs et cours d'eau, la défense spéciale prévue par cette législation doit être réservée à cette réglementation administrative spéciale, excluant la procédure civile (cf. notamment les points 3a et 3b du règlement vaudois du 17 juillet 1953, RSV 731.01.1).

Articles 161 et 162

La consignation étant prévue par le droit fédéral devant une « autorité compétente », la procédure gracieuse, comme déjà relevé, appartient dans ce domaine à la législation cantonale. L'article 604 CPC-VD est repris à l'article 161 du projet, et l'article 603 repris à l'article 162. Toutefois, le principe valant actuellement d'une compétence séparée du juge de paix alors même qu'un litige quant à la valeur consignée est pendant devant un autre tribunal est apparu largement inadapté : le projet permet ainsi, alternativement, la compétence du tribunal saisi pour cette opération gracieuse (art. 162 al. 2 du projet).

Dispositions finales et transitoires

Article 163

Le droit transitoire inhérent à l'entrée en vigueur de la procédure civile fédérale relève du droit fédéral (art. 404 ss CPC). Si les procès déjà pendants restent soumis à la procédure cantonale, les appels et recours du nouveau droit devraient être ainsi rendus applicables à toute décision signifiée après l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse (art. 405 CPC). L'existence de moyens de recours et d'appel fédéraux pour des motifs cantonaux peut paraître malheureuse, et susciter des complications pratiques.

L'article 163 du projet n'a de portée que pour les affaires encore soumises au droit cantonal à l'avenir ; tenant compte des difficultés évoquées ci-dessus, il laisse s'appliquer les règles de l'ancien droit à toutes les affaires pendantes lors du changement de loi.

Article 164

Plusieurs dispositions transitoires de la LVCC ont encore une portée actuelle aujourd'hui, notamment ses articles 200 à 202, ou encore 207. Plutôt que de maintenir ces dispositions dans une nouvelle règle transitoire, leur maintien est expressément prévu globalement.

Article 165

Cette disposition transitoire est nécessaire à l'exécution de l'article 10e Tit. fin. CC. Elle reprend l'article 199 LVCC, la loi sur le registre du commerce, du 15 juin 1999 (RSV 221.41) devant s'appliquer à titre de droit administratif cantonal complémentaire.

Article 166

L'abrogation de la lettre de rente par la dernière révision du Code civil suisse laisse subsister les quelques rares titres existant dans le canton, suffisamment peu nombreux pour que la compétence cantonale de l'article 33a alinéa 3 Tit. fin. CC n'ait pas à être utilisée. L'article 166 prévoit le maintien des règles cantonales de procédure pour d'éventuels litiges afférant à ces anciens gages.

Article 167

L'actuel article 169bis LVCC vise en réalité des propriétés immobilières communautaires et traditionnelles vouées à l'agriculture dans les régions de montagne (D. Piotet, Le droit privé vaudois de la propriété foncière, Lausanne 1991, n. 557-574, p. 321-330). Leur régime juridique et leur traitement cadastral traditionnel nécessitent des dispositions spécifiques, réexprimées à l'article. 167 du projet.

Article 168

Le changement d'autorité administrative ne doit pas nuire à la validité des autorisations délivrées avant le changement de loi (par exemple pour l'art. 16 du projet).

Article 169

L'article 45 rend en principe applicable le Code de procédure civile suisse à titre supplétif à l'arbitrage de droit public. Des dispositions spéciales ou des clauses arbitrales existantes prévoient cependant aujourd'hui l'application du Concordat intercantonal sur l'arbitrage, approuvé le 27 août 1969 par le Conseil fédéral, qui doit être remplacé désormais par les articles 351 ss. CPC. Aucun motif ne justifie que ce choix soit supprimé avec le changement de loi : l'article 169 permet ainsi le maintien transitoire du concordat à titre de droit administratif de l'arbitrage.

Article 170

L'abrogation de ces textes cantonaux est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du droit fédéral de la procédure civile. La présente loi remplace elle-même les dispositions qui relèveront encore du droit cantonal, telles que contenues dans le CPC-VD, la LVCC, ou encore les autres lois d'application du droit privé fédéral, notamment du Code des obligations.

La procédure d’expulsion en matière de baux à loyer et à ferme pour non-paiement du loyer ou fermage reste confiée au juge de paix (art. 5 ch. 30), mais cette procédure est désormais régie par le code fédéral.

L’assistance judiciaire étant désormais octroyée par le juge civil, le système de la loi de 1981 doit également être abrogé (voir les explications à l’art. 39 du projet).

La loi du 25 mai 1988 (RSV 944.11) n’a aujourd’hui plus de portée propre en matière de compétence matérielle, celle qu’elle prévoit correspondant à la règle générale.

La loi du 20 mai 1935 d’application de la loi fédérale sur les banques (RSV 952.11) a vu ses articles 1^{er} et 2 abrogés par la disparition d’une autorité cantonale pour les procédures d’insolvabilité (loi fédérale du 3 octobre 2004). L’application de la loi sur les contraventions relève pour le surplus des dispositions générales. La loi doit ainsi être abrogée.

Enfin, la loi du 4 mars 1968 d’introduction dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les fonds de placements, déjà non adaptée à la loi fédérale sur cet objet de 1994, doit être abrogée, puisque le CPC (art. 5, lit. f) oblige en cette matière à une instance cantonale unique, définie par le projet de LOJV (art. 74 al. 3)

Articles 171 et 172

Ces dispositions mettent en place un régime transitoire au cas où la révision partielle du code civil (droits réels immobiliers), celle du droit de la protection de l’adulte et de l’enfant, comme enfin l’entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse, ne coïncideraient pas toutes au 1^{er} janvier 2011.

L’article 171 maintient les dispositions de la LVCC et du Code de procédure cantonal en matière de protection de l’adulte et de l’enfant, soit dans le domaine du droit tutélaire actuel, jusqu’à l’entrée en vigueur postérieure le cas échéant de cette révision.

L’article 172 reprend l’application des règles du présent projet qui relèvent de la révision des droits réels immobiliers (al. 1) ou du droit de la protection de l’adulte (al. 2) jusqu’à l’entrée en vigueur de ces lois fédérales, le cas échéant.

L’entrée en vigueur de toutes les autres dispositions doit coïncider avec celle du Code de procédure civile suisse.

6.2 Loi sur la juridiction du travail

6.2.1 Conception de la nouvelle loi

L'entrée en vigueur de la procédure civile suisse entraîne des modifications très importantes de l'actuelle loi sur la juridiction du travail qui compte actuellement 56 articles, dont seule une dizaine, concernant l'organisation, peut subsister. En effet, le droit fédéral réglant désormais toute la procédure stricto sensu qui constituait l'essentiel de la loi, il a paru préférable de reprendre les dispositions restantes dans un nouveau texte afin d'éviter un mitage trop important du texte qui le rendrait illisible.

6.2.2 Commentaire des nouvelles dispositions

Compétences et règles générales

Articles 1 à 3

Ces dispositions reprennent intégralement les articles 1 à 3 de l'actuelle LJT. Les compétences des diverses autorités restent les mêmes quant aux objets soumis que quant à la compétence en raison de la valeur litigieuse, sous réserve de l'adaptation de la compétence pour les litiges dès 100'000 CHF. Ceux-ci sont transférés de la Cour civile du Tribunal cantonal à la Chambre patrimoniale cantonale, afin de garantir la double instance cantonale.

Article 4

L'article 4 reprend l'article 7 de l'actuelle LJT. Il s'agit ici d'une question d'organisation judiciaire, qui reste de la compétence des cantons et il a paru souhaitable de maintenir cette règle, qui tend à protéger la partie la plus faible pour lui éviter de se voir attirer devant une juridiction par hypothèse plus onéreuse.

Organisation des tribunaux de prud'hommes

Article 5

L'article 5 reprend l'article 11 actuel LJT.

Article 6

Cette disposition reprend l'article 12 de l'actuelle LJT.

Article 7

Reprend l'article 13 actuel LJT.

Article 8

Reprend l'article 14 actuel LJT. Le Tribunal cantonal devra s'assurer de nommer des juges assesseurs du secteur public pour répondre à l'exigence de l'article 200 alinéa 3 CPC.

Article 9

Reprend l'article 15 actuel LJT.

Article 10

La constitution du tribunal de prud'hommes reste identique. L'alinéa 1 reprend l'article 16 actuel LJT. Comme actuellement, il n'est pas prévu que les assesseurs participent à la tentative de conciliation, sous réserve des cas où le droit fédéral l'impose (art. 200 al. 2 CPC). Le CPC permettrait de déléguer la conduite de la procédure à l'un des assesseurs (art. 124 al. 2 CPC), il a toutefois paru nécessaire de conserver la compétence du président ou vice-président pour trancher sur les mesures provisionnelles (al. 3 qui reprend l'art. 21 actuel LJT), cas échéant statuer seul avec l'accord des parties (al. 4 qui reprend l'art. 35 actuel LJT).

Dispositions finales

Article 11

La loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail doit être abrogée, les dispositions pouvant être maintenues étant reprises dans le nouveau texte.

6.3 Loi sur la juridiction en matière de bail

6.3.1 Conception de la nouvelle loi

Avec l'entrée en vigueur de la procédure civile fédérale, seules les dispositions organisationnelles de la loi sur le tribunal des baux (LTB, RSV 173.655) et de la loi fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyers immobiliers et aux baux à ferme non agricoles (LPCBL, RSV 221.311) doivent subsister. Compte tenu de l'identité de la matière, les deux textes ont été fusionnés.

6.3.2 Commentaire des nouvelles dispositions

Article premier

Cette disposition reprend l'article 1 alinéa 1 LTB. Les juridictions spécialisées en matière de baux conservent les mêmes attributions, savoir les litiges relatifs aux droits du bail stricto sensu. Les procédures d'expulsion pour retard dans le paiement d'un loyer et qui relèvent des autorités chargées de l'application de la LP sont maintenues, comme dans l'actuel article 1 alinéa 3 LTB. Le juge de paix restera compétent (art. 5 al. 1 ch. 30 du projet de code de droit privé

judiciaire vaudois). Les autorités compétentes en matière de LP gardent également leurs compétences propres (art. 36 ss LVLP).

Article 2

Le Tribunal des baux conserve la compétence exclusive pour les litiges en matière de baux à loyer ou à ferme non agricoles (art. 1 al. 1 et 4 actuelle LTB). La tentative de conciliation, généralisée par le CPC, se déroule toujours devant la commission préfectorale de conciliation, composée paritairement.

Article 3

Par souci d'efficacité, et conformément à la juridiction civile ordinaire, les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 CHF seront jugées au siège du tribunal, sous réserve bien évidemment des inspections locales. Pour le surplus, le Tribunal des baux continuera à se déplacer dans les arrondissements.

Article 4

L'organisation du Tribunal des baux reste identique. Cette disposition reprend l'article 3 actuel LTB.

Article 5

Reprend l'article 4 actuel LTB.

Article 6

Cette disposition reprend l'article 7 actuel LTB.

Article 7

Les alinéa 1 et 2 reprennent l'article 2 LPCBL, l'alinéa 3 reproduit l'article 3 de cette loi.

Article 8

Reprend l'article 10 LPCBL.

Article 9

Reprend l'article 23 LPCBL.

Article 10

Reprend l'article 24 LPCBL.

Article 11

Par souci de complétude, il a paru nécessaire de répéter ici la règle générale de l'article 36 du code de droit privé judiciaire. Cette disposition reprend la teneur, adaptée, des articles 10 LTB et 11 LPCBL.

Article 12

Conformément à l'article 96 CPC et à l'instar de la juridiction civile ordinaire, il appartiendra au Tribunal cantonal de fixer le tarif des frais du Tribunal des baux. Celui-ci ne devra pas excéder la moitié de l'émolument judiciaire ordinaire en matière civile, et la procédure de conciliation reste gratuite. Des dépens ne sont octroyés que si une partie agit de façon téméraire ou complique inutilement le procès, dans ce cas, les dépens sont plafonnés comme actuellement (art. 14 al. 3 LTB).

6.4 Loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites

Article 9

L'action en dissolution d'une association illicite n'étant pas attribuée à une instance unique par l'article 5 CPC, elle doit être ramenée à une juridiction inférieure. En l'occurrence, elle relèvera de la compétence du tribunal d'arrondissement, conformément à l'article 7 chiffre 3 du projet de code de droit privé judiciaire vaudois. L'article 9 doit donc être abrogé

6.5 Loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents

Article 17

Si la décision d'ouvrir ou non une action en responsabilité contre un conseiller d'Etat ou un juge cantonal appartient toujours au Grand Conseil (art. 16 LRECA), ces causes sont confiées à la juridiction ordinaire, afin de respecter l'exigence de double instance cantonale (al. 1). Le Tribunal neutre est l'autorité parfaitement désignée pour traiter des recours. La réserve relative à l'exclusion des juges cantonaux n'a plus de raison d'être, étant donné que ceux-ci ne peuvent siéger dans cette autorité (al. 2 ; art. 86 al. al, 2 LOJV). Les alinéa 3 à 7 actuels, réglant la procédure de nomination des arbitres n'ont plus lieu d'être et doivent être abrogés.

Article 18

S'agissant d'une action de droit privé cantonal, les tribunaux saisis appliqueront le Code de procédure civile suisse à titre de droit cantonal supplétif (art. 100 du Code de droit privé judiciaire vaudois).

Article 20

Les causes étant jugées en première instance par la juridiction ordinaire (art. 17) et la procédure fédérale étant applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 18), cette disposition doit être abrogée.

6.6 Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Article 74

Le CPC-VD étant abrogé, il convient de renvoyer aux règles fixées par le Code de procédure civile suisse (art 165 à 167 CPC).

6.7 Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud

Article 16

Modification des alinéas 1, 6 et 9 afin de renvoyer aux nouvelles règles de procédure en lieu et place des références à la LJt et la LOJV qui sont abrogées. Adaptation terminologique de l'alinéa 7.

6.8 Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

Les modifications apportées à ce texte sont de divers ordres. Il s'agit notamment :

- d'introduire la Chambre patrimoniale cantonale ;
- d'introduire une Cour d'appel civile et une Chambre des recours civile ;
- de supprimer les compétences spécifiques de certaines autorités, celles-ci étant dorénavant regroupées dans le Code de droit privé judiciaire vaudois ;
- d'adapter les compétences de certaines autorités, essentiellement pour respecter la double instance ;
- de supprimer les dispositions fixant des règles procédurales, la procédure étant désormais réglée par le droit fédéral.

Article 2

La Chambre patrimoniale cantonale est ajoutée aux autorités judiciaires cantonales (al. 1 litt. i).

Article 67

Conformément à l'article 328 CPC, la révision est demandée au tribunal qui a statué en dernière instance. Dès lors, il n'y a plus lieu de maintenir au tribunal cantonal une chambre des révisions civiles.

Dès le 1^{er} janvier 2011 et, à l'instar du pénal, le Tribunal cantonal comprendra une Chambre des recours civile, qui statuera sur les recours limités au droit et une Cour d'appel civile qui fonctionnera comme juridiction d'appel uniquement.

Les sections du Tribunal cantonal siègent à trois ou cinq juges. L’alinéa 4 réserve toutefois les articles 12, alinéa 2 et 13, alinéa 3 de la loi d’introduction du CPP qui prévoient un juge unique pour statuer sur les recours prévus à l’article 395 CPP et sur les appels concernant des contraventions. Cette disposition doit être complétée afin de réserver également la compétence d’un juge unique pour statuer sur les appels sur mesures protectrices de l’union conjugale et sur mesures provisionnelles.

Articles 73 à 75

Adaptation des compétences des différentes cours du Tribunal cantonal.

Article 73

La Chambre des recours civile statuera principalement sur les recours limités au droit contre des décisions émanant des juridictions civiles de première instance (art. 73).

Article 74

La Cour civile ne conservera que les causes pour lesquelles le droit fédéral prévoit ou impose une instance cantonale unique (art. 74)

Article 75

La Cour des poursuites et faillites conserve ses compétences actuelles. Il convient toutefois de supprimer la référence à la disposition du CPC-VD figurant au 2^{ème} alinéa en indiquant expressément les compétences concernées.

Article 84

Compte tenu de la suppression de la chambre des révisions civiles, cette disposition doit être abrogée.

Article 84a

Cet article précise les compétences de la Cour d’appel civile, par renvoi à l’article 308 CPC qui définit les décisions attaquables par appel.

Le second alinéa précise la composition restreinte de la cour pour les appels sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l’union conjugale.

Article 96d

Adaptation de la compétence à raison de la valeur litigieuse du président du tribunal d’arrondissement dès 10'000 CHF.

Chapitre IIIbis (nouveau)

Introduction de la Chambre patrimoniale cantonale, formée de trois présidents de tribunal d'arrondissement et rattachée administrativement au tribunal d'arrondissement de Lausanne (art. 96f). Elle est compétente pour les litiges patrimoniaux dès 100'000 CHF (art. 96g), pour autant que les parties ne conviennent pas de saisir directement la Cour civile comme le leur permet l'article 8 CPC. Elle statuera également sur certains litiges en matière commerciale (art. 8 du Code de droit privé judiciaire vaudois).

Article 110

La LVCC étant abrogée par l'entrée en vigueur du Code de droit privé judiciaire vaudois, l'alinéa 1 reprend expressément les compétences de la justice de paix citées à l'article 3 alinéa 2 LVCC.

Article 113

Augmentation de la compétence du juge de paix pour les causes patrimoniales jusqu'à 10'000 CHF (al. 1bis) et abrogation des dispositions procédurales, la procédure étant désormais régies par le Code de procédure civile suisse (al. 1bis et 2).

Article 114

Abrogation des chiffres 1 à 12, les compétences particulières du juge de paix étant désormais définies à l'article 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois. La compétence prévue au chiffre 6 n'est pas reprise, car il s'agit d'un reliquat de l'ancienne législation sur le bail à loyer, abrogée lors de la révision entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1990 (RO 1990 802 ; FF 1985 I 1369).

Article 115

L'article 1 alinéa 3 LOJV réservant déjà les compétences juridictionnelles attribuées par des lois spéciales, et la procédure étant désormais fixée en grande partie par le droit fédéral, cette disposition peut être abrogée.

Article 116

Cet article n'a plus de portée en raison de l'entrée en vigueur du CPC (art. 91 à 94 CPC).

Article 117

La publicité de la procédure pénale est réglée exhaustivement par le CPP. Pour la procédure civile, l'article 54 CPC fixe également la règle de la publicité des débats, l'article 35 du Code de droit privé judiciaire vaudois prévoit le secret des délibérations. En matière administrative, la question est réglée aux articles 37 et 38. Cette disposition n'a donc plus de portée et doit être abrogée.

Article 117a à 118

Ces articles n'ont plus de portée en raison de l'entrée en vigueur du CPC.

Article 119

Le CPC règle désormais l'entraide judiciaire entre tribunaux suisses (art. 194 ss CPC). L'entraide judiciaire internationale en matière civile est régie par les articles 11 et suivants modifiés LDIP et de multiples conventions bilatérales ou multilatérales. Seules les affaires non soumises aux procédures fédérales doivent donc être réglées par le droit cantonal. Il est prévu de renvoyer aux procédures fédérales.

6.9 Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative

Article 18

A l'instar de la juridiction civile, l'assistance judiciaire sera accordée par le Tribunal cantonal pour les recours en matière administrative. Il doit être renvoyé par analogie aux dispositions régissant la procédure civile.

6.10 Loi du 24 juin 1996 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes

Article 2

L'article 11 LEg étant abrogé et la procédure de conciliation étant désormais régie par le CPC (art. 197 ss), seule la désignation de l'autorité de conciliation est nécessaire. A l'instar des autres juridictions, ce sera l'autorité appelée à statuer sur le fond, dont on devra s'assurer que la composition paritaire correspond aux exigences de l'article 200 alinéa 2 CPC.

La gratuité de la procédure de conciliation étant désormais prévue expressément par l'article 113 alinéa 2 lettre a CPC, l'alinéa 3 doit être abrogé.

Article 3

Abrogation en raison de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions procédurales fédérales. La gratuité de la procédure au fond est désormais imposée par l'article 114 CPC.

Article 4

Modification due à l'entrée en vigueur du CPC qui précise si et quand la maxime des débats ou la maxime d'office s'applique (al. 3). Abrogation de l'alinéa 4, la communication et la publication des décisions étant réglées exhaustivement par le droit fédéral (art. 240 CPC, cf Message, Commentaire ad art. 236, FF 2006, p. 6952 in fine).

6.11 Loi du 28 février 1956 sur les communes

Article 111

Renvoi aux règles de procédure fédérale.

6.12 Loi du 24 septembre 2002 sur la profession d’avocat

Article 2

Ces dispositions doivent être adaptées en raison de l’entrée en vigueur du CPC qui règle la représentation professionnelle devant les juridictions civiles et de l’abrogation de la loi sur la représentation des parties qui régissait également la représentation devant les juridictions pénales. Cette loi se trouvant réduite à quelques dispositions résiduelles, il est apparu préférable de l’abroger et de reporter les articles relatifs à chaque profession dans la loi spécifique qui la régit.

L’article 2 alinéa 1 pose le principe du monopole des avocats pour la représentation professionnelle devant les juridictions civiles et pénales, sous réserve des lois spéciales, en particulier de la loi sur les agents d’affaires et sur la loi sur le notariat, mais également des représentants autorisés en vertu de l’article 36 du projet de code de droit privé judiciaire vaudois. L’alinéa 4 peut dès lors être abrogé.

L’alinéa 2 doit être abrogé, le CPC réglant la représentation professionnelle sur le plan civil.

Article 3

Cette disposition doit être abrogée, le CPC supprimant le monopole des agents d’affaires devant les juridictions civiles (voir chiffre 3.3 ci-dessus).

Article 18

Cette disposition doit être adaptée à la jurisprudence du Tribunal fédéral. La Haute Cour a en effet jugé que l’exigence d’une pratique de 5 ans dans le canton de Vaud pour accueillir un avocat stagiaire était contraire à la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI, RS 942.03 ; ATF 134 II 329).

6.13 Loi du 29 juin 2004 sur le notariat

Article 42

Il s’agit d’un renvoi aux articles 25 à 27 du projet de code.

Article 63

La forme de l'acte authentique exécutoire reste déterminée par la procédure cantonale (FF 2006, p. 6995). Il a paru nécessaire, pour attirer l'attention du débiteur sur le fait qu'il souscrit à ce qui équivaudra à un jugement exécutoire contre lui, de formaliser cette indication pour que l'acte authentique soit valablement instrumenté.

Article 69

L'article 63 alinéa 4 est ajouté à la liste des cas de nullité.

Article 75

Cette disposition est adaptée à l'article 31 du projet de code.

Articles 81 et 87

Il s'agit de renvois aux articles 25 à 27 du projet de code.

Article 108

Le renvoi n'étant pas spécifique (cf. l'art. 106), les règles du Code de procédure civile suisse s'appliquent sans autre exception que les articles 102 à 105 du projet de code.

Article 120

Renvoi exprès aux règles du Code de procédure civile suisse.

6.14 Loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté

Article 2

En raison de l'entrée en vigueur du CPC, les agents d'affaires brevetés perdent leur monopole de représentation pour les causes patrimoniales relevant de la compétence du juge de paix, mais continueront à plaider devant cette instance dont la compétence est augmentée à 10'000 CHF (litt. a). Pour le surplus, ils conservent leurs compétences actuelles, sauf la capacité à représenter les parties avec l'assistance d'un avocat devant tous les tribunaux, le droit cantonal ne pouvant les autoriser à intervenir que pour les affaires patrimoniales soumises à la procédure simplifiée et celles soumises à la procédure sommaire (art. 68 al. 2 litt b CPC) : la lettre b doit donc être abrogée. Pour le surplus, les modifications spécifient les dispositions applicables. La compétence de représentation professionnelle devant le tribunal des baux et les tribunaux de prud'hommes est précisée (litt. f et g). Pour le surplus, il est renvoyé au point 3.3.3 ci-dessus.

Articles 3a et 4

Abrogation en raison de l'entrée en vigueur du droit fédéral.

Article 71

Renvoi aux règles du CPC.

6.15 Loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil

Les nombreuses causes judiciaires gracieuses en matière d'état civil sont confiées à un « juge » et relèvent par conséquent de la procédure civile unifiée.

Les publications officielles en revanche demeurent de la compétence des cantons, de même que l'intervention de l'autorité cantonale de surveillance, cela dans les limites du droit fédéral. Par ce biais, le lien entre les publications cantonales et la procédure civile fédérale est réglé à l'article 15 du projet de révision.

Toutes les autres dispositions (art. 16 à 26) doivent être abrogées, remplacées qu'elles seront automatiquement par le droit fédéral.

Enfin, l'article 27 est adapté à l'article 29 du projet de Code de droit privé judiciaire vaudois, et les articles 28 alinéa 1 et 32 alinéa 6 sont adaptés aux nouvelles dispositions correspondantes de l'Ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004.

6.16 Loi du 19 décembre 2006 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur le partenariat

Article 4

Le Code de procédure judiciaire vaudois contenant des dispositions expresses pour les partenaires enregistrés et le CPC réglant la procédure de dissolution et d'annulation du partenariat cette disposition doit être abrogée.

6.17 Code rural et foncier du 7 décembre 1987

Article 55

Cette disposition est adaptée à l'article correspondant de l'actuelle loi forestière, du 19 juin 1996 (RSV 921.01).

Articles 62 et 62 a

Ces dispositions constituent des dispositions de droit public vaudois relevant de l'intérêt public, et coordonnant les règles cantonales et communales sur la protection des arbres avec les droits civils du voisin exercés en justice. Elles font, le cas échéant, reculer le champ d'application du droit privé fédéral (ATF 132 III 6, JdT 2006 I 128).

Cela implique que de telles dispositions d'intérêt public doivent pouvoir s'appliquer dans le cadre d'une procédure civile fédérale, quel que soit le droit matériel appliqué au fond (fédéral ou cantonal).

Article 68

Alors que les contestations d'une limite d'immeuble sont de nature contentieuse et ne relèvent pas de l'article 669 CC, « l'action en bornage » prévue par cette dernière disposition est de nature gracieuse, et peut être confiée à une « autorité compétente », et non nécessairement à un « juge », et relève par conséquent de la procédure cantonale. Epuré et simplifié, le principe de l'actuelle compétence pour l'action en bornage des articles 411 à 419 CPC-VD a été repris : mais, l'article 106 du projet de code est rendu applicable, de sorte que des règles spécifiques de procédure n'ont plus lieu d'être maintenues pour cette seule action.

L'article 68 alinéa 4 rappelle que la fixation de la limite relève de la compétence impérative d'un géomètre officiel, comme d'ailleurs l'abornement lui-même, et qu'un jugement ou une transaction ne peut fixer cette limite sans recourir à un tel agent public (art. 7, 12, 13, 15ss et 44ss de l'Ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992 ; RS 211.432.2).

Article 75

Cet article est adapté à la nouvelle loi sur les routes.

Articles 106 à 109

Les compétences matérielles des tribunaux en matière de droit civil cantonal sont fixées par les dispositions générales du projet de code cantonal ; le Code de procédure civile suisse doit être appliqué supplétivement. Toutefois, les causes d'une minime importance doivent relever, en droit vaudois, d'une procédure sommaire au sens de l'art. 106 du projet de code de droit privé judiciaire vaudois, à l'image de la réglementation actuelle ; l'admission d'un appel pour de telles contestations minimales paraît, comme en droit actuel, disproportionnée.

Article 142 chiffre 9

Cette disposition est remplacée par l'article 42 du projet de code de droit privé judiciaire vaudois.

Article 164

Il s'agit d'adapter cet article aux articles 84 et suivants du projet cantonal.

6.18 Loi du 13 septembre 1993 d’application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural

Article 14

L’article 14 actuel est épuré s’agissant des règles de procédure, mais maintenu pour les règles de compétence judiciaire.

6.19 Loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d’information sur le territoire

Article 34

Contestation administrative, la rectification de l’article 977 CC, mais non celle de l’article 976 CC, n’est pas assujettie au Code de procédure civile suisse (cf. déjà ATF 123 III 346, JdT 1998 I 262). Elle doit être réglée en droit cantonal en la forme sommaire, comme dans le droit cantonal actuel.

Article 43

Il s’agit là de l’adaptation à l’article 87 du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l’article 784 nouveau CC.

6.20 Loi du 10 septembre 1986 d’application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole

Article 12 a

Le droit cantonal peut corriger l’inadaptation, quant à la durée initiale du bail à ferme agricole et sa reconduction (art. 7 et 8 LBFA), du cas du bail à ferme lié à un droit de superficie sur des plantations (art. 678 al. 3 CC) ou l’assimilation d’un tel droit au bail à ferme agricole (art. 1^{er} al. 2 LBFA). La superficie sur les plantations est possible particulièrement en effet dans les domaines où les cantons peuvent légiférer (vigne, arboriculture fruitière, art. 9 LBFA). Un hiatus entre la durée du droit de superficie telle qu’indiquée au registre foncier et le bail à ferme doit autant que possible être évité (cf. D. Piotet, in RDS 2004 I 359-366).

Articles 30, 31 à 32

Ces dispositions sont remplacées par celles du Code de procédure civile suisse, s’agissant de la tentative de conciliation et de la procédure applicable. La compétence de la commission préfectorale de conciliation pour la conciliation doit être maintenue, mais étendue à l’ensemble des litiges en matière de baux à ferme agricoles soumis à la procédure civile (art. 47 nouveau LBFA). La

représentation professionnelle étant réglée par l'article 36 du projet de code de droit privé judiciaire, il n'est pas nécessaire de la préciser ici.

Article 33

Cette disposition reprend pour partie l'article 33 actuel, et ne vise que l'application des règles de droit cantonal matériel.

6.21 Loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Article 14

La référence erronée à l'article 76 de l'ancienne Constitution cantonale est supprimée au premier alinéa. L'alinéa 3 est corrigé, le Conseil fédéral exerçant la haute surveillance en lieu et place du Tribunal fédéral depuis l'entrée en vigueur de la LTF (art. 15 al 1 LP).

Article 17

Adaptation suite à l'entrée en vigueur de la LTF qui régit désormais les recours au Tribunal fédéral, les articles 76 et suivants OJF ayant été abrogés.

Article 22

Modification de la référence, renvoi au CPC.

Chapitre IV – articles 36 à 42

Les dispositions 36 à 42 du chapitre IV sont abrogées afin d'éliminer toutes les règles procédurales, la procédure étant réglée par le CPC, la LTF ou la LP. Les juges conservent les mêmes attributions, dont les nouvelles dispositions (art. 42b et 42c) dressent le catalogue. Pour les autres décisions ou mesures, la compétence est donnée en raison de la valeur litigieuse conformément à la LOJV (42a).

Chapitre VI

Modification du titre du chapitre, qui regroupe dorénavant toutes les dispositions sur la représentation relative à la poursuite pour dettes, faillites et concordat.

Articles 44a à 44c

Ces dispositions règlent la représentation devant les diverses autorités appliquant la LP. Elles reprennent les articles 2, 4 et 6 de la loi sur la représentation des parties (LRep, RSV 176.11) abrogée par le présent projet.

Titre II – articles 45 à 63

Abrogation de l'ensemble du titre II (articles 45 à 63), la procédure étant réglée par le droit fédéral.

Article 65

Suppression de la référence à la procédure cantonale.

Article 74

La procédure de plainte échappant à l'application du CPC, il convient de maintenir cette disposition.

Article 75

La procédure d'exécution forcée sera régie par le Code de procédure civile suisse (art. 335 ss CPC).

6.22 Loi du 14 décembre 1937 sur la presse

Les dispositions sur le droit de rectification cantonal des autorités sont maintenues, sur le modèle existant (art. 25 et 25a du projet), alors que les dispositions de procédure civile touchant au droit de réponse sont toutes abrogées (art. 18 à 24 et 65). Les contestations relatives au droit de rectification sont traitées selon la procédure sommaire, par analogie avec le droit de réponse de l'article 281 CC.

6.23 Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

Article 31

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.24 Loi du 22 février 2005 sur les subventions

Article 30

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.25 Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

Article 215

Le système actuel est repris, avec, à l’alinéa 1, la suppression de la dualité difficilement applicable des règles divergentes portant sur la récusation de l’expert en procédure civile et du notaire selon la loi sur le notariat.

L’alinéa 3 renvoie à l’inventaire civil tel que formulé par le projet de code cantonal.

Articles 236 et 237 alinéa 3

Adaptation au nouveau régime de l’hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l’article 836 nouveau CC.

6.26 Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l’impôt sur les successions et les donations

Article 41

Même modification qu’à l’article 215 de la loi fédérale sur les impôts directs cantonaux (cf ci-dessus).

Article 62

Adaptation au nouveau régime de l’hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l’article 836 nouveau CC.

6.27 Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Article 39

Adaptation au nouveau régime de l’hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l’article 836 nouveau CC.

6.28 Loi du 4 décembre 1985 sur l’aménagement du territoire et les constructions

Article 132

Adaptation au nouveau régime de l’hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l’article 836 nouveau CC.

6.29 Loi du 25 novembre 1974 sur l’expropriation

Une révision complète de la procédure judiciaire d’expropriation n’est pas proposée, une adaptation de la procédure existante en se fixant sur les règles de

la procédure civile suisse paraissant suffisante. Il convient ainsi d'adapter toutes les références de la loi actuelle à la procédure civile suisse, qui doit à l'avenir constituer la seule référence en matière de contentieux administratif subjectif, cela notamment pour la récusation (art. 36) ou l'administration de preuve (art. 40 à 43). L'alinéa 4 de l'article 36 doit en outre être abrogé, car il n'est plus compatible avec l'exigence de double instance imposée par l'article 86 alinéa 2 LTF. Le for, ainsi que le type de procédure fédérale supplétivement applicable, sont encore précisés (art. 30, 81, 100, 105, 111, 116 et 122). L'hypothèque légale est quant à elle adaptée aux articles 84 et suivants du projet de code cantonal ainsi qu'à l'article 836 nouveau CC (voir art. 123 et 132).

6.30 Loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public

Articles 44 et 52

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.31 Loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains

Article 20

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.32 Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau

Article 19a

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.33 Loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public

Article 30

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.34 Loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983

Abrogation des dispositions de procédure civile, celle-ci étant désormais régie exclusivement par le droit fédéral. La Cour civile du Tribunal cantonal reste seule compétente (art. 5 al. 1 litt. e CPC). Adaptation de la terminologie en matière de frais (art. 7).

6.35 Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets

Article 35

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.36 Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution

Article 74

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.37 Loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués

Article 5

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.38 Loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs

Articles 16 et 20

Renvoi aux règles du Code de procédure civile suisse sur les preuves et les motifs de récusation, vu l'abrogation du CPC-VD.

6.39 Loi du 9 septembre 1975 sur le logement

Article 19

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.40 Loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation

Article 16

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.41 Loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières

Article 100

Cette disposition est réadaptée à la nouvelle procédure civile fédérale.

Article 115

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

Article 116

Cette disposition est adaptée à l'article 87 du projet de code cantonal qu'à l'article 784 nouveau CC.

6.42 Loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail

Article 2

Adaptation à la nouvelle procédure civile fédérale

Article 3 à 5

Abrogation des règles procédurales cantonales remplacées par le CPC.

6.43 Loi forestière du 19 juin 1996

Article 70

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.44 Loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques

Article 38

Cette disposition est adaptée au projet de nouveau code cantonal.

6.45 Loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels

Article 47

Cette disposition est adaptée au projet de nouveau code cantonal.

Article 68

Cette disposition règle la procédure de recours contre les décisions prises par l'ECA ou par une commission de taxe indépendamment de tout sinistre (al. 1). Un alinéa 8 est ajouté qui précise que ces dispositions sont complétées par les règles sur l'arbitrage figurant dans le CPC, applicables à titre de droit cantonal supplétif pour tout ce qui n'est pas réglé par cette disposition. Le renvoi aux règles cantonales figurant à l'alinéa 4 est supprimé. Par souci de clarté, il est précisé que le for est au lieu de situation des biens tel qu'il résulte des indications mentionnées dans la police d'assurance en vigueur..

6.46 Projet de décret abrogeant la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties

La représentation devant les juridictions civiles et pénales est désormais régie pour l'essentiel par les codes fédéraux. La loi sur la procédure administrative règle quant à elle la représentation devant les instances administratives. Le Code de droit privé judiciaire contient des dispositions sur le sujet (art. 36 du projet), de même que diverses lois spéciales (LPAv, LPAg, LNo, LVLP). Ne restait donc plus dans la loi sur la représentation des parties que quelques dispositions résiduelles concernant la représentation en procédure de poursuite, qui ont pu être transférées dans la LVLP, ainsi que l'article relatif à la sanction pénale en cas de représentation illicite, qui figurera désormais dans le code de droit privé judiciaire vaudois (art. 36, al. 4). Le Conseil d'Etat propose donc d'abroger cette loi.

6.47 Projet de décret abrogeant le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance-maladie (DTAs-AM)

Le Conseil d'Etat propose d'abroger ce décret afin de transférer les compétences dans ce domaine à la juridiction civile ordinaire, ceci afin de respecter l'exigence de double instance. Pour le surplus, il est renvoyé au point 2.3.3.3 ci-dessus.

6.48 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile du 15 avril 1975 (C-EJMC)

L'entrée en vigueur de la procédure civile suisse frappe ce texte d'obsolescence. Il doit dès lors être dénoncé, ce qu'a confirmé l'Institut suisse du fédéralisme dans son rapport intermédiaire du 30 janvier 2009 relatif à l'avis de droit concernant le besoin d'adaptation des conventions intercantionales dans le domaine de la procédure pénale et de la procédure civile à la suite de l'entrée en vigueur de dispositions fédérales. Les autres cantons procéderont de manière similaire.

6.49 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir une caution pour les frais de procès (caution « judicatum solvi ») du 5 novembre 1903 (C-JS)

Voir commentaire ad 6.48.

6.50 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'exécution des jugements civils du 20 juin 1977 (C-EJC)

Voir commentaire ad 6.48.

6.51 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'arbitrage du 27 août 1969 (C-Arb)

Voir commentaire ad 6.48.

6.52 Projet de décret autorisant le Conseil d’Etat à dénoncer le Concordat sur l’entraide judiciaire pour l’exécution des prétentions de droit public du 20 décembre 1971 (C-EJP)

Ce concordat perd sa validité par la révision de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite entraînée par la nouvelle procédure civile suisse. Il convient également de le dénoncer. Pour le surplus voir commentaire ad 6.48.

7. RÉPONSES AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

7.1 Réponse du Conseil d’Etat sur la motion Philippe Leuba demandant l’introduction d’un faible émolument judiciaire dans les procédures devant le Tribunal des baux

7.1.1 Rappel de la motion

Le 19 septembre 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d’Etat la motion Philippe Leuba demandant l’introduction d’un faible émolument judiciaire dans les procédures devant le Tribunal des baux. Le texte de la motion est le suivant :

« L’administration de la justice est l’une des tâches fondamentales de l’Etat.

Nul autre que ce dernier ne peut la remplir.

Aujourd’hui, l’Ordre judiciaire vaudois est globalement surchargé à tel point que l’on peut légitimement avoir des doutes sur sa faculté d’accomplir la mission que lui confère la Constitution. Celle-ci prévoit expressément que les autorités judiciaires doivent disposer des moyens suffisants pour garantir la célérité et la qualité de la justice (art. 128 est). Si le problème paraît général au troisième pouvoir, certaines juridictions sont dans une situation telle que des réformes substantielles doivent leur être administrées. Tel est incontestablement le cas du Tribunal des Baux. Nous en voulons pour preuve les tableaux annexés présentant le nombre de causes traitées chaque année par cette instance ainsi que le nombre des affaires qui y sont déférées annuellement.

De nombreuses solutions sont envisageables si l’on veut résoudre le problème. La dotation de moyens supplémentaires ne saurait constituer l’unique remède. Elle doit s’accompagner de réformes visant à lui permettre de consacrer les forces à disposition, actuelles et futures, aux règlements des conflits juridiques dont la portée financière ou de principe a un minimum de consistance.

Or la gratuité totale de la procédure devant le tribunal des baux - pour les litiges relevant d’un bail d’habitation - constitue une véritable incitation à sa saisine même et surtout pour des causes sans réelle portée. De plus, elle

déresponsabilise bailleurs et locataires qui n'assument pas le coût de leur comportement lorsque celui débouche sur un procès. Il n'est guère soutenable d'imposer au seul contribuable le devoir d'assumer les frais de justice résultant du comportement indélicat d'un particulier. C'est à ce dernier, d'abord, de subir les conséquences de la violation du droit dont il se serait rendu coupable.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que l'immense majorité des cantons suisses ne connaît pas ladite gratuité. Zurich a institué un Tribunal des baux dont le coût est partiellement à la charge de la partie qui perd son procès; les autres cantons suisses alémaniques n'ont généralement pas de tribunal spécialisé; il s'ensuit que les litiges relatifs au droit du bail sont soumis aux tribunaux ordinaires et donc "onéreux". En Suisse romande, seuls Genève et Vaud ont instauré une juridiction gratuite en la matière.

Par la présente motion, nous demandons que la loi sur le Tribunal des baux soit modifiée afin que les parties paient un faible émolument et que la partie qui perd le procès paie au titre de dépens les seuls frais de justice de la partie qui a gagné, en sus des siens. »

7.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

Actuellement, tant la procédure devant les commissions de conciliation que la procédure au fond est gratuite en matière de baux à loyer ou à ferme. Une partie qui agit de façon téméraire ou qui complique inutilement le procès peut toutefois être tenue de payer un émolument de Fr. 500.-- au maximum et être astreinte à payer à l'autre partie des dépens de Fr. 1'500.— au maximum (art. 14 LTB). En revanche, lorsque le litige concerne un bail commercial et que les circonstances ou la situation des parties ne s'y opposent pas, ce sont les dispositions usuelles qui s'appliquent et un émolument est perçu, calculé en fonction de la nature de la cause et de la valeur litigieuse (art. 14a LTB).

Pour les litiges relatifs aux baux, le droit fédéral n'impose la gratuité que pour la procédure de conciliation (art. 113 CPC).

Afin de donner suite à cette motion, le Conseil d'Etat n'entend pas étendre les dispenses de frais dans ce domaine, au-delà de ce qui est imposé par le droit fédéral. Dès lors, le Tribunal cantonal élaborera un tarif pour cette juridiction.

Il convient de rappeler ici que cette juridiction n'est pas gratuite dans la plupart des cantons voisins. Ainsi, Berne, Neuchâtel, le Valais et le Jura prévoient des émoluments modérés. Le canton de Fribourg prévoit quant à lui une dispense de frais, mais l'allocation de dépens à la partie qui obtient gain de cause. Seul Genève prévoit la gratuité totale de la procédure.

Au vu de cette comparaison, mais également du fait que le Tribunal des baux est surchargé et qu'il convient de le préserver des causes introduites quelque peu hâtivement eu égard à la gratuité de la procédure, le Conseil d'Etat d'avis que cette dernière ne se justifie plus. Cela étant, afin de tenir compte de l'aspect social de cette juridiction, les frais judiciaires perçus doivent être modérés. A cet égard, le Tribunal cantonal limitera le montant de l'émolument à la moitié de l'émolument ordinaire.

Pour être complet, il convient de rappeler ici que le CPC autorise le juge à renoncer à percevoir une avance de frais et à s'écarter des règles générales de répartition des frais si des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable, notamment en cas d'inégalité économique des parties (Message ad art. 105 litt. f, FF 2006, p. 6909). En outre, la partie qui ne disposerait pas de ressources suffisantes et dont l'action ne serait pas vouée à l'échec conserve la possibilité de requérir l'assistance judiciaire (art. 117 CPC). En dépit de l'introduction d'un faible émolument, la partie indigente mais dans son bon droit ne sera ainsi pas empêchée d'agir devant le tribunal des baux.

Pour le surplus, il est renvoyé aux points 4.3.3 et 6.3 ad article 12.

7.2 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Luc Recordon sur le calcul des dépens

7.2.1 Rappel du postulat

Le 25 novembre 2003, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat le postulat Luc Recordon sur le calcul des dépens. Ce postulat vise à modifier le système de calcul des dépens prévu par l'article 92 du Code de procédure civile vaudois. Le texte du postulat est le suivant :

« Dans une procédure judiciaire, ce que l'on appelle les dépens représente la somme que la partie gagnant le procès ou l'essentiel du procès peut se faire rembourser par celle qui perd. Les coûts entrant en compte selon l'art. 91 CPC (Code de procédure civile) :

- *les frais et émoluments de l'office payés par la partie gagnante (y compris ceux ayant servi à rémunérer d'éventuels experts par le truchement du tribunal),*
- *les frais de vacation de ladite partie (qui en droit vaudois ne peuvent pas tenir compte de la perte de gain ou de temps liée aux heures consacrées à s'occuper de son procès),*

- les honoraires et frais (y compris la TVA sur ces montants) ainsi que les déboursés, de son avocat ou de son agent d'affaires.

A vrai dire, le droit vaudois ne prend pas en considération l'intégralité des honoraires d'avocat ou d'agent d'affaires, mais une portion en général assez éloignée du montant total, souvent de l'ordre de la moitié. Dans d'autres cantons, par exemple en Valais, le juge estime la valeur de l'intervention de l'avocat de la partie gagnante d'une façon qui se rapproche bien davantage du montant réel de la note. A l'inverse, plusieurs pays voisins connaissent un système où les dépens se révèlent purement symboliques et ne sont qu'une fraction très modeste des honoraires d'avocat; il en va ainsi de la France ou de la Belgique.

L'allocation des dépens en cas de victoire complète de l'une des parties dans le procès est évidemment le cas le plus simple et ne présente à ce titre pas de difficultés majeures. Au contraire, en cas d'adjudication partielle des conclusions d'une partie (voire d'adjudication partielle des conclusions de l'une et partielle ou totale des conclusions de l'autre), la répartition des dépens devient assez difficile.

Même s'il n'y a qu'une question en jeu, typiquement une réclamation pécuniaire fondée sur la responsabilité, la difficulté peut déjà se révéler importante. En effet, il s'agira tout d'abord pour la partie demanderesse d'établir le fondement même de la responsabilité (par exemple un contrat ou une norme générale de comportement, puis sa violation, puis son caractère fautif et enfin le lien de causalité entre la violation fautive et les conséquences dommageables); dans un second temps, il y aura lieu de calculer le dommage, ce qui est parfois simple mais en général assez délicat, car cela repose le plus souvent sur des hypothèses sur ce que la situation aurait été si la violation n'avait pas eu lieu.

Autant dire que la tâche de la partie demanderesse est en règle générale une course d'obstacle et qu'il suffit qu'elle trébuche sur l'un des obstacles pour succomber dans son procès. Cela a notamment pour conséquence que, si même elle a passé avec succès tous les écueils nécessaires pour démontrer le fondement de la responsabilité de son adversaire, elle peut encore perdre très largement et peut-être en totalité le procès parce qu'elle échoue à établir l'ampleur du préjudice subi. Notamment, il existe des situations dans lesquelles la prise en considération de tel ou tel poste du dommage et son évaluation sont très délicates; or la logique de notre procédure civile veut que la partie doive, par prudence, prendre des conclusions suffisamment élevées au début du procès en majorant dans une certaine mesure leur montant, pour éviter au terme de l'instance de s'entendre dire par le juge qu'on aurait certes pu obtenir davantage, mais qu'on ne reçoit que le montant maximum de ses conclusions

chiffrées (il s'agit techniquement de l'interdiction, en vertu de l'art. 3 CPC, pour le juge de statuer "ultra petita", c'est-à-dire au-delà de ce qui avait été demandé). La position est encore plus cornélienne pour l'avocat ou pour l'agent d'affaires de la partie, car s'il demande trop peu il risque d'être accusé d'avoir manqué l'occasion d'obtenir une portion éventuellement substantielle du gain du procès; s'il demande trop il s'expose à la critique d'avoir été téméraire et d'avoir ainsi conduit son client à subir une perte importante précisément sur les dépens, calculés en fonction du gain final du procès par rapport aux conclusions initiales (dans les deux hypothèses, la responsabilité de l'avocat ou de l'agent d'affaires peut être mise en cause pour mauvaise exécution de son mandat).

En tout état de cause, il faut observer que le rapport entre les conclusions prises et les conclusions allouées joue actuellement un rôle excessif dans le calcul des dépens. Il ne s'agit bien sûr pas d'enlever à ces paramètres toute importance, mais d'éviter des situations choquantes. En particulier, lorsqu'une partie a eu raison sur le principe même du procès (donc notamment sur la démonstration complexe qu'une responsabilité adverse existe), mais que dans une mesure non négligeable elle échoue dans l'établissement de son préjudice, il n'est pas acceptable qu'on la considère comme la partie la plus perdante et que ce soit à elle de verser des dépens.

Il faut manifestement atténuer la rigueur du raisonnement aujourd'hui effectué plus ou moins au pourcentage des conclusions obtenues et en venir à un système qui fasse une beaucoup plus grande part au gain sur le principe du procès. C'est ainsi que le présent postulat propose que le Conseil d'Etat soit chargé de modifier l'art. 92 CPC de telle sorte qu'à l'avenir le calcul des dépens s'effectue en deux parties distinctes :

- *la première conduisant à l'allocation de la moitié des dépens compte tenu du gain sur le principe des conclusions,*
- *la seconde menant à l'allocation de l'autre moitié des dépens au prorata des montants obtenus par rapport à ce qui avait été demandé.*

Dans un tel système, dès lors qu'une victoire partielle sur le principe de la responsabilité ne semble guère concevable (sur ce point-ci, c'est tout ou rien), la partie gagnant sur ce point obtiendra des dépens totaux variant entre zéro (au cas où elle aurait par ailleurs complètement tort ou presque sur les montants réclamés) et de pleins dépens (au cas où elle aurait entièrement raison ou presque sur ces montants); mais en tout cas elle n'aurait jamais à payer de dépens à sa partie adverse; dans l'hypothèse où par exemple elle aurait entièrement raison sur le principe et à moitié sur la somme réclamée, elle obtiendrait trois quarts des pleins dépens.

Il va sans dire qu'un problème subsiste : celui où un seul et même procès pose plusieurs questions distinctes, car il s'agira alors préalablement que le juge apprécie la façon de pondérer entre elles ces questions; c'est notamment le cas dans un divorce où se pose théoriquement la question du principe même de celui-ci, les différents problèmes tenant aux pensions alimentaires, ainsi que ceux de la liquidation du régime matrimonial et de la prévoyance professionnelle (heureusement, de nos jours, la plupart des procès en divorce se règle tôt ou tard à l'amiable et sans dépens). Le présent postulat n'offre pas de règle précise pour pondérer les questions entre elles, mais donne une indication selon laquelle la question du principe du divorce devrait avoir davantage de poids que si l'on considérait seulement qu'elle est l'une des multiples questions qui se posent et qu'on la pondérerait à l'égal des autres problèmes en cause.

Le présent postulat n'a pas non plus pour objet direct de faire modifier le calcul des dépens en matière pénale ou administrative; il est en revanche bien clair que, tout particulièrement dans les procédures de ces domaines qui sont susceptibles d'être analysées de façon analogue, en une question de principe et une question chiffrée (l'ampleur de la sanction sur le plan pénal et parfois sur le plan administratif, le montant réclamé par une partie civile au pénal ou dans une procédure administrative, par exemple fiscale), un certain effet réflexe de la norme de procédure civile sur les dépens ne peut pas être exclu et se révélera peut être souhaitable. »

7.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le CPC traite de la répartition et du règlement des frais aux articles 104 et suivants. Il convient de rappeler ici que la notion de frais au sens du droit fédéral comprend les frais judiciaires, d'une part, et les dépens d'autre part (art. 95 al. 1 CPC).

L'article 105 alinéa 2 CPC dispose que le tribunal fixe les dépens selon le tarif, les parties pouvant produire une note de frais.

S'il appartient au législateur cantonal de fixer le tarif des honoraires d'avocat sur la base duquel seront fixés les dépens, le droit cantonal ne peut prévoir de disposition quant à la répartition, qui relève des articles 106 et suivants CPC. Selon les règles prévues, les frais sont mis en principe à la charge de la partie succombante (al. 1). Si aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Le tribunal peut s'écarter de ces règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans différents cas, énumérés à l'article 107 CPC, savoir :

- a. lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer ;
- b. lorsqu'une partie a intenté le procès de bonne foi ;
- c. lorsque le litige relève du droit de la famille ;
- d. lorsque le litige relève d'un partenariat enregistré ;
- e. lorsque la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement ;
- f. si des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable.

Le CPC règle également le sort des frais (et dépens) causés inutilement ou leur répartition en cas de transaction (art. 108 et 109). Celles-ci vont dans le sens de la pondération souhaitée par le postulant. Elles laissent certes une marge d'interprétation, mais celle-ci sera précisée par la doctrine et la jurisprudence, le législateur cantonal ne pouvant intervenir, si ce n'est en fixant le tarif des honoraires dus à titre de dépens, sur la base duquel le tribunal fixera les dépens (art. 96 et 105 al. 2 CPC). Le droit fédéral épuise la question de la répartition des frais, il ne peut être donné suite au postulat.

7.3 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Jean-Marie Béguin et consorts demandant la modification de la loi sur la juridiction du travail (LJT) afin de permettre l'accès des personnes étrangères, jouissant des droits politiques au niveau communal, à la fonction de juge assesseur au sein des tribunaux de prud'hommes

7.3.1 Rappel du postulat

Le 6 novembre 2007, le Grand Conseil a transformé la motion Jean-Marie Béguin et consorts en postulat et l'a renvoyé au Conseil d'Etat. Le texte de la motion est le suivant :

« Dans le sens du respect de l'esprit de la nouvelle Constitution vaudoise, qui octroie depuis 2003 les droits politiques au niveau communal aux étrangers établis depuis plus de 10 ans en Suisse, cette motion vise à leur permettre l'accès à la fonction de juge assesseur des tribunaux de prud'hommes.

Considérant le fait que la grande majorité des étrangers vivant dans notre canton sont des personnes actives professionnellement et pour la plupart des personnes dépendantes, il est tout à fait justifié qu'ils puissent accéder à une

fonction visant à régler des conflits d'ordre professionnel entre partenaires sociaux.

En effet, les travailleurs étrangers actifs et parfaitement intégrés sont depuis longtemps membres d'organisations professionnelles, de syndicales et si, par là, ils peuvent participer à la défense de leurs intérêts en étant représentants de leurs collègues lors de négociations entre partenaires sociaux, ils ne peuvent apporter leur contribution à la résolution de conflits entre employeurs et employés malgré le fait qu'ils constituent pratiquement plus du 40% des travailleuses et travailleurs de ce canton. Bien entendu, cette motion implique évidemment aussi la possibilité pour la partie patronale de proposer, de manière parfaitement symétrique, des juges assesseurs de nationalité étrangère aux mêmes conditions.

Une des pistes permettant d'octroyer ce nouveau droit serait, par exemple, d'introduire à l'article 13 de la loi sur la juridiction du travail, qui définit les juges assesseurs comme magistrats judiciaires au sens de la loi sur l'organisation judiciaire (art. 16), une dérogation autorisant les étrangers bénéficiant des droits politiques communaux à postuler à cette fonction de juge assesseur. »

7.3.2 Rapport du Conseil d'Etat

Les juges assesseurs des tribunaux de prud'hommes sont nommés par le Tribunal cantonal après consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs (art. 14 LJT). Leur nombre est fixé par le Conseil d'Etat, sur préavis du Tribunal cantonal (art. 13 LJT). Ce sont des magistrats judiciaires au sens de la loi sur l'organisation judiciaire. Leur statut est donc réglé par l'article 16 de la loi d'organisation judiciaire (LOJV), qui exige la nationalité suisse.

Les postulants demandent qu'il soit fait exception à cette règle de nationalité uniquement pour la juridiction prud'homale. Certes, bien des ressortissants étrangers titulaires de permis B ou C sont bien intégrés en Suisse et dans le canton de Vaud, où ils travaillent. On ne voit toutefois pas de raison particulière de faire une exception pour la juridiction prud'homale, plus que pour celle des baux ou pour les tribunaux d'arrondissement, notamment en matière matrimoniale, les étrangers étant là également concernés. Ainsi, remettre en cause l'exigence de nationalité suisse pour les assesseurs au tribunal des prud'hommes revient à la contester également à tout le moins pour toutes les juridictions employant des juges laïcs. Or, le Conseil d'Etat n'entend pas revenir sur cette exigence. S'agissant d'une tâche régalienne de l'Etat, qui n'appartient qu'à lui et qui a trait à la sécurité publique, l'exigence de nationalité revêt une grande importance. Il existe un intérêt public manifeste à ce que l'appareil judiciaire d'un Etat demeure confié aux ressortissants dudit Etat, ce qui est

admissible en droit, vu la nature particulière des fonctions visées. A cet égard, le Conseil d'Etat relève que le principe de nationalité des magistrats judiciaires n'a fait l'objet d'aucune intervention au sein du Grand Conseil lorsque l'article 16 LOJV a été mis en discussion, dans le cadre de l'EMPL relatif à la fusion du Tribunal administratif et du Tribunal cantonal. De même, ce principe a été introduit pour les membres de la Cour des comptes, sans que cela ne suscite une quelconque réaction de la part du législateur. Il n'apparaît dès lors nullement justifié de remettre ce principe en cause aujourd'hui, uniquement pour ce qui concerne les assesseurs du tribunal des prud'hommes.

Dans ce contexte, on souligne encore que la juridiction prud'homale ne connaît aucun problème de recrutement d'assesseurs, toutes les branches professionnelles étant représentées. Dans ces conditions, l'on ne voit pas le sens d'établir un régime d'exception pour les conditions d'accès à cette charge. Une plus grande intégration des étrangers aux charges judiciaires devrait faire l'objet d'une réflexion globale. Compte tenu des importantes modifications auxquelles l'ordre judiciaire doit faire face actuellement, le moment paraît peu opportun pour y procéder.

7.4 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Michel Golay en vue de modifier l'âge limite de certains magistrats exerçant la fonction de juges laïcs auprès des tribunaux d'arrondissement

7.4.1 Rappel du postulat

Le 6 novembre 2007, le Grand Conseil a transformé la motion Michel Golay en postulat et l'a renvoyé au Conseil d'Etat. Le texte de la motion est le suivant :

« Le Grand Conseil, récemment n'est pas entré en matière sur la modification de la Loi d'organisation judiciaire (LOJV); la présente motion concerne un article de la loi qui n'était pas inclus dans les modifications proposées par le Conseil d'Etat dans l'EMPD 389. Le très prochain Exposé de motifs et projet de loi (EMPL) relatif à cette loi n'aborde pas non plus les dispositions que j'entends faire modifier.

L'article 16 de la loi d'organisation judiciaire (LOJV) est rédigé en ces termes :

"Les personnes majeures, de nationalité suisse, qui ont l'exercice des droits civils et qui n'ont pas subi de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur, peuvent être magistrats judiciaires.

Le magistrat qui n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination doit y prendre domicile dans le délai fixé par l'autorité de nomination.

En règle générale, les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal doivent disposer d'une formation juridique".

En outre, l'article 48 LOJV stipule, s'agissant de la limite d'âge et la démission, ceci :

Pour les magistrats judiciaires affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud en qualité d'assurés, la loi régissant cette caisse fixe :

- a. l'âge de mise à la retraite obligatoire;*
- b. les conditions auxquelles l'autorité de nomination a la faculté de mettre le magistrat à la retraite;*
- c. les conditions auxquelles le magistrat a la faculté de prendre sa retraite.*

Les magistrats judiciaires non affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud sont tenus de résigner leurs fonctions à l'âge de 65 ans révolus.

Avec l'accord de l'intéressé, le Tribunal cantonal peut prolonger au delà de 65 ans les fonctions d'un magistrat nommé par lui. Cette prolongation, valable pour une année et renouvelable, ne peut aller au delà de 70 ans révolus.

L'article 59, alinéas 1 et 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud est applicable par analogie en cas de démission".

Pour la bonne compréhension de la motion, je transcris ci-dessous l'article 94 LOJV :

"Outre le président, le tribunal d'arrondissement est formé :

- a. des juges civils de l'arrondissement pour les affaires patrimoniales;*
- b. des juges de l'arrondissement pour les autres affaires civiles et les affaires pénales;*
- c. des juges de l'arrondissement pour les conflits relevant du tribunal des prud'hommes.*

Sur proposition des présidents du tribunal d'arrondissement, le tribunal cantonal nomme les juges et fixe leur nombre par arrondissement.

Les juges civils des affaires patrimoniales peuvent être appelés à siéger occasionnellement dans un autre arrondissement".

Ces dernières années et mois, le Parlement a voté des lois prévoyant des âges limites au delà de 65 ans (notamment Loi sur la BCV, loi sur la Cour des comptes).

Les "politiques", sur les plans fédéral et cantonal, réfléchissent actuellement sur l'âge de la retraite, avec flexibilité, antérieurement ou postérieurement au fameux âge de 65 ans. Devrait-on croire que l'être humain est opérationnel au delà de l'âge de l'AVS ? En tous cas, on doit le constater si on se souvient que depuis peu, l'âge de l'AVS d'une femme est de 64 ans et non plus 62 ans.

Le motionnaire que je suis avait déposé un postulat rédigé le 26 novembre 2006, destiné à décharger les Justices de Paix par le recours aux forces, connaissances, compétences et disponibilités des aînés; l'âge limite de la fonction de curateurs et de tuteurs est actuellement de 60 ans. La commission ad'hoc qui a traité ce cas a conclu, à l'unanimité à l'acceptation de mon postulat. Il y a, en quelque sorte, une certaine similitude avec la présente motion.

Plutôt que de s'en tenir à un âge légal, l'autorité de nomination devrait pouvoir apprécier les qualités des candidats nonobstant le fait des 65 ans révolus. Encore faut-il que la loi les y autorise. Il faut donc la modifier.

Dès lors, je propose que le Grand Conseil, s'agissant des juges désignés au premier alinéa de l'article 94 LOJV, modifie le deuxième alinéa de l'article 48 LOJV en remplaçant 65 par 70 ans. Quant au troisième alinéa, il devrait être abrogé, limitant ainsi l'âge limite à 70 ans.

Si, contre toute attente, il devait être envisagé d'autres adaptations de dispositions légales et réglementaires, voir constitutionnelles, je remercie le Gouvernement d'y veiller.

Il me paraît qu'il n'est pas nécessaire d'alourdir les travaux du parlement et vous prie de bien vouloir accepter de transmettre la présente motion directement au Conseil d'Etat.

Le Grand Conseil souhaite que l'examen ne se limite pas aux seuls juges des prud'hommes, mais porte sur la globalité des magistrats

7.4.2 Rapport du Conseil d'Etat

En 2007, les 310 juges rattachés aux tribunaux d'arrondissement étaient nés entre 1942 et 1972. Chaque année, 2 à 7 % d'entre eux atteignent 65 ans, et seules 2 à 3 demandes de prolongation de charge sont adressées au Tribunal cantonal. Celles-ci sont en principe justifiées par le fait que le juge concerné siège dans une cause dont l'instruction a débuté avant qu'il atteigne l'âge limite, qui n'est pas encore jugée : sa résignation impliquerait la reprise de l'instruction dès le début, ce qui est peu souhaitable. Les demandes de prolongation sont en général limitées à une affaire. Hormis ce type de cas, il n'y a pratiquement jamais de demande de prolongation de charges de la part de magistrats en poste.

En outre, l'Ordre judiciaire ne connaît pas de problème de recrutement pour les postes de magistrats, qu'ils soient professionnels ou laïcs, chaque mise au concours suscitant plusieurs candidatures, ce qui permet un véritable choix.

Dans ces conditions, une augmentation de l'âge des juges assesseurs ne paraît pas nécessaire. Dans un système de solidarité sociale, il paraît en outre souhaitable que les anciens cèdent le pas aux jeunes générations, afin de maintenir la palette actuelle des âges. En outre, à l'heure où le taux de chômage augmente, il paraît important que les postes à repourvoir au sein de l'administration ou de l'Ordre judiciaire soit réservés en priorité aux personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite. La limite actuelle, qui correspondant à l'âge AVS semble donc adéquate de ce point de vue.

8. CONSÉQUENCES

8.1 Conséquences sur le budget de fonctionnement

8.1.1 Introduction et structure des chapitres

L'introduction du code de procédure civile suisse (CPC) a des répercussions sur l'organisation judiciaire cantonale et sur la procédure appliquée par les tribunaux. Le présent chapitre a pour but d'identifier l'ensemble des impacts du projet, d'estimer les ressources nécessaires à leur prise en compte afin de justifier les modifications qui en découlent, soit une augmentation des effectifs.

Sont présentés dans le chapitre suivant l'ensemble des faits générateurs de changement. Ces faits générateurs faisant varier la charge des collaborateurs de l'Etat (juges, greffiers, secrétaires, huissiers, etc) sont de nature différente : nouvelles tâches, modification de tâches, transfert de tâches.

Chacune de ces incidences est évaluée par autorité, à savoir : les Juges de paix, les Tribunaux d'arrondissement (Président ou TdA en collège), les Tribunaux spécialisés (baux, prud'hommes), la Chambre patrimoniale cantonale, le Tribunal Cantonal (création d'une Cour d'appel et/ou réorganisation de la Chambre des recours), la Cour des poursuites et faillites et le BAJ (Bureau de l'assistance judiciaire).

Si la charge ne peut être détaillée par métier (président, juge, greffier, employé administratif, huissier), un coefficient de conversion entre heures juges et heures greffiers, heures agents administratifs, huissiers est appliqué. Cette charge est traduite en jours puis en ETP. La base de calcul est de 1880 heures travaillées par an et par ETP.

Les investissements nécessaires au fonctionnement des autorités judiciaires civiles sous l'empire du nouveau code font l'objet d'une première estimation dans le présent document. Ces chiffres ne sont toutefois pas définitifs et devront être affinés pour faire l'objet d'un EMPD soumis prochainement au Grand Conseil.

Les éléments chiffrés ont comme source le Rapport Annuel 2006 de l'ordre judiciaire vaudois. Ils sont donc fondés sur les référentiels 2006, lesquels sont naturellement susceptibles de varier d'année en année.

Les ressources nécessaires aux services transversaux de l'ACV (DSI, locaux et infrastructures soit SIPAL, SPEV, etc), au SJL ou à l'OJV pour la mise en œuvre de Codex CPC ne sont pas prises en compte dans le présent document. Les demandes y relatives seront formulées dans le cadre des crédits d'étude et d'investissement nécessaires.

8.1.2 Identification des faits générateurs du projet Codex-procédure civile

8.1.2.1. Récapitulatif faits générateur/autorité ou type de conséquence

Récapitulatif:	Première instance							Deuxième instance	
autorité fait générateur	Jpx	Pdt	TdA	Prud' hommes	Baux*	Chambre patrimoniale cant.	Instance cant.(ex Cour Civile)**	Cour d'appel	Chambre recours
conciliation	+	+	+	+		+	+		
verbalisation des témoignages et interrogatoire parties	+	+	+		+			+	
MP et décisions incidentes à 3 juges ?			+	+	+	+	+	+	
appels sur MP et MPUC; appels sur MP Cciv,			-				-	+	
Appel généralisé								+	
Nouveaux recours									+
transferts VL> 100'000 (centralisation chambre patrimoniale au tribunal de Lausanne)						+	-		
transfert des dossiers VLde 8000 à 10000	+	-							
transfert du TAss (voir chaîne administrative)		+							
octroi AJ par tribunaux	+	+	+	+	+	+	+	+	+
changement de procédure	+	+	+		+				
procédure simplifiée: maxime inquisitoire atténuée		+							
obligation de motiver décisions susceptibles de recours	+	+	+	+	+	+			
changement de terminologie ...	pas d'impact effectif: formation seulement								
médiation extra judiciaire	pas d'impact effectif: formation seulement								
suppression avance frais défendeur	impact : recettes/risques encaissement								
suppression possibilité suspendre AJ si non paiement franchise	impact : recettes/risques encaissement								

Légende: Case vide: pas de changement, +: augmentation de la charge, -: baisse de charge

*la conciliation en matière de baux se pratique devant les Commissions préfectorales de conciliation ,

**la conciliation préalable est exclue pour les causes relevant de l'instance cantonale unique au sens de l'art. 5 CPC-CH, elle est en revanche possible pour celles qui font l'objet d'une convention de procédure en faveur de celle-ci (art. 195 let. f CPC-C

8.1.2.2. Tentative de conciliation

La conciliation préalable formalisée (v. ch. 2.1 ci-dessus) est une tâche nouvelle pour la plupart des autorités, une procédure formelle de conciliation préalable n'étant actuellement obligatoire qu'en matière de baux.

Le droit fédéral introduit 2 autres nouveautés :

- pour les litiges patrimoniaux d'une valeur inférieure à 2000 CHF, l'obligation pour le juge de statuer au fond sur requête du demandeur,
- pour les litiges patrimoniaux jusqu'à 5000 CHF, la possibilité pour le juge de faire une proposition de jugement.

La généralisation de la tentative de conciliation a pour objectif d'augmenter le taux de conciliation sur les causes introduites. La question d'un gain éventuel lié à un meilleur taux de conciliation est délicate car une tentative de conciliation trop précoce n'est pas nécessairement la plus efficace. Par ailleurs, le taux observé actuellement (de 50% à 70% selon les causes) est déjà élevé.

La tentative de conciliation concerne tous les tribunaux de première instance.

8.1.2.3. Verbalisation des témoignages, interrogatoire et dépositions des parties

Actuellement, seuls la Cour Civile et les tribunaux de prud'hommes verbalisent les témoignages. Cette tâche, ainsi que la verbalisation de l'interrogatoire et des dépositions des parties constituent une tâche nouvelle pour la plupart des instances.

Ces innovations concerneront toutes les procédures, y compris l'appel lorsque celui-ci nécessitera des débats d'instruction. Les autorités concernées par ce changement sont :

- Les Juges de paix
- Les Présidents de TdA
- Les TdA
- Le Tribunal des baux
- La Cour d'appel/Chambre des recours/Cour de poursuites et faillites éventuellement.

L'effet de ces innovations est délicat à évaluer car on ne connaît ni le nombre d'audiences avec témoins, ni le temps actuel d'audience consacré à l'audition des témoins. Aussi il est délicat d'anticiper la durée probable de la verbalisation des témoignages par les greffiers ou les secrétaires, et les juges ainsi que les

huissiers. De même, on ignore comment les juges utiliseront la possibilité d’interroger les parties.

L’allongement du temps d’audience dépendra en outre de la pratique des tribunaux en la matière. En effet, suivant la manière dont sera pratiquée la verbalisation, l’allongement du temps d’audience variera considérablement.

Compte tenu des expériences faites dans d’autres cantons, une augmentation du temps d’audience de 33% paraît raisonnable, étant entendu qu’une application rationnelle de cette mesure sera nécessaire et que des indicateurs devront être mis en place pour valider cette hypothèse.

8.1.2.4. Modifications de la chaîne patrimoniale

Schéma actuel

Autorité	JPX	Président TdA	TdA	Cour civile
Valeur litigieuse (CHF)	= 8'000	de 8'000 à 30'000	de 30'000 à 100'000	dès 100'000 + instance cantonale unique
Type de procédure	<1'000 : Procédure sommaire	> 1'000 Procédure accélérée	Procédure accélérée	Procédure ordinaire
Voie de recours	Pas de recours	Recours en nullité et/ou réforme		recours (très limité) en nullité

Schéma proposé

Autorité	JPX	Président TdA	TDA	Chambre cantonale patrimoniale	Cour civile
Valeur litigieuse (CHF)	= 10'000	De 10'000 à 30'000	De 30'000 à 100'000	De 100'000 à 8	Art. 5 (instance cantonale unique) et 7 (convention de procédure) F CPC
Type procédure	Procédure simplifiée		Procédure ordinaire		sommaire ou ordinaire
Voie de recours	Recours limité au droit		Appel, recours limité au droit subsidiaire		

a) Augmentation des compétences des juges de paix

Le seuil de compétence des juges de paix sera amené de 8'000 CHF à 10'000 CHF, afin de s’aligner sur le montant limite à partir duquel l'appel est possible.

b) Transfert des litiges patrimoniaux dès 100'000 CHF à la Chambre patrimoniale cantonale

Les litiges patrimoniaux dès 100'000 CHF seront traités par la Chambre patrimoniale du tribunal d'arrondissement de Lausanne qui siégera à 3 juges professionnels. La composition spéciale de cette autorité ne résulte pas directement des exigences fédérales, mais d'une volonté de maintien d'une spécialisation des juges.

8.1.2.5. Déroulement de la procédure

Le CPC introduit des procédures différentes de celles actuellement appliquées dans le Canton de Vaud. Il est difficile d'évaluer l'impact des modifications sur la longueur et la complexité de la procédure, qui dépendront en partie de l'interprétation faite des nouvelles dispositions telles que : renseignements pris auprès d'un membre du tribunal, la possibilité de rectifier un procès verbal, modification de la demande, modification des motifs de révision, etc.

Le nouveau traitement du défaut risque également de rallonger la durée des procédures. En effet, alors qu'actuellement l'on ne tient pas compte des allégations de la partie défaillante, les allégations de la partie présente étant réputées vraies sauf si le contraire ne résulte pas du dossier, le nouveau droit obligera le juge à examiner les allégations de la partie présente, et, le cas échéant, à administrer certaines preuves.

Enfin des doutes subsistent sur l'application de la procédure de protection pour les cas clairs à tous les cas d'expulsion.

8.1.2.6 Eventuelle motivation des décisions susceptibles de recours

L'augmentation des voies de recours a pour corollaire que les décisions qui sont désormais susceptibles d'un recours immédiat, devront, si les parties le requièrent, être motivées. Il s'agit d'une augmentation des tâches qui concernera toute les premières instances, soit :

- Les Juges de paix
- Les Présidents de TdA
- Les TdA
- Les Tribunaux de prud'hommes
- Le Tribunal des Baux
- La Chambre patrimoniale cantonale.

L'augmentation de la charge est calculée pour les JPX, le Tribunal des baux, les TdA et Tribunal des prud'hommes ainsi que la Chambre patrimoniale cantonale. Là encore, une évaluation précise est délicate par l'hétérogénéité des décisions rendues.

8.1.2.7 Généralisation de l'appel, ouverture de voies de recours

a) Introduction de l'appel

Le CPC généralise l'appel comme voie de droit principale pour les causes dont la valeur litigieuse est supérieure ou égale à 10'000 CHF ainsi que pour le droit de la famille.

Pour l'ensemble des activités de la chaîne civile, les appels seront déposés au TC. Les appels sur mesures provisionnelles et MPUC actuellement traités par les TdA seront alors transférés au TC.

Enfin, les jugements rendus aujourd'hui par la Cour Civile, et non attribués à une instance cantonale unique, soit ceux portant sur une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure ou égale à 100'000 CHF et qui ne peuvent faire l'objet que d'un recours au TF, deviennent de la compétence de la Chambre patrimoniale cantonale et pourront ainsi également faire l'objet d'un appel au TC.

b) Ouverture de nouvelles voies de recours

En généralisant la double instance et en introduisant de nouvelles voies de recours, la charge des autorités de seconde instance se verra augmentée. L'hypothèse étudiée est que l'ensemble des recours sera traité par la Chambre des recours du TC.

Les recours supplémentaires identifiés sont :

- Les recours immédiats contre certaines ordonnances d'instruction,
- Le recours contre refus ou retrait de l'AJ (ce n'est pas une nouveauté mais un transfert de la chaîne administrative à la chaîne civile),
- Les recours contre les jugements rendus par le Juge de paix en procédure sommaire.

Il est certain qu'une augmentation des recours est à prévoir, mais l'exigence d'un préjudice difficilement réparable et le coût qu'impliquera le dépôt d'un tel recours devraient en modérer le nombre.

8.1.2.8 Octroi de l’AJ par un tribunal

L’octroi de l’AJ ne sera plus de la compétence du BAJ mais du tribunal.

En revanche, le recouvrement restera de la compétence du secteur recouvrement du SJL.

Les décisions sur réclamations actuelles, préparées par un conseiller juridique du SJL feront demain l’objet de recours sur l’octroi.

Toutes les instances seront concernées par ce transfert de tâches.

Le principe général est que, partout où c’est possible, une cellule centralisée de l’office sera en charge de l’octroi. Le choix de l’avocat d’office pourra s’effectuer comme actuellement par échange de mails entre chaque tribunal et le TC. Ce dernier ne rendra toutefois plus de décision formelle à l’avocat ; cela sera effectué directement par les tribunaux d’octroi.

8.1.2.9 Suppression du retrait de l’AJ en cas de non paiement des franchises mensuelles

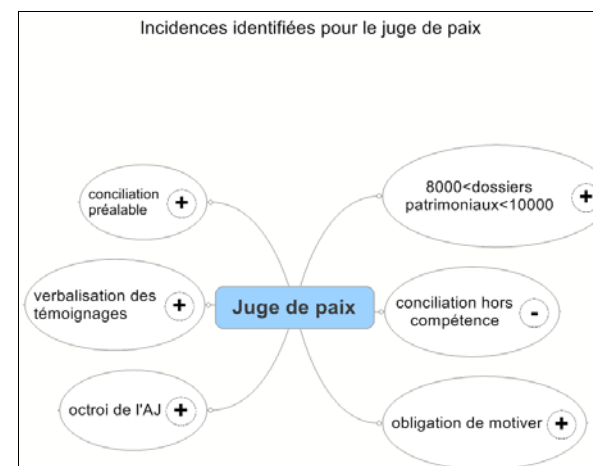
Avec le nouveau droit, si le bénéficiaire ne paie pas sa franchise mensuelle, il ne sera plus possible de lui retirer l’AJ. Il en résulte un risque difficile à évaluer pour les recettes de l’Etat.

8.1.3 Estimation des conséquences par autorité

8.1.3.1 Juridictions de première instance

a) Juges de paix

Rappel des faits générateurs :



Conséquences totales :

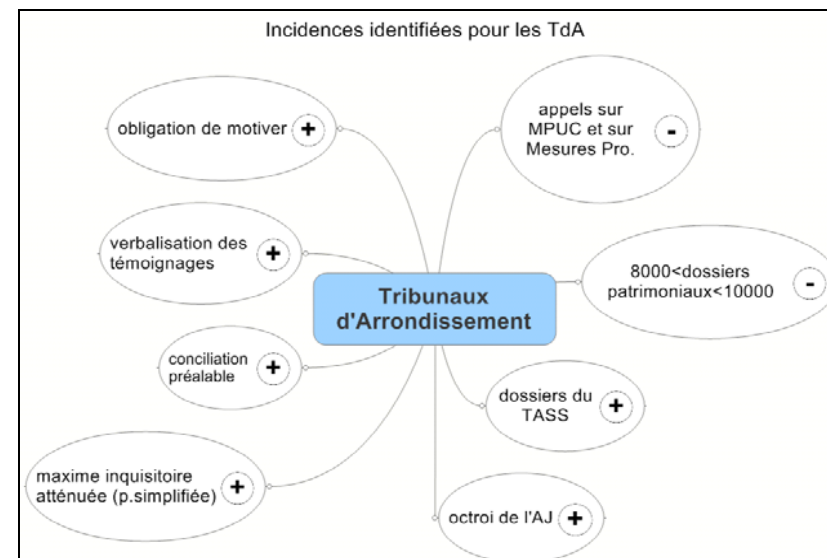
Juge de paix

	total instance
Conciliation	5.7
Verbalisation	1.7
Motivation décisions	chiffre <0.1
AJ	0.3
Transfert de 8000 à 10'000	non estimé
Total	7.7

Ratio:1 juge = 1 greffier = 1 agent admin = 0.3 huissier

b) Tribunaux d'arrondissement (Tribunal et Président)

Rappel des faits générateurs :

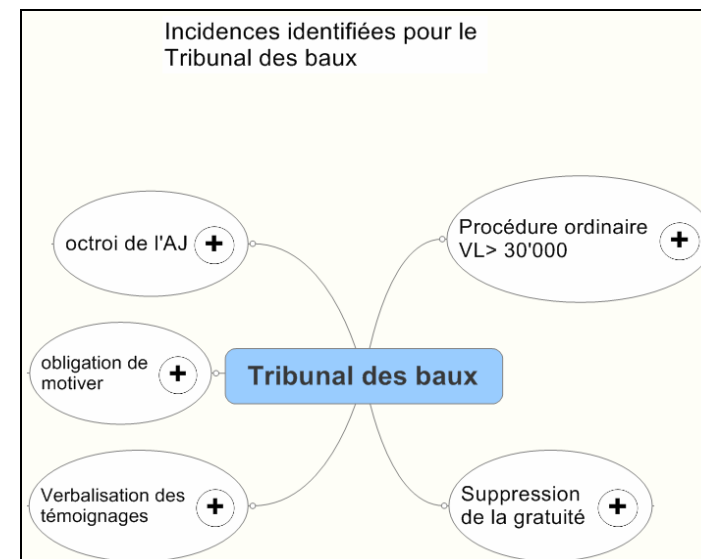


Conséquences totales :

Tribunaux d'arrondissement	
	total instance
Conciliation	2.1
Verbalisation	4.8
Motivation décisions	0.2
AJ	2.2
Transfert appels MP/MPUC	-2.1
Transfert des dossiers TAss	non estimé
Suppr. litiges 8000 à 10'000	non estimé
Maxime inquisitoire	non estimé
Total	7.2

c) Tribunal des baux

Rappel des faits générateurs :



Conséquences totales :

Tribunal des baux	
	total instance
Verbalisation	1.0
Motivation	0.1
Procédure ord. >30'000	1.0
Suppression gratuité*	1.1
Transfert octroi AJ*	0.4
Total	3.6
* pas d'application du ratio	

Ratio: 1 juge = 1.2 greffier = 1.5 agent admin, huissier sans objet

Recettes liées à l'introduction d'un émolument :

Le montant réel des émoluments perçus dépendra de la modification de la structure de tarif des émoluments appliquée et à la pratique des magistrats (réclamation de tout ou partie des émoluments en entrée de cause).

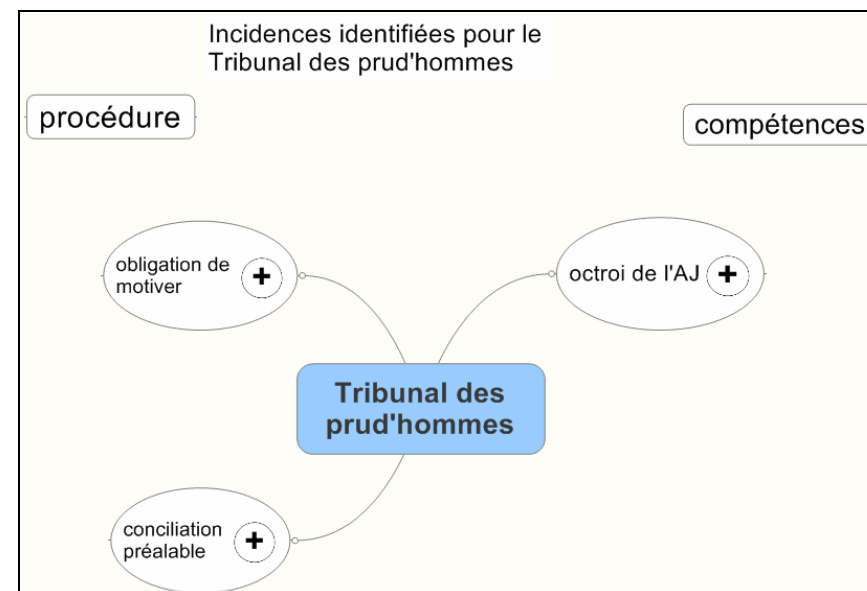
Sur la base du tarif actuel, si on suppose que le tarif à appliquer est la moitié de l'émolument normal, une révision d'une étude effectuée en 2006 sur la base d'une répartition stable des valeurs litigieuses des dossiers aboutit à une estimation annuelle de 400' 000 CHF.

Si on compare le coût de perception (administration des émoluments ainsi que l'octroi de l'AJ), les recettes couvrent largement la masse salariale associée soit 1.5 ETP (1.1+ 0.4).

Notons que cette estimation ne couvre pas les dépenses AJ dont une partie sera recouvrée sous forme de franchise mensualisée.

d) Tribunaux de prud'hommes

Rappel des faits générateurs :



Conséquences totales :

Tribunaux des prud'hommes**	
	total instance
Conciliation*	1.1
Motivation décisions*	chiffre <0.1
AJ	
Total	1.1

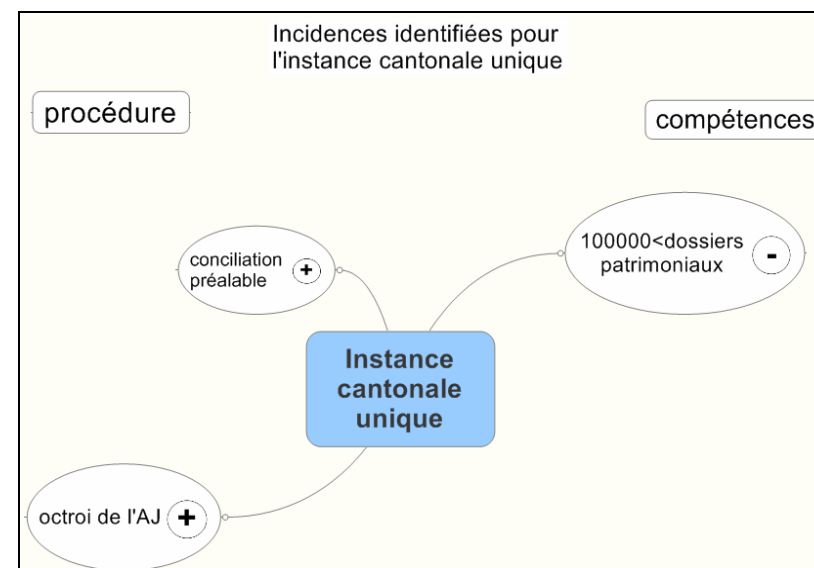
* les heures juges et greffiers sont assurées par des personnels non salariés du canton

** Application du ratio pour la conciliation mais pas pour la motivation des décisions

Ratio: 1 juge = 1 greffier = 1 agent admin = 0.7 huissier

e) Cour civile en tant qu'Instance cantonale unique

Rappel des faits générateurs :

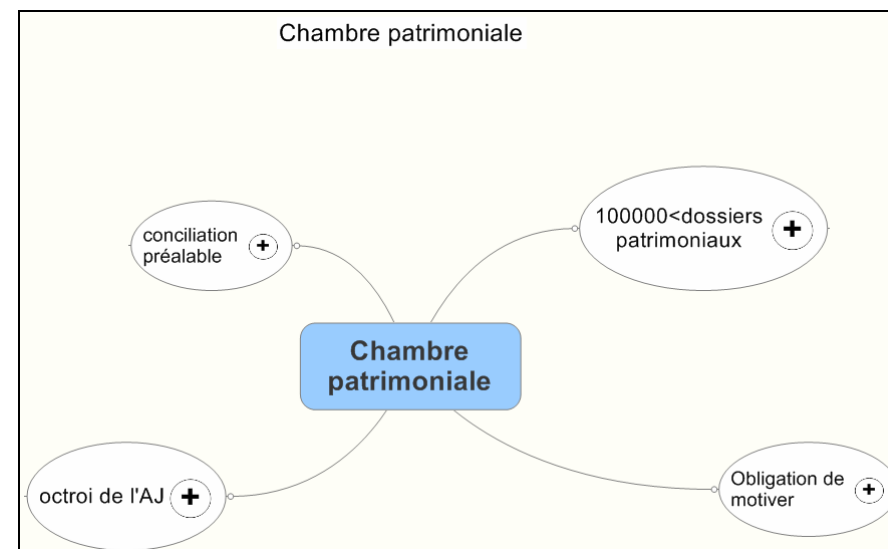


Conséquences totales :

Cour civile / Instance cantonale unique	
	instance
Conciliation	<i>non estimé</i>
AJ	<i>non estimé</i>
Transfert dossiers >100'000.-	-10.4
Total	-10.4

f) Transfert des litiges patrimoniaux dès 100'000 CHF vers la Chambre patrimoniale cantonale

Rappel des faits générateurs :



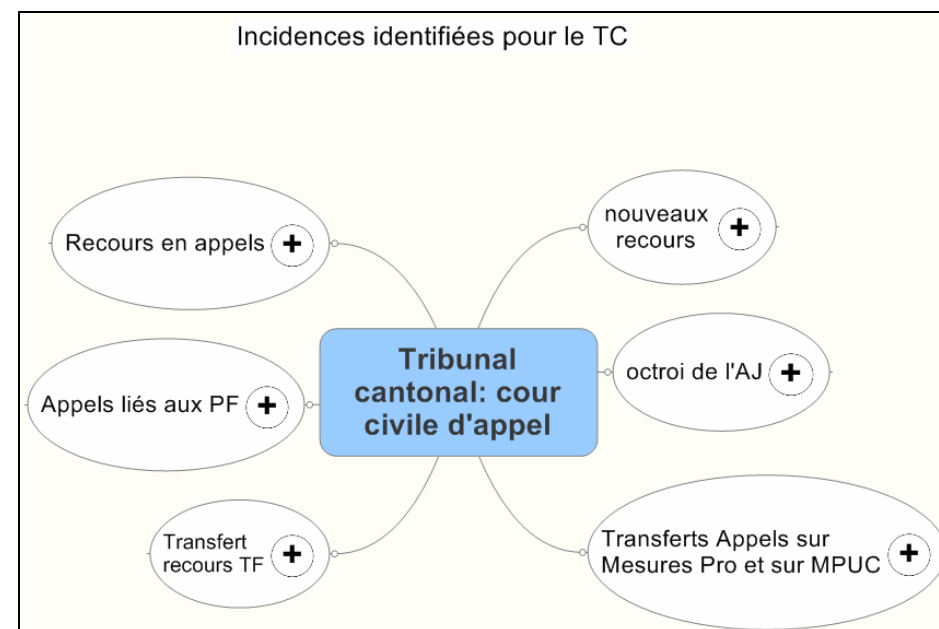
Conséquences totales :

Chambre patrimoniale cantonale	
	total instance
Transfert dossiers >100'000.-	10.0
Motivation décisions	0.4
Conciliation	<i>non estimé</i>
AJ	<i>non estimé</i>
Total	10.4

8.1.3.2 Deuxième instance – Tribunal cantonal

Demain, une Cour civile d'appel s'ajoutera à la Cour des poursuites et faillites et à la Chambre des Recours.

Rappel des faits générateurs :



Conséquences totales :

Cour d'appel et Chambre des recours	
	total instance
Appels:	
Verbalisation	
Recours en appels	7.5
Appels liés aux décisions PF	1.0
Transferts recours TF	8.4
Transfert Appels MP/MPUC**	3.1
AJ **	0.05
Recours	8.1
**=Application ratio	
Total	28.1

Ratio:1 juge = 1.6 greffier = 2.4 agent admin = 0.2 huissier

8.1.4 Autres conséquences

8.1.4.1 Recettes

a) Suppression du retrait de l'AJ en cas de non paiement

Le montant de recouvrement des avances AJ est de l'ordre de 7'000'000 CHF par an.

Actuellement, l'AJ peut être retirée si le bénéficiaire de l'AJ cesse de payer la contribution mensuelle. Avec le CPC: cette possibilité disparaît. Il y a donc risque de diminuer sensiblement les rentrées:

- Effet de cessation de paiement : un nombre limité de bénéficiaires cessera ses paiements. La perte en trésorerie estimée est de 15% maximum²² des recettes actuellement perçues soit 1'050'000 CHF. Cependant le risque de non recouvrement final de cette somme est estimé à 20%, soit 210' 000 CHF

²² Cette perte pourrait être compensée par la possibilité de poursuivre la démarche d'encaissement à son terme grâce au titre de mainlevée que constituera le jugement civil.

- Effet d'émiettement : la rupture de charge entre les différents tribunaux et le secteur recouvrement risque de conduire à une baisse d'efficacité estimée à 2% des recettes actuelles, soit 140'000 CHF.

Montant estimé : 210'000+140'000= 350'000 CHF

c) Gratuité de la médiation en matière de droit des enfants pour les personnes à l'AJ

Aux termes de l'article 218 CPC, le recours à la médiation serait gratuit dans les affaires concernant le droit des enfants, si les parties sont indigentes et si le tribunal recommande le recours à la médiation. Il s'agit de prendre en charge les honoraires des médiateurs²³ avec les hypothèses suivantes :

La part du nombre de dossiers (concernant les divorces et MPUC) pour lesquels une médiation est mise en œuvre représente 5%²⁴ du nombre de dossiers total.

Les couples avec enfants représentent environ $\frac{3}{4}$ des dossiers de demande d'AJ. La durée de médiation est estimée à 3h. Trois séances de médiation sont suffisantes en moyenne pour que celle-ci aboutisse. Le tarif de remboursement des médiateurs ne peut être supérieur à celui alloué aux avocats d'office dans le cadre de l'assistance judiciaire (actuellement : CHF 180.-/h). On aboutit à un ordre de grandeur de 140' 000 CHF. Lorsque les médiations aboutissent, on peut penser que ceci « économise » des mesures provisionnelles de l'ordre de 2 par dossier. En l'état, cet effet de décharge ne peut être estimé.

8.1.4.2 Surfaces disponibles

A ce stade, des besoins de locaux sont identifiés: ils concernent certaines Justices de paix, le TdA de Lausanne, le Tribunal Cantonal.

Pour la JPX Lausanne, ceci dépendra notamment de la création ou non d'une JPX particulière pour l'Ouest lausannois. Dans cette perspective, la JPX Lausanne aurait des disponibilités. Si tel n'est pas le cas, l'accroissement d'effectifs qui affectera la JPX Lausanne sera problématique (notamment en liaison avec l'augmentation d'effectif du volet Protection de l'adulte et de l'enfant). L'alourdissement de la charge de la Chambre patrimoniale cantonale

²³ Les honoraires des avocats sont déjà intégrés dans les coûts AJ.

²⁴ Source d'information genevoise.

du TdA de Lausanne demandera des aménagements. Au Tribunal Cantonal, l'accroissement des effectifs devra faire l'objet d'une étude globale.

8.1.4.3 Système d'exploitation

Une étude est en cours notamment pour établir un premier diagnostic des besoins liés à la réforme par rapport aux fonctionnalités actuelles de l'application utilisée par la chaîne civile : GDC.

8.1.5 Récapitulatif des effectifs et du surcoût global

On peut récapituler comme suit les ETP supplémentaires nécessaires :

	ETP juge	ETP greffier	ETP administratif	ETP huissiers	total instance
Justice de paix					
Conciliation	1.7	1.7	1.7	0.5	5.7
Verbalisation	0.7	0.7	0.0	0.2	1.7
Motivation décisions	chiffre <0.1	chiffre <0.1	chiffre <0.1		chiffre <0.1
AJ	chiffre <0.1	chiffre <0.1	0.3		0.3
Transfert de 8000 à 10'000	Peu important				
Total	2.5	2.5	2.0	0.7	7.7
Tribunaux d'arrondissements					
Conciliation	0.6	0.6	0.6	0.4	2.1
Verbalisation	1.8	1.8		1.2	4.8
Motivation décisions	0.1	0.1	0.1		0.2
AJ	0.2	0.3	1.8		2.2
Transfert appels MP/MPUC	-0.6	-0.6	-0.6	-0.4	-2.1
Transfert des dossiers TAss	non estimé				
Suppr. litiges 8000 à 10'000	Peu important				
Maxime inquisitoire	non estimé				
sous-total intermédiaire	2.0	2.1	1.8	1.2	7.2
Chambre patrimoniale spéciale					
Transfert dossiers >100'000.-	2.0	4.4	3.2	0.4	10.0
Motivation décisions	0.1	0.1	0.1		0.4
Conciliation	non estimé				
AJ	Peu important				
sous-total intermédiaire	2.1	4.5	3.3	0.4	10.4
Total	4.2	6.6	5.1	1.6	17.6
Tribunaux de prud'hommes					
Conciliation*			0.6	0.4	1.06
Motivation décisions*			chiffre <0.1		chiffre <0.1
AJ	Peu important				
Total			0.6	0.4	1.1
Tribunal des Baux					
Verbalisation	0.3	0.4	0.3		1.0
Motivation	chiffre <0.1	chiffre <0.1	chiffre <0.1		chiffre <0.1
Procédure ord. >30'000	0.3	0.3	0.4		1.0
Suppression gratuité	0.1	0.6	0.4		1.1
Transfert octroi AJ	0.0	0.3	0.0		0.4
Total	0.7	1.7	1.2		3.6
Cour civile: instance cantonale unique					
Conciliation	Peu important				
AJ	Peu important				
Transfert dossiers >100'000.-	-2.0	-4.8	-3.2	-0.4	-10.40
Total	-2.0	-4.8	-3.2	-0.4	-10.4
SJL					
AJ			-2.0		
Total			-2.0		-2.0
2e instance (TC)					
Appels:					
Verbalisation	non estimé				
Recours en appels	1.4	3.4	2.3	0.3	7.5
Appels liés aux décisions PF	0.2	0.5	0.3	0.0	1.0
Transferts recours TF	1.6	3.9	2.6	0.3	8.4
Transfert Appels MP/MPUC**	0.6	1.4	1.0	0.1	3.1
AJ **	chiffre <0.1	chiffre <0.1	chiffre <0.1	chiffre <0.1	chiffre <0.1
Recours	1.6	3.7	2.5	0.3	8.1
**=Application ratio					
Total	5.4	13.0	8.7	1.1	28.1
GRAND TOTAL	10.8	19.1	12.4	3.4	45.7
* les heures juges et greffiers sont assurées par des personnels non salariés du canton					

Les chiffres relatifs au Tribunal cantonal sont donnés ici à titre indicatif, en fonction du calcul effectué par le Conseil d'Etat. Ils ne préjugent en rien de l'EMPD modifiant le décret sur l'effectif des juges cantonaux que présentera le Bureau du Grand Conseil en application de l'article 68, alinéa 1^{er} LOJV.

Le budget total de la variation d'effectifs, le budget d'équipement (locaux et informatique) et le budget de fonctionnement sont présentés dans leur ensemble avec des standards. Dans ces domaines, des études complémentaires²⁵ sont nécessaires.

	Coûts totaux CHF
Investissement	
Infrastructures locaux et informatiques	2'075'579
Développements informatiques*	750'000
total investissements	2'825'579
Fonctionnement	
Autres coûts de fonctionnement	1'996'742
Masse salariale **	6'055'286
Recettes supplémentaires	-400'000
total fonctionnement et masse salariale	7'652'028

*Développements informatiques : 750'000 CHF pour l'ensemble des frais informatiques d'adaptation minimale de l'outil informatique civil GDC.²⁶

**Masse salariale : le calcul de la masse salariale repose sur la base des données 2006. Ce calcul est donc sous-estimé des effets suivants : indexation de 2008 (+0.45%) et de 2009 (+2.6%) ainsi que des effets de réévaluation de l'évolution tarifaire pour les indemnités versées aux magistrats et aux greffiers pour les affaires de prud'hommes. Ce calcul ne tient pas non plus compte de l'effet du nouveau système de rémunération DECFO-SYSREM.

²⁵ Le coût des études y relatives n'est pas présenté dans le présent document

²⁶La refonte de l'outil informatique judiciaire (civile et pénale) est estimée par la DSI à 10 millions de CHF.

8.2 Conséquences sur les investissements

voir ci-dessus

8.3 Légales et réglementaires

8.3.1 Pour les communes

Aucune

8.3.2 Programme de législature

La mise en œuvre du CPC correspond à l'action n° 15 du programme de législature 2007-2012.

8.3.3 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution

L'entrée en vigueur de l'article 129 Cst-VD a été reportée après votation populaire, afin de coïncider avec celle du Code de procédure civile suisse. Le présent projet consacre le principe de double instance cantonale en matière civile.

L'article 163 alinéa 2 Cst-VD dispose que « *avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires* ». Il convient dès lors d'examiner si le présent projet implique des dépenses nouvelles. Comme l'exprime l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi sur les finances (LFin), cette notion se définit par opposition à la notion de dépense dite « liée ». Tandis que les premières sont soumises à l'article 162 alinéa 2 Cst-VD, les secondes y sont soustraites. Selon l'article 7 alinéa 2 LFin, « *est liée la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret* ».

En l'espèce, les charges de fonctionnement induites par le projet découlent directement de la mise en œuvre du CPC. Le canton ne dispose pas de marge de manœuvre s'agissant de l'introduction des nouvelles dispositions de procédure, de la verbalisation des témoignages et des déclarations de parties, de l'appel ou de la double instance, pour ne citer que les plus onéreuses. Or, le présent projet ne porte que sur ces nouveautés et leurs conséquences. Il n'a pas pour objet de renforcer les autorités judiciaires en matière civile pour d'autres motifs que ceux liés au nouveau CPC. En outre, les estimations faites dans le présent projet doivent être considérées comme particulièrement prudentes, certains acteurs du monde judiciaire les considérant même sous-estimées sur certains points. Elles tiennent déjà compte des conséquences considérables du présent projet sur les finances cantonales, et du fait que l'impact réel de plusieurs innovations ne

pourra être évalué qu’après que la nouvelle procédure aura été appliquée durant quelques temps.

Ainsi, les effectifs supplémentaires mentionnés ci-dessus doivent être considérés comme un minimum pour que les autorités de poursuite civile puissent fonctionner au 1^{er} janvier 2011. Une évaluation a posteriori des conséquences de l’entrée en vigueur du CPC sera effectuée après un ou deux ans de pratique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d’Etat est d’avis que les charge relatives à la mise en œuvre du CPC doivent être considérées comme liées.

8.3.4 *Conséquences sur la RPT*

Aucune

9. CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d’Etat a l’honneur de proposer au Grand Conseil d’adopter les projets de Code de droit privé judiciaire vaudois, loi sur la juridiction du travail et loi sur la juridiction en matière de bail, et les projets de loi modifiant :

- la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites (RSV 150.11)
- la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l’Etat, des communes et de leurs agents (RSV 170.11)
- la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RSV 171.01)
- loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l’Etat de Vaud (RSV 172.31)
- la loi du 12 décembre 1979 d’organisation judiciaire (RSV 173.01)
- la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (RSV 173.36)
- la loi du 24 juin 1996 d’application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l’égalité entre femmes et hommes (RSV 173.63)
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
- la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (RSV 176.11)
- la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d’avocat (RSV 177.11)
- la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (RSV 178.11)
- la loi du 20 mai 1957 sur la profession d’agent d’affaires breveté (RSV 179.11)

- la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (RSV 211.11)
- la loi du 19 décembre 2006 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur le partenariat (RSV 211.23)
- le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (RSV 211.41)
- la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (RSV 211.42)
- la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (RSV 211.61)
- la loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (RSV 221.313)
- la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSV 280.05)
- la loi du 14 décembre 1937 sur la presse (RSV 449.11)
- la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RSV 450.11)
- la loi du 22 février 2005 sur les subventions (RSV 610.15)
- la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (RSV 642.11)
- la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (RSV 648.11)
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (RSV 650.11)
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11)
- la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (RSV 710.01)
- la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (RSV 721.01)
- la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (RSV 721.09)
- la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (RSV 721.31)
- la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (RSV 731.01)
- la loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983 (RSV 732.11)

- la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (RSV 814.11)
- la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31)
- la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (RSV 814.68)
- la loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs (RSV 821.01)
- la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (RSV 840.11)
- la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (RSV 840.15)
- la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (RSV 913.11)
- la loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail (RSV 916.311)
- la loi forestière du 19 juin 1996 (RSV 921.01)
- la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (RSV 930.01)
- la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (RSV 963.41)

et d'adopter les projets de décrets :

- autorisant le Conseil d'Etat à abroger la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (RSV 176.11)
- abrogeant le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance-maladie (RSV 173.431)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat du 15 avril 1975 sur l'entraide judiciaire en matière civile (RSV 274.91)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat du 5 novembre 1903 libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais du procès (RSV 274.93)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat du 20 juin 1977 sur l'exécution des jugements civils (RSV 276.91)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat du 27 août 1969 sur l'arbitrage (RSV 278.91)

- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat du 20 décembre 1971 sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public (RSV 280.91)

et de prendre acte :

- de la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Philippe Leuba demandant l'introduction d'un faible émolument judiciaire dans les procédures devant le Tribunal des baux
- du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Luc Recordon sur le calcul des dépens
- du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Marie Béguin et consorts demandant la modification de la loi sur la juridiction du travail (LJT) afin de permettre l'accession des personnes étrangères, jouissant des droits politiques au niveau communal, à la fonction de juge assesseur au sein des tribunaux de prud'hommes
- du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Golay en vue de modifier l'âge limite de certaines magistrats exerçant la fonction de juges laïcs auprès des tribunaux d'arrondissement.

Texte actuel

Projet

AVANT-PROJET